



DÉCISION

N° : 2024-66

Exécutoire le : 21 MARS 2024

Publiée / Notifiée le : 21 MARS 2024

Visée le : 20 MARS 2024

VALORISATION DES DECHETS

Contrats de reprise des matériaux avec les entreprises NORSKE SKOG, VALORPLAST, REVIPAC, ARCELOR MITTAL France, REGEAL AFFIMET, O-I France SAS

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu la délibération en date du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour les conventions et leurs avenants relatifs à la responsabilité élargie du producteur,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
- Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- Vu la directive n°94/62/CE modifiée,
- Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers tel que modifié par arrêté en date du 13 avril 2017,
- Vu l'arrêt interministériel d'agrément de la société CITEO en date du 5 mai 2017 tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017,
- Vu le contrat conclu entre Grand Lac et CITEO dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour les emballages ménagers en date du 01/01/2018.
- Vu les précédents avenants conclus entre Grand Lac et CITEO,
- Vu la décision 2024-43 actant l'avenant avec CITEO de la continuité des soutiens et de la reprise au 1^{er} janvier 2024, ainsi que la mise en conformité avec le cahier des charges de la Filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphiques, applicable à cette date,

Considérant que dans le cadre de la collecte sélective mise en place sur l'ensemble de l'agglomération, les déchets sont ainsi triés selon des standards de matériaux, ces standards de matériaux étant repris et valorisés par des entreprises spécialisées dans le recyclage,

Considérant que les contrats de reprise actuels se sont terminés le 31 décembre 2023,

Considérant que l'avenant avec la Société Agréé CITEO a prolongé le contrat jusqu'au 31 décembre 2024, et étendu son périmètre aux imprimés papiers et papiers à usage graphique, et qu'en l'absence de coordination entre éco-organismes, ce contrat est tacitement reconduit par période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2029,

Considérant la consultation pour la reprise des matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) avec pour objectif l'optimisation du prix de rachat, le suivi de ces contrats et la garantie de l'enlèvement des matières,

Considérant la nécessité de contractualiser avec les repreneurs,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : SIGNATURE DES CONTRATS DE REPRISE DES MATERIAUX

De signer les contrats de reprise des matériaux, joints à la présente décision, avec les entreprises suivantes, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2024 :

- Bouquin II ou papier 1.11 (journaux, revues, magazines) : NORSKE SKOG,
- Plastiques PET clair Q9 : VALORPLAST,
- Papiers cartons complexés (PCC), emballages liquides alimentaires : REVIPAC
- Aciers : ARCELOR MITTAL FRANCE,
- Aluminium : REGEAL AFFIMET,
- Verre : O-I France SAS.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- Aux entreprises citées ci-dessus.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 19 mars 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



CONTRAT DE RECYCLAGE DES JOURNAUX,
MAGAZINES ET PROSPECTUS PROVENANT DES
COLLECTES SELECTIVES DES MENAGES

ENTRE :

GRAND LAC, sise 1 500 Boulevard Lepic 73 106 AIX LES BAINS, représenté par son président Monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité pour la signature des présentes.

Désigné dans le texte qui suit par le terme : "la Collectivité"

de première part,

ET :

La **PAPETERIE NORSKE SKOG GOLBEY** sise route Jean-Charles Pellerin à Golbey (88194) représentée par Monsieur Gabriel LANGLOIS, Directeur Achats Papiers Récupérés.

Désignée dans le texte qui suit par le terme : "la Papeterie"

de deuxième part.

PREAMBULE :

Le Protocole d'Accord du 24 mars 1988, signé entre les représentants de l'Etat, des Collectivités Locales et des industriels, a permis de démarrer et pérenniser la collecte sélective en France en définissant les conditions nécessaires au recyclage effectif des papiers-cartons collectés auprès des ménages.

Ce contrat ayant pour objet exclusif le recyclage de matières recyclables s'inspire des principes retenus dans ce protocole du 24 mars 1988 en précisant les éléments nécessaires à l'atteinte des objectifs de chacune des parties :

- Pour la Collectivité : S'assurer du recyclage effectif des papiers collectés sur son territoire dans les meilleures conditions environnementales et dans le respect du principe de proximité.
- Pour la Papeterie : S'assurer un approvisionnement stable et pérenne en papiers récupérés de qualité dans une logique de proximité.

Le présent contrat a donc été établi afin de définir le rôle respectif des parties sur les plans techniques et financiers.

ARTICLE I. OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions de reprise des papiers collectés sur le territoire de la Collectivité ainsi que les droits et les obligations de chacune des parties signataires. En cas de contradiction entre les documents contractuels du marché conclu entre la Collectivité et son cocontractant (la Papeterie), la Papeterie aura obligation de respecter les contraintes imposées, dans le cahier des charges de la consultation, demandées par la Collectivité.

Le présent contrat est conclu dans le cadre de la consultation rachat matières de la Coopération du Sillon Alpin pour le Développement Durable Déchets (CSA3D) 2024-2028.

ARTICLE II. DESCRIPTIF DE L'OPERATION

La reprise pour recyclage des Papiers Récupérés s'inscrit dans un processus global pour lequel les signataires interviennent à divers titres et décrits comme suit :

2.1 – Les matières recyclables objet de l'opération définie sont issus de l'ensemble des papiers collectés séparément, soit en porte à porte, soit par apport volontaire, sur le territoire de la Collectivité.

2.2 – Ces papiers collectés sont ensuite réceptionnés sur le Centre de Tri ayant été retenu par la Collectivité, puis triés afin d'aboutir à une qualité conforme au cahier des charges de la Papeterie, joint en annexe 1.

2.3 – Ces papiers triés sont acheminés à l'Usine de NORSKE SKOG GOLBEY comme matière première secondaire afin d'y être recyclés en papier neuf.

ARTICLE III. NATURE ET SPECIFICATIONS DES PRODUITS

Les Papiers Récupérés achetés par NORSKE SKOG GOLBEY sont les journaux, revues, magazines, prospectus, triés, conformément au cahier des charges QGEN P17 L01 -7 (annexe 1). Ce cahier des charges est établi par NORSKE SKOG GOLBEY et est susceptible de modifications techniques afin de s'adapter aux contraintes de production avec un préavis de 6 mois.

La qualité de référence étant le produit 1-11 Norme CEPI EN 643.

ARTICLE IV. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la Collectivité s'engage à :

- Réserver à la Papeterie l'exclusivité des journaux, revues, magazines, prospectus collectés sur son territoire,
- Veiller à augmenter continuellement le taux de captage des journaux, revues, magazines, prospectus sur son territoire par un maillage optimum des outils de collecte et un contrôle permanent du rendement du tri,
- Organiser des campagnes d'information auprès des élus des communes adhérentes, destinées à les sensibiliser et à les renseigner sur les modalités pratiques de fonctionnement du Centre de Tri et de recyclage, ainsi que sur la qualité des papiers recyclables,
- Relancer régulièrement l'information par le biais d'articles dans le bulletin municipal, la presse locale ou tout autre moyen pour entretenir la motivation des habitants,
- Trier les Papiers Récupérés collectés et livrés sur le Centre de Tri ayant été retenu par la Collectivité, conformément au cahier des charges de la Papeterie,
- Mettre la totalité des papiers triés à la disposition de la Papeterie,
- Charger les camions affrétés par la Papeterie en veillant à atteindre les 44 tonnes PTRAs, dans le respect de la réglementation, et avec un minimum de 22 tonnes par camion.

ARTICLE V. OBLIGATIONS DE LA PAPETERIE

Pendant la durée du présent contrat, la Papeterie s'engage à :

- Reprendre les lots de papiers collectés et triés selon le cahier des charges en annexe,
- Procéder à des enlèvements réguliers sur le Centre de Tri désigné, dans un délai de 72 heures ouvrés (hors week-end et jour férié) après demande d'enlèvement du Centre de Tri,
- Recycler en papier neuf les Papiers Récupérés livrés,
- Valoriser dans sa chaudière à biomasse les déchets de recyclage,
- Garantir un prix minimum de reprise (prix plancher),
- Payer le prix de reprise convenu à l'article VII sur la base des poids réceptionnés usine,
- Assister la Collectivité dans sa communication grand public afin de promouvoir le recyclage des Papiers Récupérés concernés,
- Assurer le reporting auprès de l'éco organisme par l'intermédiaire de COPACEL, organisation signataire de la Charte, dont la Papeterie est membre,
- Autoriser l'éco organisme à procéder, sur pièces et sur place, aux contrôles relatifs à la traçabilité des tonnes recyclés et à procéder, ou à faire procéder, à une vérification de ses moyens et circuits de valorisation et des quantités effectivement reprises et recyclées,
- Dans le cas de caractérisations de balles où l'impureté serait supérieure à 3 %, la photographie de l'étiquette du Centre de Tri doit être présente,
- Mettre en place une organisation logistique permettant d'atteindre les objectifs décrits dans l'article VIII.

ARTICLE VI. REPARTITION DES FRAIS

Les frais de collecte et de tri des papiers ainsi que les frais de traitement des refus ne sont pas pris en compte dans cette convention.

Les frais de transport du Centre de Tri vers la Papeterie seront à la charge et de la responsabilité de cette dernière.

ARTICLE VII. CONDITIONS FINANCIERES

Les prix s'entendent :

- En Euros par tonne livrée et conforme, Hors taxe,
- Papiers triés selon le cahier des charges défini,
- Départ Centre de Tri (le transport est à la charge de la Papeterie),
- Chargé sur camion (le chargement est effectué par le Centre de Tri),
- Pour un tonnage minimum par camion de 22 T et dans le respect de la réglementation.

Le Prix de Rachat (PR) prend en compte l'évolution mensuelle du Prix de Marché (PMCS) ainsi que la garantie du prix plancher.

Le PMCS pourra être remplacé par les variations de l'indice 1.11 publié par la COPACEL dans les conditions définies par l'annexe 2.

Afin de pérenniser la collecte des Papiers Récupérés et de prendre en compte une recette minimum dans ses projets, la Papeterie garantit un prix de Rachat minimum à la Collectivité de :

Prix Plancher = 75 €/t + 15 €/t (contrats 5 ans)
--

Dans le cas où le Prix de Marché (PMCS) est supérieur à 90€/T, il sera fait application de la formule suivante pour déterminer le Prix de Rachat (PR) :

$PR = PMCS + 10 \text{ €}$

Le PMCS de novembre 2023 est de 95 €/tonnes, soit un prix de reprise PR de 105 €/tonnes.

Composition du prix d'achat :

Prix achat de base :	PMCS+ 4 €
Prime au volume (+36 000 t) :	4 €
<i>Atteinte par le cumul des tonnes de 1.11 produites en 2022 par la totalité des collectivités signataires.</i>	
Prime à la durée (5 ans) :	2 €
	⇒ PMCS+10 €

La prime au volume est versée sur la durée de contrat quelle que soit l'évolution du tonnage valorisé en cours de contrat : dans le cas où le volume du 1.11 viendrait à baisser pour passer en dessous de 36 000 tonnes, la prime au volume ne sera pas revue.

Toute collectivité membre de la CSA3D (signataire de la charte d'adhésion de la CSA3D) non-signataire du présent contrat pourront s'ajouter à celui-ci, et ce à n'importe quel moment. Elles bénéficieront des mêmes conditions que les membres signataires.

Les parties prenantes se rencontreront tous les 6 mois, pour faire le point sur l'exécution du contrat et sur la pertinence des prix (annexe 2).

ARTICLE VIII. DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT ALTERNATIF

NORSKE SKOG GOLBEY s'engage sur tout le périmètre CSA3D à poursuivre le développement des transports alternatifs au gasoil pour atteindre entre 65% et 70 % des transports effectués (part ramenée entre 50 et 60 % pour les collectivités du VALTOM).

Les solutions de transport alternatives développées sont évolutives au cours du contrat. Dans le cas du développement de nouvelles technologies, NORSKE SKOG GOLBEY proposera aux collectivités signataires leurs mise en place.

A la signature du contrat, le transport alternatif déployé est :
100 % GNV pour les collectivités du Rhône-Alpes,
75 % GNV + 25 % HVO pour les collectivités du VALTOM

Clause pour les collectivités triées sur le Centre de Tri Savoie Déchets Chambéry :

Au cours du contrat, selon l'évolution des techniques, NORSKE SKOG GOLBEY veillera à proposer aux collectivités membres et partenaires de Savoie Déchet triées sur le Centre de Tri de Chambéry, des solutions de transport alternatifs orientées rail.

Dans le cas où cela ne serait pas proposé, les collectivités membres et partenaires de Savoie Déchet auront la possibilité de rompre leur contrat au terme de la troisième année. Cette option devra être notifiée à NORSKE SKOG GOLBEY par les collectivités au moins 2 mois avant la fin de la troisième année du contrat.

ARTICLE IX. SECURISATION DES ENLEVEMENTS

En cas de problème, la Papeterie s'engage à stocker sur son site les tonnages récupérés sur le Centre de Tri de la Collectivité. En cas de défaillance de la Papeterie, celle-ci s'engage à stocker les matières sur un autre lieu.

NORSKE SKOG GOLBEY est membre REVIGRAPH qui est un groupement d'industriels français qui assurent la reprise et le recyclage final des papiers graphiques issus du circuit municipal. REVIGRAPH vous permet de :

- Garantir l'enlèvement continu des tonnages des papiers graphiques issus du service public de gestion des déchets,
- Assurer une reprise solidaire entre les membres pour ne laisser aucune tonne « orpheline » sur le territoire,
- Proposer un prix minimum de reprise, défini individuellement par chaque membre,
- Garantir le recyclage des papiers avec traçabilité totale et produire un certificat de recyclage final,
- Respecter les meilleures pratiques professionnelles selon un cahier des charges public,
- Respecter la hiérarchie d'usage pour recycler la fibre en maximisant sa valeur ajoutée.

ARTICLE X. CONDITIONS ET MODALITES DE PAIEMENT

La Papeterie établira pour le compte de la Collectivité, les éléments de base servant à la facturation mensuelle (à partir des bons de pesée "entrée" à la Papeterie). Les bordereaux d'achat seront transmis au plus tard 15 jours après chaque fin de mois.

La facturation mensuelle des tonnages livrés sera faite par la Papeterie.
Les règlements interviendront à 45 jours fin de mois par virement en Euro.

ARTICLE XI. RECEPTION A LA PAPETERIE

Les réceptions à la Papeterie se feront selon le cahier des charges et selon les règles définies par la Papeterie avec ses fournisseurs (annexe 1).

ARTICLE XII. DEFAILLANCE

En cas de refus de matières, des solutions devront être mises en place.

Pour la matière conditionnée en vrac, en cas de possibilité de sur-tri à proximité du site NORSKE SKOG GOLBEY les frais répercutés à la Collectivité sont ceux mentionnés dans le cahier des charges (annexe 1). Ils sont établis pour l'année 2023 à 66 €/tonne (ce prix peut être revu en fonction du coût de tri des prestataires partenaires).

En cas de renvoi du lot sur le Centre de Tri de la Collectivité, les frais ci-dessous seraient appliqués :

Frais de retour en cas de refus (pour l'année 2024)	Centre de tri					
	Athanor	Métripolis	Savoie Déchets	Trivalo 63	Trivalo 69	Suez Firminy
Transport Conventionnel	1 476 €	1 688 €	1 974 €	1 704 €	1 580 €	1 620 €
Transport alternatif	1 814 €	1 920 €	2 236 €	2 182 €	1 830 €	1 950 €

En cas d'impossibilité de trier sur le Centre de Tri, la Collectivité se chargera de trouver une solution transitoire afin de respecter l'engagement de fourniture des papiers à la Papeterie.

La Collectivité devra se positionner sous 5 jours ouvrés à partir de l'envoi par la Papeterie du mail relatif au refus. Au-delà de 5 jours ouvrés, une pénalité égale à 150 €/24h sera appliquée par la Papeterie.

En cas d'arrêt des réceptions à la Papeterie de Golbey, quelle qu'en soit la raison, le groupe NORSKE SKOG GOLBEY se chargera de trouver dans les meilleurs délais une filière de recyclage, en interne ou en externe dans le respect des conditions désignées dans le présent contrat.

ARTICLE XIII. PENALITES

Dans le cadre des chargements que doit réaliser la Papeterie au sein des Centres de Tri, la Collectivité se donne le droit d'imputer des pénalités dans certains cas :

Intitulé	Montant pénalité
Défaut ou incomplétude de déclaration dans le délai imparti imposé par l'éco-organisme	200€ par constat et par matériau + remboursement du montant équivalent des soutiens prévus par l'éco-organisme
Défaut d'enlèvement passé les 3 jours ouvrés	100€ / jour de retard
Repreneur défaillant (après les 15 jours de carence prévus) et ce jusqu'à ce qu'un nouvel opérateur soit désigné et ait effectivement pris le relais	200€ / jour de retard
Non-respect de la localisation française des exutoires et/ou à défaut européenne	500€ / tonnes expédiées
Non-respect de la recyclabilité finale	500€ / tonnes expédiées
Conséquences subies par le centre de tri suite à un défaut d'enlèvement ou de mise en place de stockage tampon (fermeture du centre de tri...)	Remboursement de l'intégralité des frais subis par le membre concerné
Retard de transmission (après les 15 jours prévus) des bordereaux d'achat	50€ / jour de retard
Stock de matériau supérieur à un chargement en fin d'année	100€ / tonne
Non-respect d'une clause du contrat	200€ / constat

ARTICLE XIV. DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur le 1er janvier 2024 pour une durée de 5 ans
Il est précisé que le terme du contrat est le 31/12/2028.

Sans dénonciation d'une des parties trois mois avant la date anniversaire, le contrat pourra être reconduit pour des périodes de 1 an jusqu'au terme du barème en vigueur.

Les parties se retrouveront au plus tard trois mois avant l'échéance pour envisager la reconduction éventuelle du contrat.

ARTICLE XV. ESTIMATION DES TONNAGES

Le tonnage de la Collectivité est renseigné en annexe 3.

ARTICLE XVI. RESILIATION

Le présent contrat sera résilié automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception émanant de l'une des autres parties et restée sans effet dans les deux mois qui suivent, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ledit contrat.

En cas de défaillance de la Papeterie, la résiliation du contrat pourra se faire par l'ensemble des membres du groupement de la CSA3D.

Les parties se réservent la possibilité de modifier le présent contrat pour éventuellement adhérer à un dispositif obligatoire de collecte résultant d'une évolution de la réglementation. Cette modification se fera en concertation entre les parties.

ARTICLE XVII. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où les conditions techniques, économiques, administratives, sociales ou fiscales existantes à la date de la signature du présent contrat, évolueraient de telle sorte que son équilibre économique se trouverait profondément modifié, ou entraîneraient pour l'une ou l'autre des parties des obligations qu'elle ne pourrait pas équitablement supporter, la Collectivité et la Papeterie se réuniraient pour rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacun d'eux.

Si aucune solution n'est trouvée, la dénonciation des présentes se ferait avec un préavis de six mois, par la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception à compter du constat de désaccord, sans dommages et intérêts ou frais d'aucune sorte pour les cocontractants.

La partie qui y a intérêt pourra soumettre au contrôle du juge administratif du contrat, les conditions de la dénonciation et solliciter, le cas échéant en référé, la reprise des relations contractuelles.

ARTICLE XVIII. RESOLUTION DES LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait surgir de l'application du présent contrat. A défaut d'y parvenir, le litige sera porté devant le tribunal local territorialement compétent.

ARTICLE XIX. ANNEXES

Les annexes énumérées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

- Annexe 1 Cahier des charges QGEN-P17-L01-7 de la sorte 1.11 : Journaux et illustrés mêlés
- Annexe 2 Calcul du prix de reprise PMCS (prix du marché) en cas de contestation
- Annexe 3 Synthèse des tonnages de 1.11 par collectivité

ARTICLE XX. SIGNATURES

A.....

A Golbey

Le.....

Le.....

La COLLECTIVITE :

La PAPETERIE :

**CONTRAT TYPE OPTION DE REPRISE FILIERE PLASTIQUES
BAREME AVAL 2024-2029**

Entre :

Nom de la Collectivité : GRAND LAC Communauté d'Agglomération

Ayant son siège : 1500 boulevard Lepic - 73100 AIX-LES-BAINS

Représentée par : Monsieur Renaud BERETTI

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : 28/07/2020

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom du repreneur : VALORPLAST

N° R.C.S.: B 390 756 591

Ayant son siège : 21 rue d'Artois – 75008 PARIS

Représentée par : Catherine KLEIN

Agissant en qualité de : Directrice Générale

Ci-après dénommée « VALORPLAST » ou le « Repreneur », d'autre part.

Toutes deux dénommées ci-après « les Parties »

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-type conclu avec les sociétés agréées

PREAMBULE

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le Barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour les déchets d'emballages plastiques, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu une convention avec VALORPLAST. Dénommée « Reprise Filière Plastiques », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de VALORPLAST auprès des collectivités en contrat avec une Société Agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard Plastique complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité détaillé dans la convention précitée. Le contrat conclu entre VALORPLAST et chacune des Sociétés Agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filière Plastiques proposée avec ladite Société Agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filière Plastiques est proposée par VALORPLAST, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre VALORPLAST et ladite société agréée et pour chaque Standard Plastique.

La signature du présent contrat garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'Option Reprise Filière Plastiques, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement des DEM. Cette garantie est portée par VALORPLAST et, au cas où la Filière Plastiques ferait défaut, par la Société Agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette Société Agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Plastiques est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Plastiques peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards Plastiques qui les concernent.

Le présent contrat fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filière Plastiques :

- Les conditions générales et particulières. Ces conditions sont fixées dans les Parties 1 et 2 du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la Société Agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (Partie 3 du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque Société Agréée dispose de ses propres conditions d'application spécifiques détaillées dans l'annexe I.

Processus de signature du présent contrat :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filière Plastiques » pour un ou plusieurs Standards Plastiques, signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre VALORPLAST et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au nouveau Barème aval, la Collectivité peut signer le présent contrat avec VALORPLAST alors même qu'elle n'a pas encore signé de Contrat-Type, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise et pour 2024 avant le 30 juin 2024 au plus tard. À défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire. Il pourra être reconduit si la collectivité le souhaite par la signature d'un nouvel avenant selon les conditions prévues à l'Article 7.

PARTIE I : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREES

ARTICLE I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles VALORPLAST s'engage à reprendre l'intégralité des déchets d'emballages plastiques ménagers triés conformément aux Standards tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à Article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne les Standards ci-dessous étant entendu que la Collectivité certifie que les Standards concernés ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés.

Standards concernés par la reprise :

<p>Pour les collectivités <u>hors extension des consignes de tri</u> :</p> <p>-Standard matériau plastique, qui comprend les bouteilles et flacons triés en trois flux (PEHD + PP ; PET clair ; PET foncé)</p>
<p>Pour les collectivités <u>en extension des consignes de tri</u>:</p> <p>Modèle de tri à un standard plastique prévoyant un tri en une seule étape (*) : Déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux</p> <ul style="list-style-type: none">- Flux de films- Flux PET clair- Flux PET foncé- Flux PEHD, PP et PS trié en un ou plusieurs flux <p>Modèle de tri à deux standards plastique : <u>Standard plastique hors flux développement</u> : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins deux flux</p> <ul style="list-style-type: none">- Flux PET clair- Flux PEHD et PP trié en un ou plusieurs flux <p><u>Standard Solution transitoire avec PET clair séparé :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Flux PET clair

La Collectivité précise en Annexe 2 les standard(s) et option(s) choisis, ainsi que le périmètre concerné.

En cas de changement de standard en cours de contrat, la Collectivité en informe le Repreneur par écrit. L'annexe 2 sera alors mise à jour en conséquence.

(*) Dans le cas du Modèle de tri à un standard plastique, les différentes options de tri sont décrites dans les PTP (Cf. Article 10).

3. La Collectivité s'engage à informer VALORPLAST dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...).
4. La Collectivité doit informer VALORPLAST des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de son unité de tri ou de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

ARTICLE 2. REPRISE ET RECYCLAGE

1. VALORPLAST s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et en optimisant les distances de transport, l'intégralité des déchets d'emballages plastiques ménagers collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'Article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers VALORPLAST à lui réserver l'intégralité des tonnes de déchets d'emballages plastiques ménagers collectées sur son territoire, conformes aux Standards, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un Standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards Plastiques existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3. TRAÇABILITE

1. VALORPLAST s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, ...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. À ce titre, VALORPLAST s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des déchets d'emballages plastiques ménagers comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par VALORPLAST.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre VALORPLAST et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe I.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre à VALORPLAST de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à VALORPLAST, 15 jours au plus tard suivant le mois échu, les tonnages triés qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires.
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. VALORPLAST s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les Sociétés Agréées conformément au Cahier des Charges d'Agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union Européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
 - l'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et exercer son activité ;
 - le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
 - l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.
8. La Collectivité et VALORPLAST déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée à VALORPLAST.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4. MODALITES D'APPLICATION DU PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans la Convention Cadre signée avec la Société Agréée, VALORPLAST s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque Standard plastique, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la Collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
Le prix de reprise est fixé par VALORPLAST. Ce prix tient compte de la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, précisée dans les conditions d'application spécifiques (Partie 2 et le cas échéant Partie 3).
2. VALORPLAST s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise (Article 11).
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les Standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Plastique et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité.

ARTICLE 5. GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**
Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise (Article 15.2).
2. **Gestion des non-conformités :**
L'éventuelle non-conformité par rapport aux Standards plastiques est constatée, par évaluation par VALORPLAST, à l'enlèvement des déchets d'emballages plastiques ménagers ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des déchets d'emballages repris et les Standards.
Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les Standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée. En cas de non-conformité associée à une décote en tonnage, VALORPLAST déclarera à la société Agréée, via l'outil dématérialisé de déclaration des repreneurs le tonnage livré ET le tonnage accepté (après décote en tonne).
Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité par rapport aux Standards plastiques, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et VALORPLAST afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.
Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.
La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de tri ou de traitement si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à son unité de tri ou de traitement. La Collectivité doit informer VALORPLAST des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de tri ou de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).
3. **Litiges**
Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. À défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6. CLAUSE DE SUSPENSION

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre VALORPLAST et la Société Agréée pour la mise en place de l'Option de Reprise Filière Plastiques.

ARTICLE 7. DUREE

1. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :
01/01/2024
2. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029. Ce contrat pourra être renouvelé par avenant après échange entre la Collectivité et VALORPLAST. Cet échange devra avoir lieu au plus tard 3 mois avant le 31 décembre 2029, et fera l'objet d'une confirmation par écrit du souhait de la Collectivité de prolonger ou non le présent contrat de reprise. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière Plastiques : les engagements de VALORPLAST au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière Plastiques. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une société agréée : les engagements de VALORPLAST au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et pour 2024 avant le 30 juin 2024 au plus tard. A défaut le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit.
4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filière Plastique ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat et par le Contrat-Type liant la société agréée et la Collectivité.
5. VALORPLAST s'engage à mettre à disposition de la Collectivité un système de signature électronique sécurisé. La collectivité transmet à VALORPLAST l'adresse e-mail de la personne habilitée à signer le présent contrat, à charge pour VALORPLAST d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour en signer un autre avec une autre société agréée en contrat avec VALORPLAST, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec VALORPLAST sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre VALORPLAST et la Société Agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit expresse de la Collectivité.

Dès qu'elle notifie à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre Société Agréée, la Collectivité doit en informer sans délai VALORPLAST afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en contrat de reprise. Les nouvelles conditions d'application spécifiques s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle Société Agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de Société Agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 7.2, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 7.1. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle Société Agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

ARTICLE 8. CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat de reprise pour changer d'Option de Reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat de reprise, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Plastiques de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Plastiques, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat de reprise.

ARTICLE 9. VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT DE REPRISE

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat de reprise et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au Contrat-Type 2024-2029 et que la Filière Matériau d'Emballages reconnait connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière Plastiques vis-à-vis de la Société Agréée le soient également.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

I. Description des flux pour chaque Standard

Territoires avant extension

Standard 1 (hors ECT) : 3 flux "bouteilles et flacons" :

- Flux 1 : BF PEHD-PP : bouteilles et flacons en PEHD et en PP incluant les pots à col large.
- Flux 2 : BF PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
- Flux 3 : BF PET foncé : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.

Territoires en extension

Modèle de tri des plastiques à un standard plastique : Standard 2 (ECT) avec 6 options :

Option 1 : 3 flux « Rigides », avec PS et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 7 : EMB MIX PE/PP/PS : bouteilles et flacons en PEhd et en PP, pots et barquettes en PE, en PP et en PS (hors expansés).

Option 1 bis : 3 flux « Rigides », sans PS et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE et en PP.

Option 2 : 5 flux « Rigides » et 1 flux "Souples"

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 5 : EMB MIX PET clair : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.
- Flux 6 : EMB MIX PET foncé : bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.
- Flux 9 : EMB MIX PE : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE.
- Flux 10 : EMB MIX PP : bouteilles, flacons, pots et barquettes en PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : pots et barquettes en PS (hors expansé).

Option 3 : 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes et 1 flux « Souples »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 2 : BF PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
- Flux 3 : BF PET foncé : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2.
- Flux 12 : EMB MIX PE et Pots&Barquettes : bouteilles et flacons en PEhd-PP, et ensemble des pots et barquettes présents dans la collecte sélective.

Option 4 : 1 flux « Souples » et 6 à 7 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD et PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : pots et barquettes en PS (hors expansé).
- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 14 : EMB PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques.
- Flux 15 : EMB MIX PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque.
- Flux 16 : EMB PB PET clair : pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
 - o En option : Flux 16 bis : EMB PB PET Clair monocouches et multicouches ; pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu
 - o En option: Flux 17 : EMB PB PET clair multicouches : pots et barquettes multicouches en PET clair séparés avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.

Option 4 bis : 1 flux « Souples » et 7 à 8 flux « Rigides »

- Flux 4 : Plastiques Souples : films et sacs en PEbd et PEhd.
- Flux 9 : EMB MIX PE : déchets d'emballages ménagers rigides en PEhd.
- Flux 10 : EMB MIX PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PP.
- Flux 11 : EMB MIX PS : déchets d'emballages ménagers rigides en PS (hors expansés).
- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 14 : EMB PET foncé : bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques.
- Flux 15 : EMB MIX PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque.
- Flux 16 : EMB PB PET clair : pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
 - o En option : Flux 16 bis : EMB PB PET clair monocouches et multicouches : pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.
 - o En option : Flux 17 : EMB PB PET clair multicouches : pots et barquettes multicouches en PET clair séparés avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu.

Modèle de tri Solution transitoire avec un flux de PET clair séparé : Standard transitoire avec PET

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.

Modèle de tri à deux standards plastique : Standard 4 « hors flux développement »

Standard 4 : 2 flux « Rigides »

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 8 : EMB MIX PE/PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD et PP.

Standard 4 bis : 3 flux « Rigides »

- Flux 13 : EMB PET clair : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair.
- Flux 9 : EMB MIX PE : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD.
- Flux 10 : EMB MIX PP : déchets d'emballages ménagers rigides en PP.

La Collectivité précise en Annexe 2 les standard(s) et option(s) choisis, ainsi que le périmètre concerné.

En cas de changement de standard en cours de contrat, la Collectivité en informe le Repreneur par écrit. L'Annexe 2 sera alors mise à jour en conséquence.

2. Produits acceptés/refusés, Conditionnement, Enlèvements, Spécifications

Produits acceptés

Emballages plastiques issus de la collecte sélective des emballages ménagers, quelles que soit leurs tailles, vidés de leur contenu, triés conformément aux Standards tels que décrits ci-dessus.

Produits refusés

Quelle que soit la nature des flux, sont refusés :

- Autres emballages, fibreux et objets ;
- Toutes pollutions diverses (verre, porcelaine, cailloux, bois, béton, plâtre, gravas, terre, objets métalliques, caoutchouc...) ;
- Textiles de toute nature ;
- Emballages faisant l'objet de suivi par la Filière à responsabilité des producteurs sur les déchets diffus spécifiques ménagers ;
- Emballages d'origine industrielle ou commerciale ;
- Aiguilles, seringues et produits de soins médicaux.

De faibles seuils de tolérance de certains refus sont fixés dans les tableaux ci-après (Spécifications) pour chacun des flux.

Conditionnement

Les produits sont préparés en balles dont les dimensions sont comprises entre un minimum de « 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m » et un maximum de « 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m ».

Les balles sont ligaturées par des fils de fer recuit ou des feuilards plastiques. L'utilisation de fils de fer non recuits ou de feuilards métalliques est interdite pour raison de sécurité.

Les balles ont des dimensions régulières pour le chargement optimum des camions et une bonne tenue générale permettant plusieurs manutentions, stockages et transports.

La densité des balles doit permettre un délitage optimal sur le site de surtri et/ ou de recyclage.

Chaque balle est identifiée par une étiquette de couleur sur laquelle figurent obligatoirement le code du centre de tri, le flux concerné et la date de mise en balle.

Enlèvements

Les enlèvements sont réalisés par lot homogène d'un seul flux.

Pour le flux 4 « Plastiques souples », les enlèvements se font par poids minimum de 18 tonnes par camion. Pour les autres flux (Rigides), le poids minimum est fixé à 15 tonnes par camion.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

Quelle que soit la production de la Collectivité, les enlèvements sont assurés sur demande, à minima une fois par an et par Standard.

VALORPLAST s'engage à indiquer annuellement les destinations et applications des produits repris auprès de la Collectivité via sa plate-forme e-VALORPLAST.

Spécifications

Flux 1 «BF Pehd + PP» :

Bouteilles et flacons en Pehd et en PP incluant les pots à col large

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 2 « BF PET clair » :

Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 3 « BF PET foncé » :

Bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 4 : « Plastiques Souples » :

Films et sacs en PEbd et PEhd

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Papiers-cartons- Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Autres emballages ménagers hors verre (en acier, aluminium, plastiques rigides)	≤ 0,5% en poids
Autres films et sacs que le flux principal (complexes, métallisés, craquants, PVC, tissés...)	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Films/sacs mal vidés, dont autres objets, ou souillés	≤ 0,4% en poids

Flux 5 : « EMB MIX PET clair » :

Bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, transparent incolore ou bleu.

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 6 : « EMB MIX PET foncé » :

Bouteilles et flacons en PET, pots et barquettes en PET monocouche sans opercule, en PET foncé et opaque, autres que ceux entrant dans la définition du flux 5.

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 7 : « EMB MIX PE/PP/PS » :

Bouteilles et flacons en PEhd et en PP, pots et barquettes en PE, en PP et en PS (hors expansé)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 8 : « EMB MIX PE/PP » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE et en PP

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations.

Flux 9 : « EMB MIX PE » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PE

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations.

Flux 10 : « EMB MIX PP » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes en PP

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).

Flux 11 : « EMB MIX PS » :

Pots et barquettes en PS (hors expansés)

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

NB : concernant la tolérance à 95% définie dans le cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers, et papiers à usage graphique : les lots compris entre 98 et 95 % seront traités dans le cadre de la procédure de gestion des réclamations avec une déduction de tonnages (sans retour de camion).

Flux 12 : « EMB MIX PE et Pots&Barquettes » :

Bouteilles et flacons en PEhd-PP et ensemble des pots et barquettes présents dans la collecte sélective

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal - Dont bouteilles et flacons en PET	≤ 3% en poids ≤ 1% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 13 : « EMB PET clair » :

Bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu présentant une teneur minimale de 98% d'emballages en mono PET clair transparent incolore ou bleu avec un maximum de 3% de barquettes mono PET clair

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	≤ 2% en poids ≤ 0,02% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 14 : « EMB PET foncé » :

Bouteilles et flacons en PET foncé hors opaques

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	≤ 2% en poids ≤ 0,02% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 15 : « EMB MIX PET opaque » :

Bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouches en PET opaque

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	$\leq 2\%$ en poids $\leq 0,02\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 16 : « EMB PB PET clair » :

Pots et barquettes monocouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	$\leq 2\%$ en poids $\leq 0,02\%$ en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	$\leq 0,1\%$ en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	$\leq 0,02\%$ en poids

Flux 16 bis : « EMB PB PET clair monocouches et multicouches » :

Pots et barquettes monocouches et multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines Emballages et objets plastiques autres que le flux principal, incluant les barquettes PET multicouches et operculées - Dont emballages et objets plastiques en PS, XPS et PSE	≤ 2% en poids ≤ 0,02% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

Flux 17 : « EMB PB multicouches » :

Pots et barquettes multicouches en PET clair avec un maximum de 5% de bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleu

PRODUITS TOLERES	Tolérance par balle
Emballages et objets plastiques autres que le flux principal	≤ 3% en poids
Autres emballages ménagers (en acier, aluminium, papier, carton...) Journaux – Revues – Magazines	≤ 2% en poids
Verre – porcelaine – cailloux (dans et hors emballages)	≤ 0,1% en poids
Textiles Emballages contenant ou ayant contenu des produits dangereux au sens des différentes législations concernées : – huiles minérales dont bidons de combustible de chauffage, ou synthétiques ou graisses – peintures, solvants, vernis, laques, encres, colles et adhésifs – pesticides	≤ 0,02% en poids

ARTICLE 11. PRIX DE REPRISE

Un prix de reprise mensuel est défini par VALORPLAST pour chacun des flux, triés conformément aux Standards.

Ces prix de reprise, exprimés en Euro par tonne, sont calculés en fonction du budget prévisionnel de VALORPLAST et établis en fonction des prix du marché.

Les prix de reprise de chacun des flux sont édités sur la plateforme e-VALORPLAST en début du mois concerné.

La variation mensuelle Δ des prix de reprise de chacun des flux est publiée chaque mois, dans une revue professionnelle, pour toutes les tonnes réceptionnées (selon la définition de Article 15) au cours du dit mois de telle sorte que :

$$\text{Prix}_{\text{mois}} = \text{Prix}_{\text{mois-1}} + \Delta$$

VALORPLAST s'engage à proposer un prix de reprise positif ou nul départ centre de tri ou unité de traitement, chargement sur camion complet à la charge de la Collectivité. VALORPLAST s'engage à appliquer ces prix de reprise à toutes les collectivités.

- ✓ **Concernant le Standard 1, le Standard 2 – Option 1, Option 2, Option 4 et Option 4 bis – et le Standard 4 et le flux de PET clair du Standard Transitoire** : VALORPLAST garantit un prix plancher annuel de reprise par flux pendant toute la durée du contrat à toutes les Collectivités en contrat. Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen par flux pondéré à la tonne perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à la valeur du prix plancher, un versement complémentaire sera effectué lors de l'émission de la note de crédit du dernier trimestre.

Les prix planchers annuels sont fixés à :

○ Flux 1 « BF Pehd + PP » =	80 euros la tonne
○ Flux 2 « BF PET clair » =	160 euros la tonne
○ Flux 3 « BF PET foncé » =	90 euros la tonne
○ Flux 4 « Plastiques Souples » =	0 euros la tonne
○ Flux 5 « MIX PET clair » =	140 euros la tonne
○ Flux 6 « MIX PET foncé » =	70 euros la tonne
○ Flux 7 « MIX PE/PP/PS » =	0 euros la tonne
○ Flux 8 « EMB MIX PE/PP » =	20 euros la tonne
○ Flux 9 « EMB MIX PE » =	80 euros la tonne
○ Flux 10 « EMB MIX PP » =	60 euros la tonne
○ Flux 11 « « EMB MIX PS » =	0 euros la tonne
○ Flux 12 « EMB MIX PE et Pots&Barquettes » =	0 euros la tonne
○ Flux 13 « EMB PET clair » =	160 euros la tonne
○ Flux 14 « EMB PET foncé » =	60 euros la tonne
○ Flux 15 « EMB MIX PET opaque » =	0 euros la tonne
○ Flux 16 « EMB PB PET clair » =	0 euros la tonne
○ Flux 16 bis « EMB PB PET clair mono & multicouches » =	0 euros la tonne
○ Flux 17 « EMB PB clair multicouches » =	0 euros la tonne

- ✓ Concernant les 3 flux « Rigides », BF et PE-Pots&Barquettes, du Standard 2 Option 3 :
VALORPLAST s'engage à proposer un prix de reprise annuel, positif ou nul, pour l'ensemble des 3 flux « Rigides ». Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen, pondéré à la tonne, perçu par la collectivité sur l'année à la fin de l'année. De ce fait, les collectivités percevront un versement unique, à la fin du bilan annuel.

- ✓ Concernant le flux de PET clair du Standard Transitoire : Flux I3 « EMB PET clair » :
VALORPLAST garantit un prix plancher annuel de reprise pour ce flux pendant toute la durée du contrat à toutes les Collectivités en contrat. Pour son application, il sera procédé au calcul du prix moyen de ce flux pondéré à la tonne perçu par la collectivité sur l'année, et si ce résultat est inférieur à la valeur du prix plancher, un versement complémentaire sera effectué lors de l'émission de la note de crédit du dernier trimestre.

ARTICLE 12. CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Les prix de reprise sont versés trimestriellement par VALORPLAST à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer, à l'exception du prix de reprise pour les trois flux du Standard 2 Option 3 pour lesquels un versement unique est réalisé à la fin du bilan annuel précisé à l'Article 11.

En cas de versement à une entité autre que la Collectivité signataire du contrat, la Collectivité devra désigner l'entité perceptrice en complétant l'Annexe 4.

ARTICLE 13. LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Conditions d'enlèvement et de stockage

1. Les tonnes triées de qualité conforme aux Prescriptions Techniques Particulières sont mises à disposition en balles, pour enlèvement par VALORPLAST, qui prend en charge le transport.
2. VALORPLAST organise le transport et fixe les dates d'enlèvement, à la demande du centre de tri via la plate-forme : e-VALORPLAST.
3. La fréquence des passages est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.
4. Le bordereau de livraison (téléchargé au préalable sur e-VALORPLAST) et la lettre de voiture sont complétés par le centre de tri en précisant notamment le poids du lot, le nombre de balles, le n° du ticket de pesée. Ce bordereau, un exemplaire du ticket de pesée, ainsi que les documents liés à l'autocontrôle éventuellement mis en place seront remis au transporteur.
5. Le ticket de pesée à vide et en charge est conservé 6 mois par le centre de tri pour un éventuel contrôle de cohérence par VALORPLAST.
6. Le chargement des camions est assuré par les centres de tri, étant précisé que le temps de chargement de référence contractuel est inférieur à 2 heures.
7. Toute anomalie doit être signalée par téléphone à VALORPLAST avant de débiter le chargement (camion non-conforme, pas assez de balles...).

8. Si le centre de tri traite les produits de plusieurs collectivités, il devra envoyer, au fur et à mesure des enlèvements ou au plus tard le 5 du mois suivant, par télécopie ou par mail, la fiche de répartition des tonnages entre les différentes collectivités, téléchargée au préalable sur e-VALORPLAST.

Lieux d'enlèvement des flux repris

Les lieux d'enlèvement des flux définis à l'article 10 sont listés dans l'Annexe 2.

ARTICLE 14. ASSURANCES

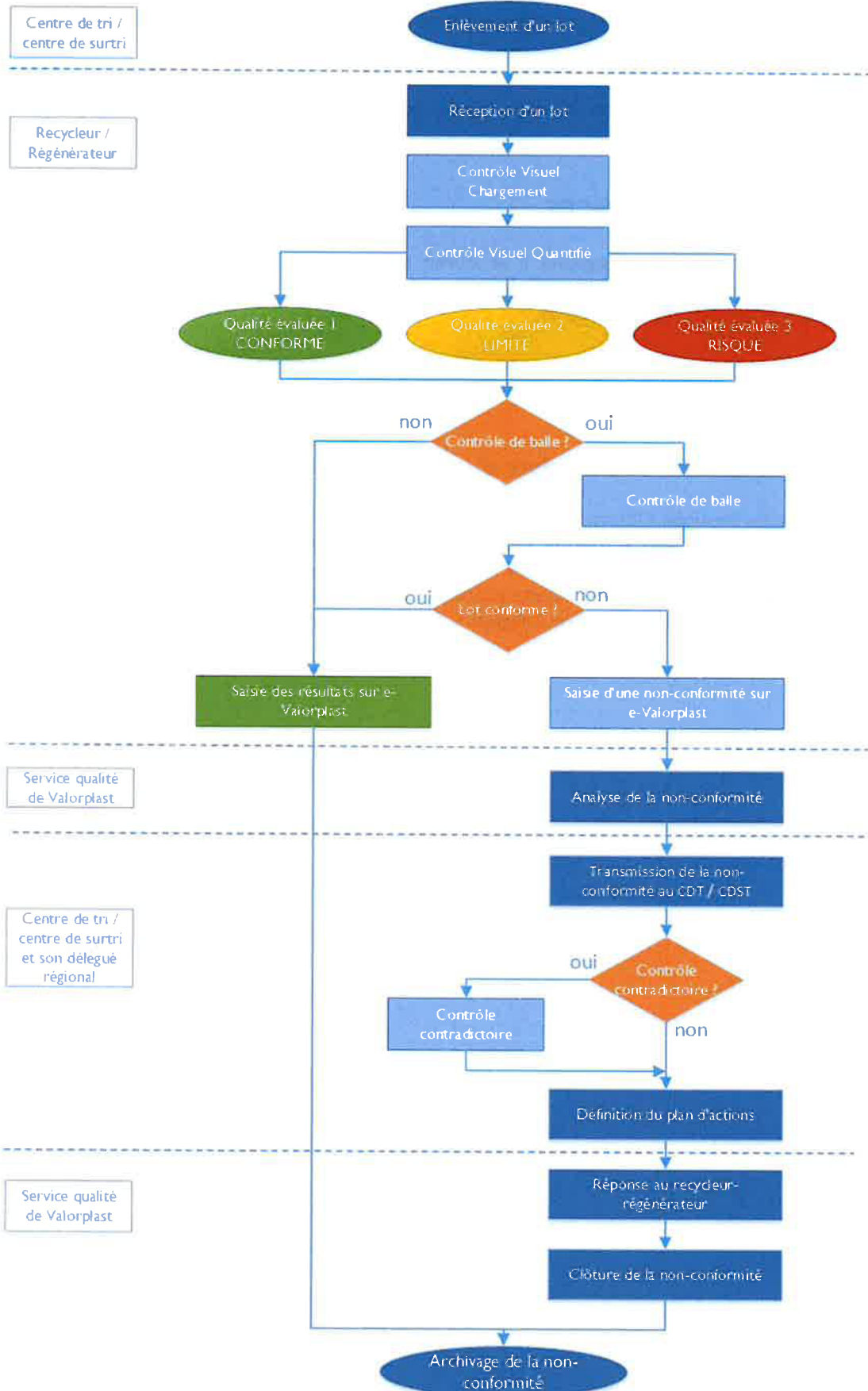
La Collectivité et le Repreneur s'engagent à se fournir mutuellement, en cas de besoin, une attestation d'assurance dommages et RCP ; la Collectivité peut être amenée à fournir également l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri.

ARTICLE 15. QUALITE

I. Modalités de contrôle et procédure d'acceptation des lots

Cette procédure est destinée à fournir des informations précises sur la qualité et l'évolution des prestations des centres de tri. Elle s'inscrit dans le cadre du maintien du niveau de qualité conformément aux spécifications définies par VALORPLAST et les Recycleurs. Le principe de fonctionnement est décrit par le schéma ci-après et détaillé en Annexe 3. Cette procédure est susceptible d'évoluer et fera l'objet de mises à jour régulières. La Collectivité signataire s'engage à informer son centre de tri de l'application de cette procédure.

ACTEURS



2. Procédure de gestion des lots non-conformes aux spécifications de la Filière Plastiques

En cas d'erreur de produit lors du chargement, de présence de produits tolérés au-delà des limites définies dans les spécifications, de présence de produits refusés, de conditionnement défectueux, VALORPLAST évalue avec le recycleur la possibilité de traiter le lot. VALORPLAST facturera alors au centre de tri la prise en charge des frais induits par cette non-conformité. En cas de désaccord, le lot sera renvoyé au centre de tri à ses frais (aller et retour).

Sont considérés comme réceptionnés, l'ensemble des tonnages ne faisant l'objet d'aucune non-conformité signalée dans les délais. En cas de réclamation, le tonnage réceptionné ne sera connu qu'après clôture de cette dernière, toute déduction éventuelle effectuée.

En cas de non-respect du poids minimum de 15 tonnes par camion d'emballages plastiques rigides (applicable en dessous de 14,900 tonnes) et de 18 tonnes par camion d'emballages plastiques souples (applicable en dessous de 17,900 tonnes), VALORPLAST facturera au centre de tri le paiement d'une pénalité en Euro, calculée selon la formule suivante :

- Pénalité par camion d'emballages plastiques rigides, en Euro =
$$15 \times [A + (15 - Po) \times B] \quad (Po : \text{Poids du camion en tonnes})$$
- Pénalité par camion d'emballages plastiques souples, en Euro =
$$18 \times [A + (18 - Po) \times B] \quad (Po : \text{Poids du camion en tonnes})$$

Si la moyenne des chargements du trimestre est égale ou supérieure à Y tonnes, la pénalité n'est exceptionnellement pas appliquée.

Si la moyenne des chargements du trimestre est inférieure à Y tonnes, la pénalité est appliquée à chaque chargement non conforme.

Au 1er janvier 2024, A=10 et B=5. VALORPLAST présente les valeurs A, B et Y au « comité technique du Recyclage des Matériaux » en cas de modification.

En cas de non-respect de l'exigence d'un chargement complet d'un camion, VALORPLAST facturera au centre de tri le paiement d'une pénalité en Euro, calculée selon la formule suivante :

- Pénalité par camion d'emballages plastiques souples, en Euro =

$$PT - [(PT/Pms) \times Po]$$

(PT : Prix du transport entre le centre de tri et le centre de recyclage du chargement complet prévu)

(Pms : Poids moyen des chargements d'emballages plastiques souples des deux derniers trimestres échus, issus du centre de tri)

(Po : Poids réel du camion en tonnes)

- Pénalité par camion d'emballages plastiques rigides, en Euro =

$$PT - [(PT/Pmr) \times Po]$$

(PT : Prix du transport entre le centre de tri et le centre de recyclage du chargement complet prévu)

(Pmr : Poids moyen des chargements d'emballages plastiques rigides des deux derniers trimestres échus, issus du centre de tri)

(Po : Poids réel du camion en tonnes)

3. Procédure d'autocontrôle de la qualité pour les centres de tri

Dans le cadre d'un engagement volontaire des centres de tri, pour l'amélioration et le suivi de la qualité des balles d'emballages plastiques ménagers, une procédure d'autocontrôle de la qualité développée par VALORPLAST est proposée aux centres de tri. Elle doit leur permettre de procéder au contrôle qualité des balles de flux plastiques en continu pour répondre aux spécifications.

L'objectif est d'éviter les réclamations chez les recycleurs. Ceci aura des impacts positifs pour le centre de tri et les Collectivités :

- Financiers, en évitant les retours de camions et les surcoûts engendrés par la non-qualité, pour le centre de tri et pour ses Collectivités clientes.
- Environnementaux, en réduisant le transport inutile de déchets sur les routes.
- Techniques, en permettant le contrôle et la correction des dérives process en continu.
- Sociétaux, en facilitant la compréhension et la communication entre les différents acteurs de la chaîne de valorisation.

Cette procédure d'autocontrôle est mise à disposition sur l'espace e-valorplast des centres de tri.

ARTICLE 16. MODIFICATIONS DES STANDARDS

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le Cahier des Charges d'Agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Plastiques et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et à la Filière Plastiques.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Plastiques et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Plastiques à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

PARTIE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

ARTICLE 17. CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière sont variables en fonction de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe I « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux

à

le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

VALORPLAST

LA COLLECTIVITE

ANNEXE I : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

Collectivité en contrat avec la Société Agréée CITEO ou ADELPHÉ

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type : CL073043

Société Agréée signataire : CITEO

Date signature : 16/02/2024

Prise d'effet : 01/01/2024

Si le Contrat-Type entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et en 2024 avant le 30 juin 2024 au plus tard. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à VALORPLAST.

Rappel des engagements souscrits par VALORPLAST et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ.

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au Cahier des Charges d'Agrément, la Collectivité s'engage notamment à :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à Article 3, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à Article 3, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.

- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer CITEO/ADELPHE des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à optimiser les distances de transport lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Plastiques :

De son côté, par convention avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE, VALORPLAST a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filière Plastiques » pour un ou plusieurs Standards Plastiques, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux Standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque Standard Plastiques, à un prix départ unité de tri ou de traitement, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la Collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de déchets d'emballages plastiques ménagers reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée à la Collectivité :

Pour chaque Standard Plastiques, la Société Agréée CITEO/ADELPHE garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau d'Emballages (complète l'article 11 Prix de reprise) :

Le prix de reprise fixé à Article 11 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat-Type proposé par CITEO/ADELPHE (période 2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

VALORPLAST s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à Article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir

disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par VALORPLAST dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée CITEO/ADELPHE. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de tri ou de traitement sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/ADELPHE. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

ANNEXE 2 : PERIMETRE ET STANDARDS TRIES

Nom de la Collectivité : GRAND LAC
Code de la Collectivité : CL073043
Population globale : 77857
Nombre total de communes : 28

Standard trié	Libellé Centre de tri	Code CDT	Population concernée
PET clair Q9	Savoie Déchets CDT de Chambéry	73 AA	77857

NB : 1 ligne du tableau correspond à un standard trié dans un centre de tri donné pour la population concernée par ce standard et ce centre de tri

**Reporter le numéro des Standard(s) et option(s) choisi(s) en se reportant à Article 10.1 du présent contrat de reprise.*

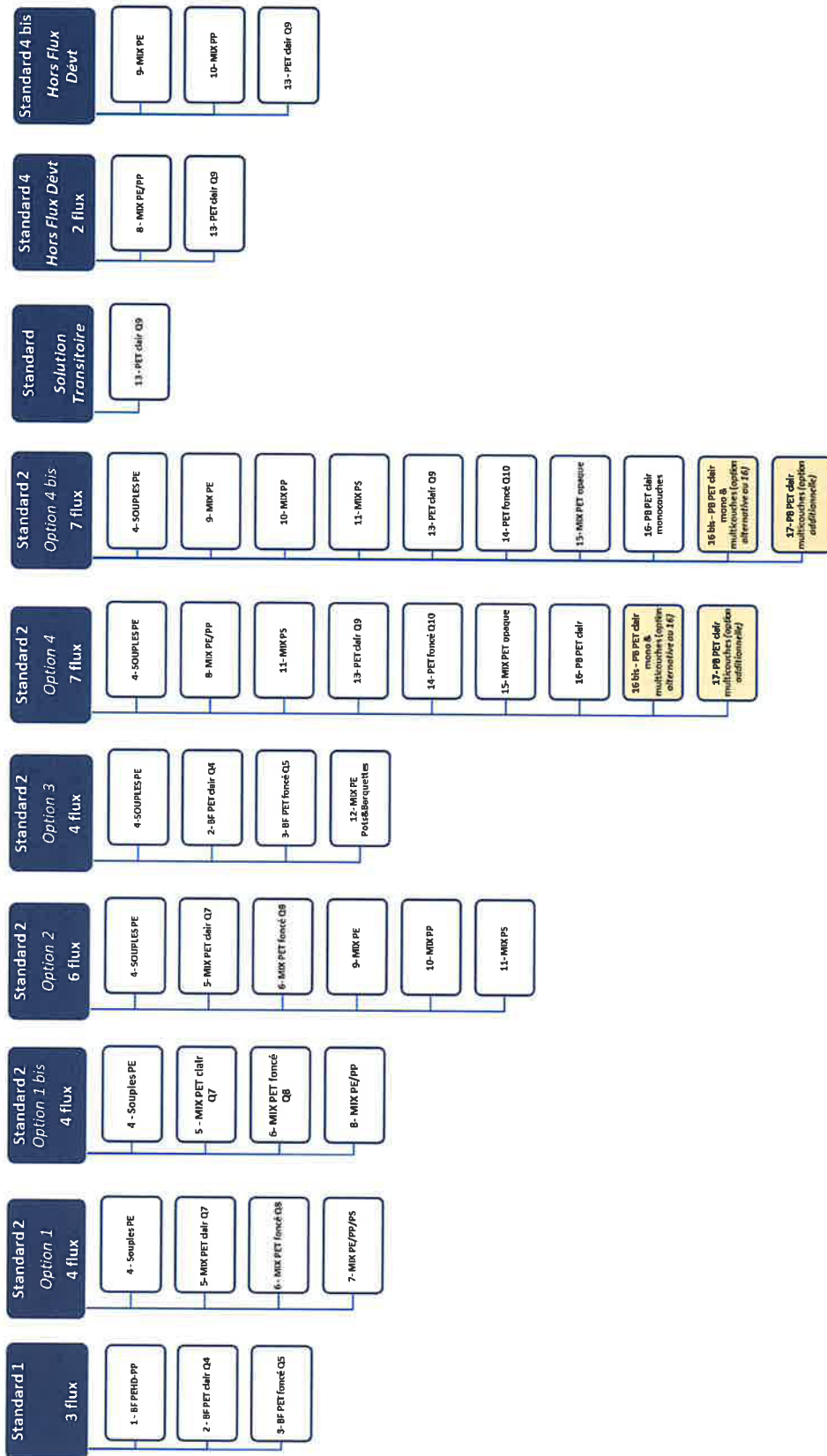
Liste des communes :

- AIX-LES-BAINS
- BOURDEAU
- BRISON-SAINT-INNOCENT
- CHANAZ
- CHINDRIEUX
- CONJUX
- DRUMETTAZ-CLARAFOND
- ENTRELACS
- GRÉSY-SUR-AIX
- LA BIOLLE
- LA CHAPELLE-DU-MONT-DU-CHAT
- LE BOURGET-DU-LAC
- LE MONTCEL
- MÉRY
- MOTZ
- MOUXY
- ONTEX
- PUGNY-CHATENOD
- RUFFIEUX
- SAINT-OFFENGE
- SAINT-OURS
- SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE
- SERRIÈRES-EN-CHAUTAGNE

TRESSERVE
TRÉVIGNIN
VIONS
VIVIERS-DU-LAC
VOGLANS

Rappel des standards

Flux	Nom	STANDARDS													
		1	2 Option 1	2 Option 1 bis	2 Option 2	2 Option 3	2 Option 4	2 Option 4 bis	Sol Transitoire	4	4 bis				
1	BF PEHD-PP	X													
2	BF PET clair	X				X									
3	BF PET foncé	X				X									
4	Plastiques souples		X	X	X	X					X				
5	EMB MIX PET clair		X	X	X										
6	EMB MIX PET foncé		X	X	X										
7	EMB MIX PE/PP/PS		X												
8	EMB MIX PE/PP			X					X					X	
9	EMB MIX PE				X						X				X
10	EMB MIX PP				X						X				X
11	EMB MIX PS				X					X					
12	EMB MIX PE et Pots&Barquettes								X						
13	EMB PET clair									X		X		X	
14	EMB PET foncé									X		X			
15	EMB MIX PET opaque									X		X			
16	EMB PB PET clair									X		X			
16 bis	EMB PB PET Clair mono et multi									alternative au 16		alternative au 16			
17	EMB PB PET clair multi									alternative au 16		alternative au 16			



ANNEXE 3 :

Modalités de contrôle et procédure d'acceptation des lots

Description des contrôles effectués par le recycleur

Pour **chaque livraison**, le recycleur effectue :

- Un **Contrôle Visuel du Chargement (CVC)** : premier examen qualitatif de l'état du chargement.
- Un **Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)** : contrôle qualité simplifié d'un lot basé sur l'aspect visuel des balles.

En complément, le recycleur peut effectuer :

- Un **Contrôle de Balle (CB)** : examen quantitatif d'un échantillon prélevé sur une balle visant à déterminer la composition et la qualité du lot.

Tous les éléments relatifs aux différents contrôles effectués sont saisis sur e-VALORPLAST (application de gestion d'activités, accessible aux clients de VALORPLAST) dans la partie gestion des contrôles.

Si une anomalie est confirmée, le recycleur a la possibilité de saisir une non-conformité sur e-VALORPLAST.

Contrôle Visuel du Chargement (CVC)

Le CVC représente le 1^{er} examen qualitatif de l'état du lot. Il s'effectue à la **réception du lot**, après l'ouverture des bâches et avant le déchargement.

L'opérateur en charge du contrôle évalue la qualité du lot sur les tranches visibles des balles plastiques positionnées d'un côté du camion et de la remorque s'il en possède une.

Il renseigne la fiche de contrôle comportant les **informations d'ordre général** (date de livraison, fournisseur...) et la **description générale** de la livraison (état du chargement, aspect des balles, propreté du lot, qualité du lot...).

Ce contrôle visuel permet d'identifier la présence d'anomalies liées au **conditionnement**, au **chargement** ou à la **qualité des balles**.

Contrôle Visuel Quantifié (CVQ)

Le CVQ est un examen quantitatif des tranches de balles permettant de définir une qualité moyenne du lot. L'opérateur en charge du contrôle l'effectue sur chaque lot réceptionné sur camion ou **dans les 48h à compter de la date de réception** pour les lots mis sur parc.

Il sélectionne au hasard **8 balles** du lot à contrôler. Sur les **tranches visibles des 8 balles**, il effectue un **comptage des indésirables** en distinguant 6 ou 7 natures d'indésirables différentes selon les types de flux. Il remplit la fiche de contrôle comportant des informations d'ordre général (n° de commande, Client, Produit...) et des **informations sur la qualité** (nombre d'indésirables par catégorie).

En fonction du nombre d'indésirables comptabilisés, la qualité se décompose en 3 catégories :

- Qualité 1 : CONFORME
- Qualité 2 : LIMITE
- Qualité 3 : RISQUE

Des grilles de qualification par produits ont été développées par VALORPLAST et mises à disposition des recycleurs.

S'il s'avère qu'un lot risque d'être hors spécifications : Qualités 2 ou 3 : il est fortement conseillé d'effectuer un contrôle de balle.

Contrôle de Balles (CB)

Le contrôle de balle, ou caractérisation, est un examen quantitatif du lot. Il permet de déterminer la composition et la qualité d'un échantillon, et par conséquent du lot, s'il est considéré comme étant représentatif de ce dernier.

Le contrôleur sélectionne au hasard une des balles du lot concerné. Il prélève un échantillon et le pèse. Puis il sépare et pèse par catégorie l'ensemble des indésirables.

Le pourcentage d'indésirables de chaque catégorie est reporté dans la fiche de contrôle.

Si une **anomalie** est constatée, le recycleur informe **immédiatement** VALORPLAST.

Gestion des non-conformités

Le recycleur a la possibilité de **saisir une non-conformité** sur e-VALORPLAST dans le but de déclencher la mise en place d'actions correctives pour améliorer la situation.

Pour cela, après avoir réalisé et saisi les contrôles nécessaires, il décrit l'anomalie et joint des photographies permettant de justifier et d'illustrer la problématique.

En fonction de la localisation du centre de tri, le service Qualité de VALORPLAST transmet cette description au Délégué Régional concerné. Celui-ci se rapproche du centre de tri afin d'analyser l'anomalie, de déterminer ses origines et de mettre en œuvre des actions correctives.

Les informations relatives au traitement de la réclamation sont transmises au recycleur, pour l'assurer du traitement de sa demande.

Par la suite, VALORPLAST effectue le suivi de la qualité des flux issus du centre de tri pour valider l'efficacité des actions correctives.

Les réclamations faisant l'objet d'une déduction de tonnage ou d'un impact financier doivent être transmises au centre de tri par VALORPLAST dans les 8 jours ouvrés suivant la date de déchargement du lot chez le recycleur.

Si le centre de tri souhaite demander un contrôle contradictoire ou un retour du lot, il doit se prononcer dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date à laquelle la réclamation lui a été notifiée. Passé ce délai le lot ne pourra plus faire l'objet d'un contrôle contradictoire.

Le contrôle contradictoire devra être effectué au maximum dans les 5 jours ouvrés qui suivent la date de sa demande par le centre de tri.

Stockage intermédiaire

En cas de besoin (fermetures saisonnières des usines ou autres), VALORPLAST peut être amené à organiser un stockage intermédiaire. Dans ce cas, les lots ne seront acceptés qu'après contrôle lors de leur réception chez un recycleur final.

ANNEXE 4

ACCORD DE VERSEMENT DE RECETTES A UNE TIERCE ENTITE

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

Représentée par :

Agissant en qualité de :

Demande à VALORPLAST de verser les recettes d'achat de matières à l'entité suivante :

Nom de la Collectivité :

Ayant son siège :

pour la période couvrant le présent contrat.

Le RIB de l'entité doit être transmis à Valorplast, pour contrôle de cohérence avec ses informations statutaires (SIREN, SIRET).

Pour faire valoir ce que de droit.

Date :

Signature :

Contrat-type de reprise de la filière Papier-Carton 2024-2029

Entre :

Nom de la Collectivité : GRAND LAC Communauté d'Agglomération

Ayant son siège : 1500 boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

Représentée par : Monsieur Renaud BERETTI

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : 28/07/2020

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom: REVIPAC

Ayant son siège : 23-25 rue d'Aumale – 75009 PARIS

Représentée par : Monsieur Jan LE MOUX

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « la Filière Matériau Papier-Carton » ou « Revipac », d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le matériau d'emballage papier-carton, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Papier-Carton. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Papier-Carton auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Papier-Carton et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Papier-Carton, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Papier-Carton et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau concerné.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage final au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euros par tonne) départ du centre de tri des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Papier-Carton qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Papier-Carton ferait défaut, par la société agréée en contrat

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Papier-Carton est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Papier-Carton peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables à l'ensemble des Collectivités ayant opté pour la Reprise Filière pour un matériau donné. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée peut disposer de ses Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau « papier-carton », signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au nouveau barème aval, la Collectivité peut signer le présent contrat avec la Filière Matériau Papier-Carton alors même qu'elle n'a pas encore signé de Contrat-Type, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise et pour l'année 2024 au plus tard le 30 juin 2024. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance de l'agrément de la Société Agréée pour le cas où celui-ci serait prolongé de 5 ans, soit le 31/12/2029.

Le présent contrat de reprise doit être signé avec la Filière Matériau Papier-Carton laquelle transmettra à la Collectivité les coordonnées du ou des Repreneur(s) accrédité(s) qu'elle lui désignera accompagnées d'une confirmation d'engagement cosignée par le(s)dit(s) Repreneur(s) et la Filière Matériau Papier-Carton et éventuellement la Collectivité.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le(s) Repreneur(s) désigné(s) et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREEES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau Papier-Carton s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau garantis de reprise tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.

2. Cet engagement de reprise et de recyclage final concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Pour le Papier/Carton

Papier Carton(*) /	Papier-carton non complexés (PCNC) issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie ; déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.	Flux unique (5.02A) <input type="checkbox"/> (**)
	Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.	<input checked="" type="checkbox"/>
		2 flux 5.02A <input type="checkbox"/> (***) 1.05A <input type="checkbox"/> (***)

Notes :

(*) *Le standard « papier carton mêlés triés » prévu à titre optionnel dans le cahier des charges d'agrément de la filière emballages ménagers et papier-carton en mélange à trier n'est ni repris ni garanti dans le cadre de la « Reprise Filière ». S'agissant du standard à trier, la Filière garantit la reprise et le recyclage final des standards PCNC et PCC issus du surtri et ceci dans les conditions du présent contrat.*

(**) *La Collectivité peut à tout moment passer d'une organisation à un flux à une organisation à deux flux durant toute la durée du Contrat sur simple information à la Filière Matériau qui prendra les dispositions adaptées (préciser le nombre de flux en rayant la mention inutile), sous réserve du respect des PTP.*

(***) *Cocher les 2 cases*

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

2. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Papier-Carton dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
3. Les Collectivités doivent informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Papier-Carton des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Papier-Carton à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité décide de produire un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise devra définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons si nécessaire.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à se conformer aux règles de traçabilité et à les faire appliquer et respecter par ses Repreneurs (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, la Filière Matériau Papier-Carton s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage final des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par la Filière Matériau Papier-Carton ou ses Repreneurs.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre à la Filière Matériau Papier-Carton ou son Repreneur de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Filière Matériau Papier-Carton ou à son Repreneur désigné, à chaque réception ou chaque mois (Cf. modalités d'application de chaque filière), les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage final se déroulent dans des conditions équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité
8. La Collectivité, la Filière Matériau Papier-Carton et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Papier-Carton.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Papier-Carton s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri, positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Papier-Carton est précisé dans les conditions d'application spécifiques partie 2 et le cas échéant partie 3

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

2. La Filière Matériau Papier-Carton s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Corse et îles métropolitaines comprises sous réserve des conditions particulières de transport) étant entendu que les garanties apportées par la Société Agréée dans le cadre de la Reprise Filière ne s'appliquent qu'à la part de DEM soutenue par la Société Agréée. Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Papier-Carton et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

ARTICLE 4 bis – CAS DU STANDARD PAPIER-CARTON EN MELANGE A TRIER

Concernant le standard « papier-carton en mélange à trier », compte tenu du fait que ce standard est par nature composé d'un mélange d'emballages ménagers et de papiers graphiques et nécessite selon son intitulé un tri complémentaire, la Filière Matériau Papier-Carton apporte sa garantie aux standards « papier-carton non complexé » et « papier-carton complexé » qui seront issus de ce tri complémentaire.

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. Gestion des non-conformités :

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Papier-Carton, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Papier-Carton afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement à savoir centre de tri, si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Papier-Carton et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Papier-Carton, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat de reprise), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat de reprise), ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat de reprise et son Annexe), la Filière Matériau Papier-Carton s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Papier-Carton ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Papier-Carton et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

La Collectivité sera informée par lettre recommandée avec accusé de réception de cette suspension dans un délai de 15 jours avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée, soit jusqu'au 31 décembre 2029 Il se poursuivra si la Collectivité contractualise avec une autre Société Agréée dans les conditions décrites au 8.6 du contrat de reprise.

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filières : les engagements de la Filière Matériau Papier-Carton au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filières. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Papier-Carton au titre du présent contrat de reprise étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. A défaut le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit.

Lorsque la Collectivité souhaite changer de société agréée, elle le notifie à la Société Agréée, en informe la Filière et signe un nouveau Contrat-Type au plus tard 3 mois après la notification.

4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau Papier-Carton ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type entre la Collectivité et la Société Agréée serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait, sauf si cette résiliation intervient pour signer un contrat avec une autre société agréée dans les conditions décrites ci-après. A défaut et en toute hypothèse les garanties appliquées à la Collectivité par la Société Agréée cesseront à la date de la résiliation.

Dans ce cas, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type avec la Société Agréée pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Papier-Carton, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat de reprise avec la Filière Matériau Papier-Carton sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Papier-Carton et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité

Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Papier-Carton afin d'acter le cas échéant par un avenant la poursuite du présent contrat aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en contrat de reprise. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée laquelle ne pourra en aucun cas être postérieure à celle de la cessation du contrat précédent.

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. En cours de Contrat-Type, dans le cas où une collectivité locale décide de changer d'option de reprise pour l'option de reprise « Filière », les opérations de reprise « Filière » débiteront dans un délai maximum de trois mois à compter de la signature de l'avenant au Contrat-Type. Ce délai est prévu afin que la Filière puisse mettre en place opérationnellement la reprise. Ce délai pourra être réduit d'un commun accord avec la Filière et le repreneur. Les enlèvements, dans le cadre de ce nouveau contrat, sont effectifs à compter de la date d'effet du nouveau contrat et ne concernent (sauf accord des parties) que la production d'emballages ménagers à compter de cette date.
8. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

Le 1^{er} janvier 2024

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau Papier-Carton de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Papier-Carton, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément et en l'absence d'un ou d'autres Sociétés Agréées se substituant à elle et décision de la Collectivité de contractualiser avec une autre société agréée (renvoi à l'article 8.6), le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit avec effet immédiat. Les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat aux conditions qu'ils devront définir.

ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT DE REPRISE

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat de reprise et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au Contrat-Type et que la Filière Matériau Papier-Carton reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat de reprise le soient également (partie 3 du présent contrat de reprise).

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES (PTP)

Les PTP définissent les exigences de qualité, le conditionnement, les conditions d'enlèvement et les modalités de réception (contrôle et gestion des litiges), la traçabilité. Elles constituent le cahier des charges de la Filière Matériau Papier-Carton et en aucun cas, des prescriptions techniques particulières d'une usine de recyclage prise isolément. Par conséquent, les catégories présentées ci-dessous ne sont pas strictement des catégories marchandes au sens de la norme EN 643 dénommée « Liste européenne des sortes standard de papiers et cartons récupérés » établie par l'industrie papetière européenne.

Toute question qui ne serait pas traitée spécifiquement dans les présentes Prescriptions Techniques Particulières ou dans le Contrat-Type collectivité / société agréée, sera traitée conformément aux « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes qui s'appliquent.

A - Définition du produit à régénérer

1) Exigences de qualité relatives au produit.

Sont considérés comme emballages papier-carton : les produits à base de papier-carton comprenant au moins 50% en poids de matériau papier-carton dont la fonction est de protéger les produits qu'ils contiennent et/ou qu'ils regroupent lors du transport ou du stockage de ceux-ci, ainsi que ceux dont la fonction est la présentation à la vente.

Définition des Standards pour le Matériau papier-carton :

STANDARDS TRIES A RECYCLER (Standard 1/ PCNC avec 2 flux et Standard 2/ PCC)

- Standard numéro 1 : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la déchèterie : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en papier-carton non-complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en « carton ondulé » minimale de 95 %,
- Standard numéro 2 : Papier-carton complexé issu de la collecte séparée : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés, mis en balles, présentant une teneur en emballages en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum,

2) Produits acceptés

Tous les tonnages issus d'emballages ménagers conformes au standard bénéficient de la Garantie de Reprise.

3) Produits tolérés (les produits tolérés sont des produits non d'emballages et/ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC pouvant être tolérés dans des proportions variables suivant les catégories)

- Assimilé 5.02 (5.02A)

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

Produits non emballages et/ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux

- Assimilé 1.05 (1.05A)

Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondulé et produits non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal dans la limite de 5%, sachant que les produits non fibreux sont tolérés dans la limite de 1%.

- Assimilé 5.03 (5.03A)

Produits non emballages et/ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux.

4) Produits prohibés

Ces produits étant susceptibles de mettre en danger le processus et la qualité des produits issus du recyclage et la sécurité et la responsabilité de l'usine, la présence d'un seul de ces produits entraîne automatiquement le rejet de la totalité du lot.

Cela concerne principalement :

- Les papiers et cartons préjudiciables à la production et matériaux prohibés (cf. Norme EN 643 : papiers et cartons – Liste européenne des sortes standard de papiers et cartons pour recyclage) dont papiers carbone, papiers goudronnés, papiers photographiques, papiers brûlés, étiquettes autocollantes, etc ;
- Tous les emballages faisant l'objet de législations spécifiques relatives aux produits dangereux (Ex : DDS)

5) Caractéristiques du produit

Présentation

Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu pour éliminer tous débris alimentaires et plus généralement tous débris du produit contenu conformément à l'avis général N°1 du CEREC « Recyclabilité » des emballages ayant contenu des denrées alimentaires solides ou liquides.

Humidité

- Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé car pouvant entraîner pourriture ou moisissure.
- Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, sachant que le taux d'humidité de référence est de 12% maximum et constitue la base de mesure de la tonne. Le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.
- Si le taux d'humidité est $\leq 12\%$ le lot est accepté sans réfaction.

B- IDENTIFICATION - CONDITIONNEMENT – ENLEVEMENT

1) Identification

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

Les produits devant être identifiés, les balles doivent impérativement être marquées : identification du centre de tri, catégorie de produit (5.02A ou 1.05A ou 5.03A)

2) Conditionnement

Les produits seront livrés en balles standard (cf. « recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération-recyclage des papiers-cartons » françaises et/ou européennes) compressées (poids 601 à 1200 kg avec une densité de 0,5 +/- 0,05), sachant que la reprise de balles « moyennes » (poids de 400 à 600 kg, densité 0,4 +/- 0,05) est acceptée par dérogation (cf. article 11).

Fils de fer non croisés et non galvanisés, sauf accord particulier signifié et validé par Revipac. Pas de feuillards métalliques et tout autre type de lien (ex : plastique) est exclu.

3) Conditions d'enlèvement

- La reprise s'effectue départ centre de tri à la diligence du repeneur sur demande d'enlèvement effectuée par l'intermédiaire du BDE qui vaut bordereau de livraison et est adressée par la collectivité locale ou le centre de tri ayant délégation. Revipac devra impérativement être informé des éventuelles délégations.

- Le délai d'enlèvement est de 5 jours ouvrés (sauf circonstances exceptionnelles) à compter de la date de mise à disposition d'un chargement complet de 23 tonnes sachant qu'un chargement complet devra être mis à disposition lors de la présentation du camion (23 tonnes minimum). Le chargement comportera une unique catégorie (5.02A ou 1.05A ou 5.03A), sauf accord particulier avec le repeneur et la Filière Matériau Papier-Carton dans le cas du standard PCNC.

En cas d'enlèvement inférieur à 23 tonnes, le repeneur pourra demander à la Collectivité ou à son centre de tri ayant délégation, la prise en charge du surcoût de transport résultant de l'absence d'optimisation.

Pour les enlèvements du standard PCC, compte tenu du nombre limité d'enlèvement, de la fréquence et du trafic réduit qui en résulte, le délai maximum d'enlèvement est fixé à 10 jours ouvrés.

- En cas de non-conformité (NB : L'humidité < à 25% n'est pas une non-conformité), le repeneur transmettra aux collectivités concernées et au centre de tri la notification de cette non-conformité via le bordereau d'enlèvement.

Dans le cas d'enlèvements qui concerneraient plusieurs collectivités locales sur un même centre de tri, celles-ci seront considérées comme solidaires par le repeneur, sachant que la livraison devra obligatoirement être accompagnée d'un bordereau d'enlèvement répartissant le tonnage global par collectivité locale ; ce bordereau établi par le centre de tri sous l'autorité des collectivités locales fera foi sans que le repeneur puisse être mis en cause en cas de difficultés ultérieures concernant le rattachement des tonnes.

Les non-conformités et litiges sont traités plus loin à l'article 10-D.

4) Transport alternatif

Des transports fluviaux, ferroviaires et maritimes peuvent être mis en place à la demande de la Collectivité dans la limite des surcoûts acceptables sur la base d'une étude technico-économique et de l'éventuelle participation d'une Société Agréée.

Les engagements qui pourraient être pris feront l'objet d'une annexe technique par les Parties.

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

Conditions d'application des PTM

Produits relevant du standard 1

Assimilé 5.02 (5.02A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton contenant 12 % d'humidité au maximum et présentant une teneur en emballages papier-carton minimale de 95 %.	Produits non emballages et / ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non-recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux	La limite de 5 % s'entend y inclus produits fibreux autres qu'emballages
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne).	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg)	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).
ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production + identification du centre de tri + catégorie emballage : assimilé 5.02 (5.02A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

Produits relevant du standard 1

Assimilé 5.02 (5.02A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE) qui vaut bordereau de livraison	Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).	Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception	L'absence de BDE renseigné entraîne une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraîne une mise en garde puis un refus.

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

Produits relevant du standard 1

1.05 assimilé (1.05A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, contenant 12 % d'humidité au maximum, et présentant une teneur en emballages carton ondulé minimale de 95 %.	Emballages en papier carton autres qu'emballages en carton ondulé et produits non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non-recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal dans la limite de 5%	Teneur en emballages carton ondulé de 95% minimum. Les produits non fibreux sont tolérés dans la limite de 1%.
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne).	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg)	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).
ETIQUETAGE	Etiquetage complet : Date de production + identification du centre de tri ou de la déchetterie + catégorie emballage : assimilé 1.05 (1.05A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)	Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.	Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

<p><u>BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE)</u> qui vaut bordereau de livraison</p>	<p>Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).</p>	<p>Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception</p>	<p>L'absence de BDE renseigné entraîne une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraîne une mise en garde puis un refus.</p>
--	--	--	---

Assimilé 5.03 (5.03A)

CARACTERISTIQUES	CONDITIONS GENERALES D'ACCEPTATION	TOLERANCE	OBSERVATIONS
COMPOSITION	Papier-carton complexé issu de la collecte sélective : Déchets d'emballages ménagers en papier-carton contenant 12 % d'humidité au maximum et présentant une teneur en emballages papier-carton minimale de 95 %,	Produits non emballages et / ou non fibreux et les emballages ménagers papier-carton déclarés non-recyclables par le CEREC résultant d'un tri normal : dans la limite de 5% dont 3% maximum en poids de non fibreux	La limite de 5 % s'entend avec une limite de 3% maximum en poids de non fibreux
HUMIDITE	Si le taux d'humidité est supérieur à 25%, le lot est refusé. Taux de référence de l'humidité : 12% maximum (base de mesure de la tonne).	Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.	Si le taux d'humidité est ≤ 12% le lot est accepté sans réfaction
CONDITIONNEMENT	Poids moyen des balles : - standard : poids compris entre 601 et 1200 kg - dérogation : balles moyennes de 400 à 600 kg	Poids moyen des balles compris entre 400 et 600 kg (tolérance poids moyen d'une balle par chargement ≥ 390 kg)	Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux PTM, conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées sans réduction de prix)

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

ETIQUETAGE	<p>Etiquetage complet :</p> <p>Date de production + identification du centre de tri</p> <p>+ catégorie emballage : assimilé 5.03 (5.03A) + catégorie de balle (moyenne ou standard)</p>	<p>Absence d'étiquette accidentelle avec mise en garde puis refus.</p>	<p>Les étiquettes devront être visibles pour le déchargement.</p>
<p><u>BORDEREAU D'ENLEVEMENT (BDE)</u></p> <p>qui vaut bordereau de livraison</p>	<p>Le BDE doit être renseigné à la livraison avec notamment la clé de répartition entre collectivité. Le BDE accompagne la livraison (remise au chauffeur par le centre de tri).</p>	<p>Envoi du BDE (dûment complété) par fax avant la réception</p>	<p>L'absence de BDE renseigné entraîne une mise en garde puis un refus. La tolérance ne peut être répétée, cela entraîne une mise en garde puis un refus.</p>

C - Modalités de contrôle

Afin de répondre aux exigences du cahier des charges et de l'agrément des Sociétés Agréées, la Filière Matériau Papier-Carton doit procéder à un contrôle à réception qui s'effectue dans les conditions suivantes :

Conformément aux recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons : le contrôle est basé sur un examen visuel systématique du chargement pouvant être complété par des contrôles plus approfondis en cas de doute, d'un contrôle de tri manuel sur la qualité des marchandises et l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage.

Les partenaires de la filière récupération-recyclage s'efforceront de suivre l'évolution des technologies dans ce domaine, quand disponibles, et d'utiliser les procédés permettant d'améliorer la fiabilité et la rapidité des tests.

Les contrôles portent sur les critères suivants :

- Présence de matières impropres ou prohibées
- Conformité à la qualité annoncée
- Identification (étiquettes + BDE)
- Taux d'humidité (le taux d'humidité de référence est de 12%, ce taux constitue la base de mesure de la tonne)

En cas de doute, il sera procédé à un contrôle approfondi.

- Si le taux d'humidité est supérieur ou égal à 25%, le lot est refusé car pouvant entraîner pourriture ou moisissure.

- Si le taux d'humidité est inférieur ou égal à 25%, le lot est accepté, sachant que le taux d'humidité de référence est de 12% maximum et constitue la base de mesure de la tonne. Le lot est accepté avec réfaction à due proportion en ramenant le lot à 12% d'humidité.

- Si le taux d'humidité est $\leq 12\%$ le lot est accepté sans réfaction.

Si un lot est jugé douteux sur sa teneur en humidité lors du contrôle général, celui-ci fera l'objet des mesures selon les modalités suivantes :

La mesure de l'humidité des balles sera effectuée par l'intermédiaire d'une sonde d'humidité ou d'une manière générale de l'emploi de méthodes normalisées pour les analyses complémentaires et l'échantillonnage. Il est recommandé d'utiliser des matériels ayant été préalablement certifiés par les instituts techniques de référence. Le matériel utilisé devra être étalonné périodiquement, conformément à la procédure spécifiée par le fabricant.

Deux procédures peuvent être suivies :

- une diagonale de 3 forages à une distance de 25 centimètres les uns des autres
- un triangle équilatéral de 3 forages également, où ces derniers auront 25 centimètres d'espace entre chacun.

A noter : les forages se feront sur la face perpendiculaire au canal de presse, à 30 centimètres des bords au moins (en évitant la zone comprise entre le bord de la balle et le premier cerclage) sur la balle sélectionnée pour permettre la prise de mesure.

Traitement des valeurs aberrantes :

- en cas de valeur aberrante, il est recommandé d'exécuter une mesure supplémentaire et de supprimer la mesure aberrante.
- exception : si la 3ème mesure se situe dans l'intervalle entre la valeur aberrante et les autres valeurs, il faudra alors calculer la moyenne des 4 valeurs trouvées.

N.B: Dans le cas où l'usine papetière ne serait pas équipée d'une sonde d'humidité, la mesure technique sera réalisée par prélèvement.

Le prélèvement sur la balle sélectionnée se fera de préférence par carottage, sur la face perpendiculaire au canal de la presse à 20 cm des bords au moins. L'échantillon prélevé sera ensuite analysé avec des moyens et une méthodologie adéquats agréés par les deux parties.

D - Gestion des litiges

Les cas de refus sont décrits dans l'article 10-A-4 et ne concernent pas les lots dont l'humidité est inférieure ou égale à 25%. Compte tenu de leur gravité, ces refus font l'objet d'un suivi spécifique et des conséquences particulières seront prises en cas de répétition d'incidents.

Les litiges se gèrent conformément aux recommandations professionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons et devront être signalés à Revipac et à la Société Agréée.

CAS REPETITIFS : TROIS LIVRAISONS CONSECUTIVES REFUSEES OU CINQ LIVRAISONS REFUSEES SUR UNE ANNEE.

La livraison non conforme fera l'objet d'un avertissement à la collectivité avec demande de mise en œuvre des mesures nécessaires afin d'éviter tout renouvellement.

La deuxième livraison non conforme entraîne un nouvel avertissement et l'analyse conjointe avec la Société Agréée pour examiner les moyens propres à remédier à cette non conformité.

La troisième livraison non conforme peut entraîner la suspension, voire l'annulation du contrat de reprise.

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

Les dispositions de ce point 4 prévalent sur les recommandations interprofessionnelles applicables à la filière récupération – recyclage des papiers cartons. Pour tout autre point, se référer aux recommandations interprofessionnelles citées ci-dessus.

ARTICLE 11 : PRIX DE REPRISE

Les prix de reprise de chacun des standards s'entendent pour des produits conformes aux prescriptions Techniques particulières (PTP), conditionnés en balles standards de 601 kg à 1200 kg. (NB : par dérogation, des produits conditionnés en balles "moyennes" de 401 à 600 kg sont acceptées ; dans ce cas, le prix de reprise sera diminué de 6€/t pour tenir compte des surcoûts liés au stockage et à la manutention dans l'usine.).

Le prix de reprise pourra être réévalué unilatéralement par Revipac, après information de la Société Agréée, s'il apparaissait au vu de nouveaux éléments d'information que le prix proposé ne reflétait plus la réalité des prix pratiqués sur les marchés des standards concernés. Cette révision ne peut en aucun cas être une révision à la baisse.

1. STANDARD 1 : (Déchets d'Emballages ménagers en papier-carton non-complexés, issu de collectes séparées et/ou déchèteries avec un flux 5.02A, ou avec deux flux 5.02A et 1.05A)

- Assimilé 5.02 : 5.02A (prix de reprise identique quel que soit le nombre de flux)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.02 est fixé à 100% d'une valeur de référence européenne du prix départ de la sorte 1.04 (Norme EN 643). Cette valeur de référence européenne est établie sur la base de la moyenne pondérée du prix départ de la sorte 1.04 constatée en France sur la base des valeurs des prix départ figurant dans la mercuriale Euwid et le relevé de prix Copacel et en Allemagne sur la base des valeurs des prix départ figurant dans les mercuriales PPI et Euwid ; la moyenne France étant pondérée par un coefficient de 0,75 et la moyenne Allemagne étant pondérée par un coefficient de 0,25.

Sur une même période, si le prix de reprise de la catégorie assimilé 5.02 calculé en application de la formule précisée ci-dessus est inférieur au prix moyen de la sorte 1.04 constaté sur le marché français, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à la reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilée 5.02.

(Dernière valeur connue correspondant au milieu de fourchette du relevé des prix Copacel de la sorte considérée en septembre 2016 à laquelle a été appliquée la variation du nouveau relevé de prix Copacel).

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Le montant du versement est établi sur la base du prix de reprise tel que calculé ci-dessus et du poids du produit accepté par le repeneur ; La tonne s'entendant à 12% d'humidité maximum, le poids accepté est celui après réfaction éventuelle pour correction d'humidité lorsque celle-ci est supérieure à 12%.

Ce prix ne pourra pas être inférieur à 0 €/tonne.

- * Assimilé 1.05 : 1.05A (cas de l'existence d'un deuxième flux)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 1.05 est fixé à 100% d'une valeur de référence européenne du prix départ de la sorte 1.05 (Norme EN 643). Cette valeur de référence européenne est établie sur la base de la moyenne pondérée du prix départ de la sorte 1.05 constatée en France sur la base des valeurs des prix départ figurant dans la mercuriale PPI et le relevé de prix Copacel et au Royaume-Uni sur la base des valeurs des prix départ figurant dans les mercuriales PPI et Euwid ; la moyenne France étant pondérée par un coefficient de 0,75 et la moyenne Royaume-Uni étant pondérée par un coefficient de 0,25.

Sur une même période, si le prix de reprise de la catégorie assimilé 1.05 calculé en application de la formule précisée ci-dessus est inférieur au prix moyen de la sorte 1.05 constaté sur le marché français, c'est ce dernier tarif qui s'appliquera à la reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilée 1.05.

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

(Dernière valeur connue correspondant au milieu de fourchette du relevé des prix Copacel de la sorte considérée en septembre 2016 à laquelle a été appliquée la variation du nouveau relevé de prix Copacel).

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Le montant du versement est établi sur la base du prix de reprise tel que calculé ci-dessus et du poids du produit accepté par le repreneur ; La tonne s'entendant à 12% d'humidité maximum, le poids accepté est celui après réfaction éventuelle pour correction d'humidité lorsque celle-ci est supérieure à 12%.

Ce prix ne pourra pas être inférieur à 0 €/tonne

2. STANDARD 2 : (Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés. 5. 03A.)

* Assimilé 5.03 (5.03A)

Le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.03A est fixé à 13 euros la tonne départ centre de tri.

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Ce prix ne pourra pas être inférieur à 0 €/tonne.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé mensuellement par le repreneur et/ou par REVIPAC qui garantit le paiement à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

Les versements du prix de reprise s'effectuent sur la base mensuelle.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

1. Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1, sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les points d'enlèvement sont des centres de tri ou des déchetteries (dans le cas du 2nd flux optionnel du standard 1 pouvant être mis en place par la collectivité). Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	SAVOIE DECHETS Centre de tri		
CODE point d'enlèvement	73AA		
Adresse point d'enlèvement	928 avenue de la Houille Blanche 73000 CHAMBERY		
Contact point d'enlèvement	Delphine JACQUINOT		
Standard par Matériau et type de flux	PCC		

A chaque fois qu'il y aura une modification du point d'enlèvement, les Collectivités signataires en informeront REVIPAC et à la Société agréée en transmettant un nouveau tableau révisé.

2. Les Collectivités signataires du contrat de reprise mettront, ou feront mettre, à la disposition des repreneurs, sous leur responsabilité, les informations relatives à la répartition des tonnages entre collectivités de chacun des lots livrés dans le cadre du présent contrat de reprise.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

La Collectivité et le repreneur se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature des présentes ; la Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 15 : OBLIGATION D'INFORMATION VIS-A-VIS DE LA FILIERE

Le repreneur n'étant pas directement signataire du présent contrat de reprise, la Collectivité devra informer dans les meilleurs délais la Filière Matériau Papier-Carton de tout manquement à l'exécution du présent contrat de reprise, faute de mettre en cause ses possibilités de recours à l'encontre de la Filière Matériau Papier-Carton.

ARTICLE 16 – MODIFICATION

Toute modification des conditions d'application de la Convention particulière conclue entre La Société Agréée et la Filière Matériau Papier-Carton oblige la Filière Matériau Papier-Carton à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

Les PTP précisées dans la convention particulière conclue entre la Filière Matériau Papier-Carton et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique recyclage et après avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Papier-Carton.

PARTIE 3 : CONDITIONS D'APPLICATION SPECIFIQUES

ARTICLE 17 : ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filières peuvent varier en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux

à Aix-les-Bains

Le

Pour REVIPAC,

Pour LA COLLECTIVITE,

Annexe

Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type : CL073043
Société Agréée signataire : CITEO
Date signature : 16 février 2024
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2024
Echéance : 31 décembre 2029

Si le contrat entre la Collectivité et la Société Agréée pour le soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée Citeo/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Papier-Carton.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Papier-Carton et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer Citeo des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Matériau Papier-Carton :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée CITEO/Adelphé, la Filière Matériau Papier-Carton a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau auxquels la Filière apporte sa garantie, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage, plateforme de stockage de verre), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Papier-Carton.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Papier-Carton, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Papier-Carton s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Papier-Carton ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon numérique et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Contrat type de reprise de la filière Papier-carton 2024-2029

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée CITEO/ADELPHÉ à la Collectivité en reprise filière:

Pour chaque Standard par matériau à recycler, la Société Agréée CITEO /Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Papier-Carton Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO/Adelphe.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat-Type proposé par CITEO/Adelphe (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau Papier-Carton et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau Papier-Carton ou son Repreneur désigné dans l'Outil numérique utilisé par la Société Agréée mis à leur disposition par la Société Agréée CITEO/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri) sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée CITEO ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

CONTRAT DE REPRISE FILIERE ACIER 2024-2029 – février 2024

Entre :

Nom de la Collectivité : GRAND LAC Communauté d'Agglomération

Ayant son siège : 1500 boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS

Représentée par : Monsieur Renaud BERETTI

Agissant en qualité de : Président

En vertu d'une délibération en date du : 28/07/2020

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom : ArcelorMittal France

N° R.C.S. : Bobigny 562 094 425

Ayant son siège : Immeuble le Cézanne - 6 rue André Campra – 93200 St Denis

Représentée par : Monsieur Matthieu JEHL

Agissant en qualité de : Directeur Général

Ci-après dénommée « la Filière Matériau » d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu entre les collectivités et la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type ») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'acier, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le Contrat-Type conclu entre la Filière Matériau et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en Contrat-Type avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement (à savoir usine d'incinération, centre de compostage ou TMB) des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau ferait défaut, par la société agréée en Contrat-Type avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau acier, signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au nouveau barème aval, la Collectivité peut signer le présent contrat de reprise avec la Filière Matériau alors même qu'elle n'a pas encore signé de « Contrat-Type », sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une Société Agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat de reprise prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Acier	issu de la collecte séparée Déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input checked="" type="checkbox"/>
	issu des mâchefers des UIOM Déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>
	issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR Déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.	<input type="checkbox"/>

3. La Collectivité s'engage à informer la Filière Matériau dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer la Filière Matériau des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. La Filière Matériau s'engage à se conformer aux règles de traçabilité et à les faire appliquer et respecter par ses Repreneurs (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, la Filière Matériau s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par la Filière Matériau ou ses Repreneurs.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre à la Filière Matériau ou son Repreneur de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à la Filière Matériau ou à son Repreneur désigné, sous un délai compatible avec le délai d'émission des certificats de recyclage de 6 semaines après la fin du trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. La Filière Matériau s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants:
 - a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.
8. La Collectivité, la Filière Matériau et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre

du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau.

9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en Contrat-Type avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement (à savoir unité d'incinération, unité de compostage ou TMB), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau, en prenant compte la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, est précisé dans les conditions d'application spécifiques partie 2 et le cas échéant partie 3.

2. La Filière Matériau s'engage à faire appliquer ce prix de reprise par ses Repreneurs désignés éventuels sur tout le territoire métropolitain (Iles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. **Gestion des non-conformités :**

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le

Repreneur désigné ou la Filière Matériau afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement (à savoir centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage ou TMB) si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle adonné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat de reprise), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat de reprise) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat de reprise et son Annexe), la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat-

Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type . La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise et au plus tard pour 2024 avant le 30 juin 2024. A défaut le présent contrat de reprise sera résilié de plein droit.

4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat-Type. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'empporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

Le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat de reprise pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat de reprise, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.

2. En cas de cessation par la Filière Matériau de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT DE REPRISE

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat de reprise et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, telles que prévues au Contrat-Type et que la Filière Matériau reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat de reprise le soient également (partie 3 du présent contrat de reprise).

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Acier issu de collecte séparée

Préambule : les Collectivités Territoriales et leurs opérateurs peuvent effectuer un suivi relatif de la qualité de l'acier issu de centre de tri en termes de densité des paquets, de teneur en métal magnétique et taux d'humidité en se référant à la procédure d'auto-contrôle de l'acier issu de la collecte séparée en centre de tri diffusée par la Filière Acier disponible sur demande ou accessible sur le site internet d'ArcelorMittal. Les résultats de ces mesures effectuées ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par le repreneur.

Une mesure de l'ensemble des critères du standard (densité des paquets, teneur en métal magnétique et taux d'humidité) pourra être également réalisée en utilisant la procédure BSL (Broyage, Séchage – Lavage des paquets d'acier) qui reprend la méthodologie définie dans la norme AFNOR X30-432 « Aciers issus du tri de déchets ménagers et assimilés - Méthodes pour l'appréciation de la densité apparente et de la cohésion des aciers conditionnés en paquets et pour l'appréciation de la teneur en métal magnétique des aciers en vrac avant conditionnement ».

1 – Définition du produit

Produits acceptés : Déchets d'emballages ménagers en acier (boîtes de conserve & boîtes alimentaire non conserve, aérosols, boîtes de boisson, bouchages, boîtes décoratives..) provenant d'une collecte séparée des emballages.

Nota : Les emballages en acier seront au maximum vidés de leur contenu pour éviter les fermentations sans qu'il ne soit cependant demandé de laver les boîtes avant la collecte séparée.

Produits refusés : Emballages ayant contenu des produits ménagers présentant des risques d'explosion.

Une pénalité sera appliquée pour toute présence de bouteilles / contenant de gaz

2 – Caractéristiques

Présentation : Les emballages extraits seront au maximum vidés de leur contenu pour éviter les fermentations.

Pourcentages : Teneur en métal magnétique d'un minimum de 88% en masse - équivalent à un taux d'emballages en acier de 95% dans une caractérisation by pass réalisée en centre de tri par les Collectivités Territoriales ou leurs opérateurs.

Teneur en eau < 5%

Taux maximum de produits en plastique de 1,5% en poids – y compris les polluants décomptés dans les aciers imbriqués, dans le taux d'impuretés global de 5% par rapport au taux d'emballages en acier de 95%.

3 – Conditionnement - Enlèvement

Le stockage sera de préférence effectué sous abri sur une aire propre et sèche, et dans tous les cas, sur une aire bitumée ou bétonnée, légèrement inclinée pour favoriser l'évacuation des eaux pluviales.

Demandé : Conditionnement sur presse à paquets (densité réelle entre 1,2 à 2 kg/dm³). Les paquets doivent résister à 5 chutes consécutives de 2 m sur aire bétonnée.

Les paquets doivent avoir un poids compris entre 10 et 100 kg.

Toléré : Conditionnement sur presse à balles (de densité > 0,3 kg/dm³) produisant des balles parfaitement ligaturées n'excédant pas 300 kg et résistant aux manipulations industrielles (chargement, déchargement, prise à l'électro-aimant)..

Ce conditionnement nécessite un compactage ultérieur par un prestataire de la filière. Les frais de reconditionnement sont supportés par la Collectivité Territoriale via le prix de reprise différencié.

Enlèvement : le Chargement est assuré par la Collectivité Territoriale ou son opérateur sur camion à déchargement autonome affrété par le repreneur. Charge 25 tonnes minimum si le camion affrété par le repreneur le permet. Enlèvement garanti une seule et unique fois par an pour les Collectivités Territoriales produisant moins de 25 t/an (si plus d'un enlèvement de moins de 25 tonnes par an à la demande de la Collectivité Territoriales, les frais de transport seront supportés par la Collectivité Territoriale).

Nota : le vrac n'est pas autorisé.

Acier issu des mâchefers de UIOM

1 – Définition du produit

Emballages ménagers en acier usagés extraits par séparateur magnétique des mâchefers d'incinération des UIOM.

2 – Caractéristiques

Présentation : Produit en vrac, trié magnétiquement et stocké sur une aire propre et sèche, permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Pourcentages : La teneur en métal magnétique doit être d'un minimum de 55%. La teneur en eau doit être < 10%. La masse volumique (volume apparent) en vrac 0,3 t/m³.

3 – Conditionnement – Enlèvement

En vrac, enlèvement par chargement de 25 t minimum en semi-remorque avec des bennes à ferraille de grand volume [de 50 à 60 m³ ou des camions à fond mouvant (70 à 90 m³)] si le camion affrété par le repreneur le permet.

Les chargements et transports par bennes ampliroll ne seront pas acceptés.

Le chargement est assuré par La Collectivité Territoriale ou son opérateur. Enlèvement garanti une fois par an pour les Collectivités Territoriales produisant moins de 25 t/an (si plus d'un enlèvement de moins de 25

tonnes par à la demande de la Collectivité Territoriale, les frais de transport seront supportés par la Collectivité Territoriale).

Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR

Définition du produit

Emballages ménagers en acier extraits d'une unité de traitement d'un flux d'OMR

1. Produits acceptés :

Produits d'emballages acier extraits par tri magnétique en amont ou en aval d'une unité de traitement d'un flux d'OMR avec réalisation d'un double broyage

2. Caractéristiques :

Les produits magnétiques extraits devront avoir une teneur en métal magnétique identique aux aciers récupérés en collecte séparée soit d'un minimum de 88% et une teneur en eau de <5%. Cette qualité ne peut être obtenue que par double broyage de la fraction magnétique extraite. Ce double broyage pourra être réalisé dans le broyeur de l'installation de compostage en dehors des périodes de traitement des matières brutes, ou sur un autre broyeur semblable à ceux utilisés pour les emballages incinérés. L'acier double broyé devra être stocké de préférence sous abri sur une aire propre et sèche permettant l'évacuation des eaux pluviales en attendant des enlèvements.

3. Conditionnement – Enlèvement :

En vrac, conditions des enlèvements identiques à celles de l'acier issu des mâchefers des UIOM

Nota : les produits issus d'une unité de traitement d'un flux d'OMR, qui n'ont pas été double broyés, ne seront repris qu'après consultation de la filière, dans des conditions à convenir.

Sur justification de recyclage, ces produits seront soutenus par les Sociétés Agréées comme de l'acier issu de la collecte séparée.

Modalités de prix de reprise

Les prix de reprise sont calculés à partir de deux types de données :

- 1) Les cours officiels de matières premières de référence
- 2) Une décote tenant compte les éléments de valeur d'usage des aciers recyclés par rapport aux matières premières secondaires de référence
- 3) La prise en compte des coûts de prestations, de transport et des frais de gestion.

Le prix de reprise s'entend départ centre de tri, UIOM ou plate-forme de mâchefer ou de compost, chargement sur camion à la charge de la collectivité ou de son prestataire. Ils sont révisés mensuellement en fonction du cours mensuel de l'indice de référence du mois « m-1 » pour une application au mois « m ». Les prix de reprise actualisés chaque mois seront communiqués aux Collectivités sur le site Internet d'ArcelorMittal ([France - Reprise Filière Acier - Packaging \(arcelormittal.com\)](http://France - Reprise Filière Acier - Packaging (arcelormittal.com)))

Le mode de calcul des prix de reprise pourra être revu pour tout ou partie annuellement lors du comité technique du recyclage pour prendre en compte les évolutions des paramètres telles que justifiées par ArcelorMittal France.

Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTP seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la Reprise Filières.

- a. Acier issu de la collecte séparée
 - i. - Acier de CS en paquets

PR m = (Indice de référence m-1)(1-décote)-A
Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 75 €/T

A = transport + frais de gestion - AZE

Pour la période 2024-2029 :

A = 40 €/tonne

Décote = 30%

Indice de référence : BDSV3

ii. - Acier de CS en balles

PR m = Prix de reprise des paquets – reconditionnement des balles en paquets
Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 5 €/T

Pour la période 2024-2029 : Coût de reconditionnement : 52€/T

b. Acier issu des mâchefers des UIOM

PR m = [(Indice de référence m-1)(1-décote)*TF*(1-PF)]-B
Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 12 €/T

B = Coût global de la prestation de traitement des mâchefers d'incinération + transport + frais de gestion – AZE

TF est le taux de fer, sauf procédé particulier, il est pris égal à 0.55

PF est la perte en fer lors du broyage, il est pris égal à 5 %

Pour la période 2024-2029 : Décote : 51 %

B = 72 €/tonne

Indice de référence : BDSV3

c. Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR

Prix de reprise de l'acier non incinéré :

PR m = (Indice de référence m-1)(1-décote)-A
Prix plancher garanti par la Filière Matériau : 0 €/T

A = transport + frais de gestion – AZE

Pour la période 2024-2029 :

A = 31 €/tonne

Décote = 40 %

Indice de référence : BDSV3

Acier issu de collecte séparée

Contrôle qualité et gestion des non-conformités

Dans le cadre de la généralisation de la prestation de traitement de l'acier issu de CS avant recyclage, le contrôle de la conformité de l'acier issu de CS est réalisé de la façon suivante :

- Contrôle visuel systématique de tous les chargements réceptionnés sur le site de traitement avant recyclage, pour identifier et extraire plus particulièrement les produits en acier non emballages (imbroyables) et les cartouches de gaz pouvant endommager les équipements de traitement.
- Si une non-conformité en terme de volume de polluants est observée, une caractérisation d'un ou plusieurs chargements pourra être réalisée pour vérifier le taux d'acier contenu dans un lot – en fonction des conditions mentionnées dans le contrat de reprise Filière Acier.
 - Protocole de caractérisation par broyage :
 - Pesée du lot caractérisé en entrée traitement ;
 - Pesée de l'acier capté par overband après traitement ;
 - Pesée du taux de résidus non magnétiques extraits suite à l'opération de traitement ;
 - Calcul du taux d'acier en rapprochant le poids d'acier capté/poids du lot caractérisé.
 - Les résultats seront partagés avec la collectivité et l'exploitant du centre de tri sous forme d'un rapport avec photo des lots concernés, pour mise en place d'un plan d'actions si besoin.
 - Si les chargements réceptionnés contiennent un taux de matières polluantes supérieur aux 12% pris en compte dans le calcul du prix de reprise, les décotes suivantes seront appliquées en déduction du prix de reprise :
 - de 8€/t pour un taux de polluants supérieur à 12% jusqu'à 15%
 - de 12€/t pour un taux de polluant supérieur à 15% jusqu'à 20%
 - Au-delà de 20% de polluants, un échange sera initié avec la collectivité en contrat et son exploitant afin de définir si le chargement est renvoyé au centre de tri ou traité par la filière Acier qui fixera alors le niveau de décote en €/t à appliquer.
 - Des caractérisations par broyage ponctuelles pourront également être réalisées.

La grille de caractérisation du taux d'emballages en acier vidés de 95% (PTP) est jointe en Annexe 2
La Filière Acier préconise la réalisation de deux caractérisation by pass du flux acier par mois. Si elle reçoit les résultats obtenus, la Filière Acier pourra apporter un avis d'expertise sur des leviers d'amélioration possibles dans le process de tri.

Acier extrait des mâchefers d'UIOM

Procédure de réception par la filière : Contrôle visuel de la qualité des ferrailles incinérées réceptionnées par le prestataire désigné par la Filière Acier.

Gestion des non conformités constatées par le prestataire désigné par la Filière Acier :

- Envoi à la Collectivité Territoriale et à son opérateur de l'UIOM de photos des chargements non performants accompagnées d'une fiche de non-conformité.
- Il sera opéré une réfaction des tonnages calculée au prorata du taux de teneur en fer constaté par rapport au taux requis de 55% au prix des matières premières de référence du mois concerné.

- Une caractérisation de la teneur en fer sera réalisée dès réception d'un second chargement non conforme dans un délai court calculé en fonction du volume et de la fréquence des enlèvements en provenance de ladite UIOM.
- Une visite sera organisée sur le site de l'UIOM avec les parties prenantes pour la mise en œuvre d'un plan d'actions correctives puis curatives en vue d'atteindre les critères du standard.

Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR

Procédure de réception par la filière : Contrôle visuel et olfactif du chargement à l'arrivée à l'aciérie par des réceptionnaires dont l'avis prévaut quant à l'acceptation ou le refus des chargements.

Gestion des non conformités ayant entraîné un refus camion à l'aciérie du groupe ArcelorMittal :

En cas de refus pour non conformité par rapport à un ou plusieurs critères des standards de l'acier issu non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR, le camion est systématiquement renvoyé à l'unité de traitement expéditrice, pour retraitement, avec systématiquement l'envoi par e-mail de la fiche de non-conformité ainsi que des photos du chargement refusé.

Ces mêmes documents seront transmis aux Collectivités Territoriales concernées.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé mensuellement, par campagne en début de mois, par ArcelorMittal France à la Collectivité à réception de l'avis de somme à payer.

ARTICLE 12 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des DEM conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau figurant à l'annexe 2 du présent contrat de reprise. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature du présent contrat de reprise. La Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière matériau et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du Comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou des conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

ARTICLE 15 : OBLIGATION D'INFORMATION VIS-A-VIS DE LA FILIERE

Le Repreneur n'étant pas directement signataire du présent contrat de reprise, la Collectivité devra informer dans les meilleurs délais la Filière Matériau de tout manquement à l'exécution du présent contrat de reprise, faute de mettre en cause ses possibilités de recours à l'encontre de la Filière Matériau.

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

ARTICLE 16 : ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux / ou signature électronique et date :

à Aix-les-Bains

Le

LA FILIERE MATERIAU

**Matthieu JEHL
ARCELORMITTAL échéance**

LA COLLECTIVITE

**Renaud BERETTI
GRAND LAC**

Annexe
Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type : CL073043

Société Agréée signataire : CITEO

Date signature du Contrat-Type : 16 février 2024

Prise d'effet : 1^{er} janvier 2024

Echéance : 31 décembre 2029

Si le Contrat de soutien barème aval entre la Collectivité et la Société Agréée (désigné ci-après « Contrat-Type ») n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée Citeo/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à (extrait du Contrat-Type) :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

- Informer Citeo / Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour le Filière Matériau :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage ou TMB), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée EE/AD à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau :

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en Contrat-Type avec la Société Agréée CITEO/Adelphe.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat-Type proposé par Citeo/Adelphe (Contrat-Type prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau ou son Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage ou TMB) sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en Contrat-Type avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

Annexe 1 - Lieux d'enlèvement des DEM repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	SAVOIE DECHETS Centre de tri		
CODE point d'enlèvement	73AA		
Adresse point d'enlèvement	928 avenue de la Houille Blanche 73000 CHAMBERY		
Contact point d'enlèvement	Delphine JACQUINOT		
Standard par Matériau (1)	Acier issu de la collecte séparée		
Conditionnement (2)	Paquets		
Fréquence des passages (3)	A la demande		
Poids minimum par passage	25t minimum	25t minimum	25t minimum

1 : liste des standards par matériaux

2 : paquets, balles, ou vrac selon les standards par matériau.

Annexe 2 – Grille de caractérisation by pass de l'acier issu de CS

Centre de tri :
Date de la caractérisation : _____ Date du prélèvement : _____

Détail des caractérisations OverBand	Flux capté par l'overband		Flux capté par l'overband		Total
	poids en kg	%	poids en kg	%	
Emballage acier vidé	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
Emballage acier non vidé	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
Imbriqués dans Emballage acier ⁽¹⁾	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
S/T emballage acier	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
Eléments acier non emballages	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
Aluminium	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
Emb plastique souple (=films et sacs dont sacs de collecte)*	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
Emb plastique rigide (hors BF) = barquettes, pots de yaourt	0,00	#DIV/0!			
Bouteille & flacon (BF) en plastique	0,00	#DIV/0!			
Emb carton + papier*	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
Autre (Boite carton fond acier)	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
ELA (Emballage Liquide Alimentaire)	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
Refus	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
S/T Non acier	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!
Total	0,00	#DIV/0!	0,00	#DIV/0!	#DIV/0!

	Différentiel après application 76%	Réparti 50/50 entre plastiques et papier/carton
*Imbriqués ⁽¹⁾	0,00	0

	Poids (en kg)	Taux
Total Imbriqués	0	
Imbriqués Maison		#DIV/0!
Imbriqués Collecte		#DIV/0!

Annexe 3

Procédure de caractérisation par la filière des mâchefers ferreux issus des OMR

Procédure quant à la réalisation d'une caractérisation des ferrailles incinérées avant broyage (Incinérées Non Broyées) pour mesurer le taux de teneur en métal magnétique du chargement concerné

Échantillonnage

D'après l'équation de P.GY et notre connaissance des ferrailles INB (brutes d'incinération), la taille minimale d'un échantillon représentatif permettant de déterminer la teneur en métal magnétique à $\pm 1\%$ doit être de 10 t pour des ferrailles incinérées non broyées, dont la dimension maximale des morceaux les plus gros est de l'ordre de 30 cm.

Pour qu'il soit représentatif du lot initial, cet échantillon sera le regroupement d'échantillons élémentaires prélevés sous une chute de bande qui transporte la ferraille considérée. On trouvera en annexe 1 des exemples d'outils que l'on peut utiliser à cet endroit, sachant que la largeur de prise doit être supérieure à trois fois la taille des plus grosses ferrailles. La vitesse de passage sous le jet de matière ne doit pas dépasser 0,6 m/s.

La fréquence de prélèvement des échantillons élémentaires dépendra de la taille du lot à caractériser (livraison, production hebdomadaire, mensuelle,...) et de la variation naturelle du produit. On sait en effet que la proportion et la nature des ferrailles varient chaque jour, à l'entrée d'un four d'incinération, en fonction des quartiers où les ordures ont été ramassées. Si la fosse où sont vidés les camions de collecte n'est pas assez grande pour qu'une homogénéisation hebdomadaire soit réalisée, le lot de référence devra contenir les ferrailles d'un nombre entier de cycles de ramassage des ordures, et les prises d'échantillons élémentaires devront avoir lieu au moins 2 fois par jour.

Le choix de la fréquence de prélèvement et de sa période de référence ainsi que la connaissance du débit de ferraille déterminent la durée de chaque prélèvement élémentaire. Par exemple, dans le cas d'un incinérateur qui produirait 300 kg/h de ferraille incinérée dont on voudrait avoir un échantillon représentatif d'un mois de production avec deux prises élémentaires par jour, chacune de ces prises devraient durer 50 minutes. On trouvera en **annexe 2 la durée (en minutes) des prises d'échantillons élémentaires d'un échantillon global de 10 t** pour différents niveaux de production de ferraille (en kg/h) et différentes périodes de caractérisation (en semaines).

La méthodologie ci-dessus s'est inspirée des normes d'échantillonnage des minerais de fer : norme ISO 3082,1987 "Minerais de fer - Échantillonnage par prélèvement et préparation des échantillons - Méthode mécanique" ; norme ISO 3081,1986 "Minerais de fer - Échantillonnage par prélèvement - Méthode manuelle" ; norme AFNOR A 01 - 003,1966 "Préparation des échantillons de minerais de fer"

MESURES

D'après les Prescriptions Techniques Minimales (PTM), les trois paramètres à contrôler sont la masse volumique, l'humidité et la teneur en métal magnétique.

La masse volumique apparente

Elle peut être obtenue par le rapport :

$$\frac{\text{poids des ferrailles contenues dans la benne de livraison}}{\text{volume occupé par les ferrailles dans la benne}}$$

La teneur en métal magnétique

Elle est déterminée par le bilan masse du broyage industriel d'un échantillon représentatif de ferraille brute d'incinération d'au moins 10 t.

Avant d'effectuer ce broyage, on prendra soin de parfaitement nettoyer le broyeur et ses périphériques.

On positionnera sous la sortie de la fraction magnétique (ferraille incinérée broyée dénommée E46 dans le référentiel européen des ferrailles) une benne vide et propre, préalablement pesée et pouvant contenir au moins 15 m³ de matière.

Les 10 t d'échantillon devront être entièrement chargées dans le broyeur (pas de reste au sol).

En fin de broyage, on attendra suffisamment longtemps pour bien laisser se vider les différents circuits, avant de récupérer la benne contenant la ferraille broyée.

Cette benne sera ensuite pesée afin de déterminer la masse contenue.

La teneur en métal magnétique sera alors obtenue en effectuant le calcul :

$$\text{teneur en métal magnétique} = \text{masse de E46 obtenue} / \text{masse de ferraille brute chargée}$$

Le % d'humidité des produits bruts

Il est théoriquement déterminé par la différence du poids des ferrailles avant et après séchage d'un échantillon représentatif de 10 t ou plus. Etant donnée la taille de l'échantillon, on ne pourrait effectuer qu'un séchage en tas. D'après notre expérience, même après de longues périodes sous abri, le séchage reste incomplet. De plus, cette opération est perturbée par une forte oxydation ainsi que d'éventuelles pertes matières à la reprise qui seraient assimilées à une perte en eau.

La mesure d'humidité pourra être plus correctement obtenue en effectuant un « bilan eau » lors de l'essai de broyage qui permet la détermination de la teneur en métal magnétique de ces ferrailles.

Pour cela, il faut en plus du mode opératoire décrit plus haut, positionner également des bennes aux sorties des fractions non magnétiques et des fractions légères afin de peser ces matières en fin de broyage. Il faut également prélever ces produits en cours de broyage afin d'obtenir pour chaque sortie un échantillon représentatif d'une dizaine de kg, formé de plusieurs prises unitaires. Un échantillon de 300 kg de ferraille broyée sera également prélevé suivant la même méthode, et l'ensemble de ces échantillons seront placés 24 h dans une étuve à 105 °C. Ceci permettra de connaître le % d'humidité de chacun de ces produits qui, pondéré par leurs masses respectives produites à l'issue du broyage test, fournit l'humidité « reconstituée » de la ferraille chargée dans le broyeur.

Ce mode de calcul donne néanmoins un % d'humidité minoré par rapport à l'humidité réelle, car il ne tient pas compte de l'humidité perdue lors du broyage, à cause de l'échauffement produit. Pour en tenir compte, on peut additionner à la perte en eau précédemment calculée la perte « matière » obtenue en soustrayant la somme des masses de produits sortis à celle de la ferraille brute chargée dans le broyeur. A contrario, le résultat ainsi obtenu est une valeur par excès de la valeur réelle, car il n'y a pas que de la vapeur d'eau qui s'échappe du broyeur ; il y a également de la matière minérale.

On obtient donc in fine une fourchette qui encadre la valeur réelle du % d'humidité des produits bruts d'incinération.

ANNEXE 2 - Norme AFNOR XP A 04-800 -BSL

Domaine d'application

La présente norme expérimentale définit une méthode de caractérisation sans fusion de ferrailles légères issues de la récupération des produits en fin de vie ou issues de produits neufs. Cette méthode permet la détermination de la teneur en produit magnétique propre et sec des ferrailles légères en vrac ou en paquets faiblement compactés de densité $\leq 1,6$. Cette méthode ne s'applique pas à la caractérisation de ferrailles lourdes ou de ferrailles contenant des produits présentant des risques d'explosion.

Termes et définitions

Pour les besoins du présent document les termes et définitions suivants s'appliquent.

2.1

déchets d'Emballages Ménagers (DEM)

Déchet d'emballages issus de la collecte sélective assurée par le SPPGD.

Au titre de la présente Convention, les DEM sont susceptibles d'inclure les emballages mixtes ménagers, les emballages mixtes alimentaires et les emballages collectés en SPPGD. Les papiers graphiques ne font pas partie des DEM.

2.2

ferrailles légères

Ferrailles majoritairement issues de produits en acier, en fin de vie, obtenus par collecte sélective ou extraits d'autres déchets par tri magnétique. Les ferrailles légères sont majoritairement composées de produits plats minces d'où leur légèreté (emballages, tôles sandwich....).

2.3

paquet

Conditionnement de forme parallélépipédique obtenu par compactage d'objets au moyen d'une presse et de densité élevée généralement comprise entre 1 et 2 kg/dm³

2.4

méthode BSL (Broyage - Séparation magnétique - Lavage)

Méthode de caractérisation sans fusion des ferrailles légères au moyen de trois opérations successives de broyage, séparation magnétique et lavage du produit en vue d'obtenir une prise d'essai de produit magnétique propre et sec.

Le but de cette méthode est de déterminer la teneur en produit magnétique propre et sec représentative d'une livraison de ferrailles légères.

Symboles et désignations

Pour les besoins de la présente norme, les symboles et désignations suivants s'appliquent (par ordre d'apparition dans le document) :

Symbole	Désignation
M_i	Masse du prélèvement initial.
m_i	Masse des éléments imbroyables.
M	Masse du prélèvement soumis à l'essai (qui subit l'opération de broyage).
M_g	Masse du restant de grille.
$M_{H_2 O}$	Masse totale des broyats destinés à la mesure du taux d'humidité.
M_b	Masse des broyats (éléments fragmentés passés à travers la grille de
	calibrage).
M_{bm}	Masse de la fraction magnétique des éléments broyés.
Symbole	Désignation
m_{bs}	Masse de la fraction non magnétique des éléments broyés.
M_{gm}	Masse de la fraction magnétique du restant de grille.
M_{gs}	Masse de la fraction non magnétique du restant de grille.

M_d divisions au	Masse de la prise d'essai destinée au lavage (issue des diviseurs à raffles).
M_{ps} lavage et	Masse des éléments magnétiques propres et secs après étuvage.
T_{mps} prélèvement	Teneur en produit magnétique propre et sec par rapport au soumis à l'essai de masse M.

Les masses sont exprimées en kg et la teneur T_{mps} est exprimée en %

Matériel

Le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la présente méthode est constitué au minimum de :

- équipements de protection individuels ;
- moyens de manutention de ferrailles légères ;
- cisaille rotative (1) munie de couteaux d'une largeur inférieure à 20 mm et d'une grille de calibrage à 15 mm. La surface de broyage (zone d'entrée des ferrailles légères entre les disques porteurs de couteaux) doit être supérieure à la taille maximale des produits à caractériser. On préconise une surface supérieure ou égale à 450x560 mm. La vitesse de rotation des arbres porteurs des disques-couteaux doit être de l'ordre de 23 et 34 tr/min. ;
- séparateur magnétique (2) cylindrique à enveloppe tournante, alimenté en produit sur sa face supérieure par un extracteur vibrant ;
- diviseurs à raffles (3) d'une largeur de 420 mm comportant 2 x 7 raffles de 30 mm de large ;
- pelle de chargement des diviseurs à raffles ;
- tamis vibrant (4) de diamètre 320 mm avec des mailles carrées de côtés 1 mm ;
- système de lavage par pulvérisation d'eau (5) ;
- brosse non métallique ;
- étuve (6) (température d'étuvage 105 °C) de capacité supérieure ou égale à 10 litres ;
- balance de précision 0,1 g ;
- aimant manuel ;

Prélèvement

La masse minimale du prélèvement initial (M_i) est à définir en fonction du produit soumis à l'essai. Pour réaliser le prélèvement, l'opérateur peut se référer à la littérature (voir le chapitre « Bibliographie » à la fin de la présente norme).

NOTE Des prélèvements de 250 kg sont couramment utilisés et il est recommandé de prélever au moins 100 kg.

Mode opératoire

Généralités

Avant la mise en œuvre de la méthode, l'opérateur doit s'assurer de la propreté du matériel utilisé. Le prélèvement est soumis aux traitements décrits ci-après.

Broyage

L'opérateur doit extraire les éventuels éléments imbroyables lors du chargement de la cisaille rotative, ou en cas de déclenchement du système de sécurité de la cisaille rotative, pendant la phase de déchetage.

L'ensemble des produits imbroyables est pesé, et sa masse (m_i) est déduite de la masse du prélèvement initial (M). La masse du prélèvement ainsi obtenue est notée M .

$$M = M_i - m_i$$

La cisaille rotative transforme les produits à caractériser en éléments de taille inférieure ou égale à 15 mm (fragmentation par cisailage).

Une fois le broyage terminé, l'opérateur doit récupérer la totalité des éléments fragmentés, en particulier, ceux qui restent sur la grille de calibrage et dont la masse est notée M_g .

Ces derniers ne sont pas regroupés avec les broyats obtenus pendant l'opération de déchetage, car leur dimension, généralement supérieure à 15 mm, pourrait perturber les divisions au diviseur à raffles qui permettent d'obtenir la prise d'essai d'environ 1 kg utilisée pour le lavage. Ce « restant de grille » passe séparément à la séparation magnétique et il n'est pas lavé, car cette matière a été longuement frottée entre les couteaux et la grille de calibrage ce qui la rend très propre. On affectera donc à cette faible quantité de matière un pourcentage nul de matière non magnétique détachable au lavage (voir Annexe A).

Des prises d'essai sont prélevées dans les broyats passés à travers la grille de calibrage et mises à l'étuve pour effectuer la mesure du taux d'humidité. La masse totale de ces prises d'essai est notée M_{H_2O} et elle doit être de l'ordre de 3 kg. Elle est étuvée à 105 °C jusqu'à masse constante.

NOTE Cette mesure est d'autant plus fiable que le séjour des produits avant broyage aura été court et que l'élévation de température due au broyage est négligeable.

Le reste des broyats, passés à travers la grille de calibrage dont la masse est notée M_b , est dirigé vers la séparation magnétique (voir 6.3).

Ces pesées sont consignées dans le rapport d'essai (voir l'article 8) et permettent de connaître la fraction extraite par l'installation de dépoussiérage si elle existe et est utilisée.

Séparation magnétique

Le produit broyé passé à travers la grille de calibrage et le restant de grille subissent respectivement une opération de séparation magnétique.

Le produit est répandu en nappe monocouche à l'aide d'un extracteur vibrant. Cette nappe monocouche passe sur un séparateur magnétique à enveloppe tournante.

Après cette opération, les fractions non-magnétiques obtenues sont contrôlées avec un aimant permanent manuel. S'il reste des particules magnétiques, un deuxième passage au séparateur est effectué.

Une fois la séparation magnétique achevée, les deux fractions magnétique et non magnétique sont pesées :

M_{bm} : masse de la fraction magnétique issue des éléments broyés ;

m_{bs} : masse de la fraction non magnétique issue des éléments broyés ;

M_{gm} : masse de la fraction magnétique issue du restant de grille ;

m_{gs} : masse de la fraction non magnétique issue du restant de grille.

Division

La fraction magnétique subit des divisions successives au diviseur à raffles de façon équiprobable jusqu'à obtenir une prise d'essai d'environ 1 kg. L'opérateur doit prendre soin de bien étaler la matière sur toute la largeur de la pelle de chargement du diviseur à raffles et de verser lentement la matière dans l'axe central du diviseur (pas près d'un bord).

Le choix de la fraction retenue à l'issue de chaque division doit être effectué de façon aléatoire.

A la fin de l'opération de divisions successives, la prise d'essai est pesée et sa masse est notée M_d .

Lavage et étuvage

La prise d'essai réalisée précédemment est lavée sur un tamis de maille 1 mm à l'aide d'une brosse non métallique sous une pulvérisation d'eau chaude à 50 °C.

L'eau chaude et les particules de dimension inférieure à 1 mm passent à travers le tamis et sont récupérés dans un bac rempli d'eau et alimenté en permanence afin d'extraire par débordement les produits qui flottent. La première étape du lavage est terminée lorsque l'eau qui déborde du bac devient parfaitement claire.

Les particules de dimension supérieure ou égale à 1 mm qui sont restées dans le tamis sont introduites à leur tour dans le bac. Les particules qui sédimentent s'additionnent à celles inférieures à 1 mm restées au fond du bac. L'opérateur doit veiller à nettoyer parfaitement le tamis, à l'eau chaude, au-dessus du bac.

Ceci aura permis d'extraire par dissolution et par flottation des particules solubles et légères.

On récupère ensuite les produits lourds lavés (< 1 mm et ≥ 1 mm) en vidant le surplus d'eau et en mettant les solides à l'étuve à 105 °C jusqu'à masse constante. Cette masse finale est notée M_{ps} .

Expression des résultats

La teneur en produit magnétique propre sec (T_{mps}) du prélèvement initial s'obtient par la formule suivante :

$$T_{mps} = \frac{M_{ps} \times (M_{hm} + M_{H_2O} \times M_{hm})}{M_d} + M_{gn} \times 100$$

Rapport d'essai

Les résultats de l'essai doivent être reportés sur une fiche d'essai qui doit contenir au minimum les données suivantes :

- a. code d'identification du lot (voir article 3) ;
- b. date de l'échantillonnage et nom de l'opérateur de l'analyse ;
- c. identification du prélèvement (voir a) et article 3) ;
- d. masse du prélèvement à l'état initial M_i ;
- e. masse de produits non broyables (m_i) ;
- f. masse du prélèvement soumis à l'essai (M) ;
- g. masse des broyats (M_b) ;
- h. masse du restant de grille (M_g) ;
- i. masse des broyats destinés à la mesure du taux d'humidité (M_{H_2O}) ;
- j. taux d'humidité des broyats en % (facultatif) ;
- k. masses des éléments magnétiques issus du « restant de grille » (M_{gm}) ;
- l. masses des éléments magnétiques issus des broyats (M_{bm}) ;
- m. masse de la prise d'essai destinée au lavage (M_d) ;
- n. masse de produit magnétique propre et sec après lavage et étuvage (M_{ps}) ;
- o. teneur en % de produits magnétiques du prélèvement soumis à l'essai (T_{mps}).

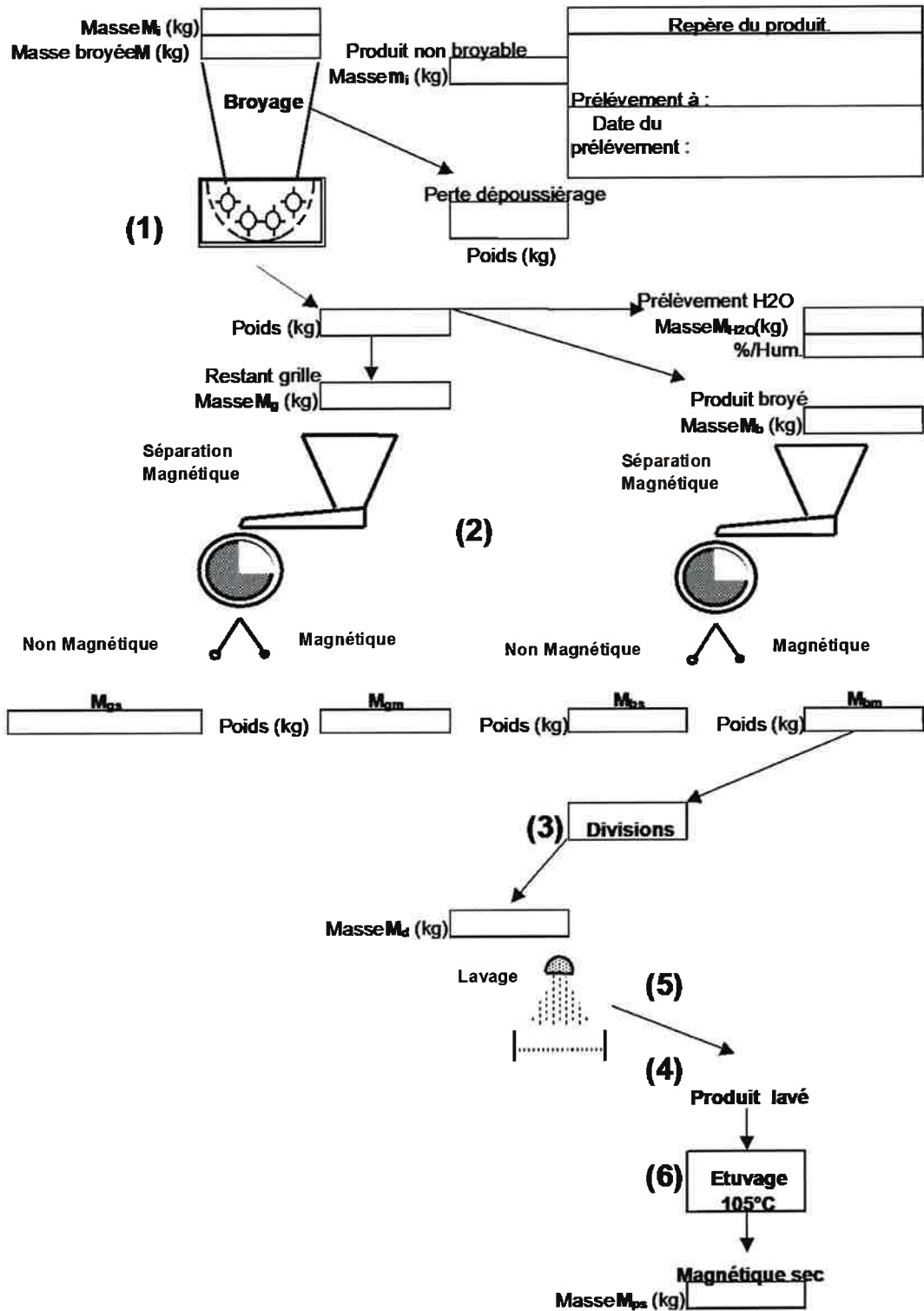
Un modèle de feuille de calcul et de présentation des résultats est présenté en Annexe A. Ce modèle montre aussi schématiquement les étapes du traitement BSL.

Annexe A
(informative)

Analyse par la méthode BSL: Données et résultats

Figure 1 — Etapes de la méthode BSL (représentation schématique).

Date: _____ Opérateur: _____



Bibliographie

Normes :

FD ISO 10725

XP X 30-411

NF A 01-002 janvier 1966 : « Préparation des échantillons de minerai de fer »

ISO 3081-1986 (F)

Minerais de fer – Echantillonnage par prélèvements – Méthode manuelle

ISO 3082-1987 (F)

Minerais de fer – Echantillonnage par prélèvements et préparation des échantillons – Méthode mécanique

Publications :

P. Gy : « Hétérogénéité Echantillonnage Homogénéisation » Ensemble cohérent de théories »
Ed. Masson 1988

D.J. Ottley : « Le calculateur d'échantillonnage de Pierre Gy » Revue de l'industrie minérale

Francis F. Pitard « Pierre Gy's sampling theory and sampling practice » volume 1 Heterogeneity and sampling,
CRC Press.

G. Dewez « Données de base pour l'échantillonnage des produits en vrac »
Infovrac, avril-mai 1996

J-L. Pineau : « L'échantillonnage secondaire : une phase importante de l'échantillonnage »
Recyclage magazine, avril 1995

P. Gy : « Les erreurs d'échantillonnage ; elles peuvent ôter toute signification aux résultats d'analyse »
Analisis, 1983, v. 11, n°9.

Contrat de Reprise Option Filières aluminium

CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERES

Entre :

Nom de la Collectivité : GRAND LAC Communauté d'Agglomération
Ayant son siège : 1500 boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS
Représentée par : Monsieur Renaud BERETTI
Agissant en qualité de : Président
En vertu d'une délibération en date du : 28/07/2020

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et :

Nom: REGEAL AFFIMET
N° R.C.S.: 514 108 877 000 28
Ayant son siège : 3 Avenue Bertie Albrecht – 75008 PARIS
Représentée par : Mr G STOGER
Agissant en qualité de : Directeur d'Etablissement
Ci-après dénommée le « Repreneur désigné » ou « Repreneur » (désigné par la Filière Matériau Aluminium FAR), d'autre part.

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour l'aluminium, les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Aluminium. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Aluminium auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Aluminium et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Aluminium, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Aluminium et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ du centre de tri ou unité de traitement (à savoir usine d'incinération, centre de compostage, des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Aluminium qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses Repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Aluminium

Convention particulière aluminium –janvier 2024

ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Aluminium est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Aluminium peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau aluminium signe le présent contrat de reprise aux conditions convenues entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée concernée.

Le présent contrat de reprise aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles la Filière Matériau Aluminium s'engage à reprendre ou à faire reprendre par ses Repreneurs désignés l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 10.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le ou les standards suivants (cocher la ou les cases correspondantes) étant entendu que la Collectivité certifie que le ou les standard(s) concerné(s) ne font l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés :

Aluminium	<p>issu de la collecte séparée Déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).</p>	<p>Flux Rigides <input checked="" type="checkbox"/> Flux Souples <input type="checkbox"/></p>
	<p>issu des mâchefers des UIOM déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.</p>	<input type="checkbox"/>
	<p>issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.</p>	<input type="checkbox"/>

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Aluminium dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur et/ou la Filière Matériau Aluminium des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. La Filière Matériau Aluminium s'engage à reprendre ou faire reprendre par ses Repreneurs désignés et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 10.

Convention particulière aluminium –janvier 2024

2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Aluminium à lui réserver l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3: TRACABILITE

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final,...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant les nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.
3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement ces certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur Désigné de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à son Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre, les tonnages triés ou extraits des mâchefers ou d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui lui sont spécifiques. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les sociétés agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :

Convention particulière aluminium –janvier 2024

- a. l'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - b. le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. l'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
8. La Collectivité, la Filière Matériau Aluminium et ses Repreneurs déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Aluminium.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.
10. Pour le flux relatif aux emballages souples (ou petits aluminium), le repreneur s'engage à les traiter par pyrolyse afin de récupérer la fraction aluminium

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges des d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Aluminium s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix départ centre de tri ou unité de traitement (à savoir unité d'incinération, unité de compostage,), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Aluminium, en prenant compte la participation de la Société Agréée aux frais de transports pour l'application du principe de solidarité, est précisé dans les conditions d'application spécifiques (partie 2 et le cas échéant partie 3).

2. Le Repreneur désigné s'engage à appliquer ce prix de reprise sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées annuellement au comité technique du recyclage.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Aluminium et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. **Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :**

Convention particulière aluminium –janvier 2024

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. Gestion des non-conformités :

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Aluminium, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Aluminium afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité sera informée des non-conformités, et éventuellement son unité de traitement (à savoir centre de tri, unité d'incinération, unité de compostage, lieu de stockage pour le verre) si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle adonné délégation à son unité de traitement. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Aluminium et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire de l'unité de traitement).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat du Repreneur désigné, notamment en cas de non-respect par le Repreneur des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », en ce compris les conditions générales (Partie 1 du présent contrat de reprise), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat de reprise) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat de reprise et son Annexe), la Filière Matériau Aluminium est engagée, dans les 60 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur désigné avec la Collectivité, et ceci dans les mêmes conditions.
2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire du Repreneur désigné et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Aluminium et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application le cas échéant de la clause de sauvegarde prévue dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la

Convention particulière aluminium –janvier 2024

convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

ARTICLE 8 : DUREE

1. La durée du présent contrat-Type est identique à la durée résiduelle d'exécution du contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée **soit jusqu'au 31 décembre 2029**.
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau Aluminium au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filières. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.
3. Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Aluminium au titre du présent contrat étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type. La signature dudit Contrat-Type doit intervenir au plus tard dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat. A défaut le présent Contrat-Type sera résilié de plein droit.
4. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne soient assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
5. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties, à charge pour la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur d'informer la Société Agréée de cette signature.
6. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Aluminium, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau Aluminium sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Aluminium et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Aluminium et son Repreneur Désigné afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles conditions d'application spécifiques de la Société Agréée avec

Convention particulière aluminium –janvier 2024

laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.7 ci-après. Par ailleurs, elle n'empporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité que pour la durée cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

7. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

Le 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION

1. La Collectivité peut résilier le présent contrat de reprise pour changer d'option de reprise à compter de l'expiration de la troisième année calendaire d'exécution du présent contrat de reprise, moyennant le respect d'un préavis de six mois compris dans ces trois ans. Ce changement prendra effet un 1^{er} jour de trimestre.
2. En cas de cessation par la Filière Matériau Aluminium de l'activité au titre de laquelle son Repreneur désigné a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Aluminium, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière Matériau Aluminium devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
3. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9 bis : VALIDITE DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE AGREEE DANS LE PRESENT CONTRAT DE REPRISE

L'ensemble des engagements qui figurent dans ce contrat et qui concernent la Société Agréée ne sont valables que sous réserve que, d'une part les conditions contractuelles entre la Société Agréée et la Collectivité, tels que prévues au Contrat-Type et que la Filière Matériau Aluminium et le Repreneur désigné reconnaît connaître, soient respectées et que d'autre part l'ensemble des engagements souscrits par la Filière Matériau Aluminium vis-à-vis de la Société Agréée le soient également, tels que décrits dans le présent contrat de reprise le soient également (partie 3 du présent contrat de reprise).

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Présentation

France Aluminium Recyclage est une société anonyme basée à BIESHEIM (68) et dont les actionnaires sont les principaux représentants de l'industrie de l'aluminium sur le marché français, à savoir Rio Tinto, Novelis ; Speira et Constellium. L'objet de sa création en 1990 était d'adhérer et aider à une démarche écologique et citoyenne visant au recyclage des déchets ménagers en aluminium en France.

France Aluminium Recyclage assure donc, en partenariat avec CITEO, la garantie de reprise et de recyclage des emballages aluminium usagés en aidant les collectivités locales dans la gestion des déchets qu'elles collectent, notamment en aidant à évaluer le gisement en aluminium de ces déchets et en aidant à concevoir et améliorer leurs installations de tri d'aluminium (collecte sélective ou incinération).

Conditions d'accréditation des recycleurs et des repreneurs

La filière FAR communiquera à la Société Agréée les conditions d'accréditation de ses repreneurs, la liste des repreneurs accrédités. Si la Filière Matériau Aluminium décide de faire reprendre le matériau temporairement par un industriel autre que le repreneur désigné, elle devra en informer préalablement la Société Agréée. Au-delà d'un an de reprise, la Filière Matériau Aluminium devra nommer officiellement cet industriel « repreneur désigné » et communiquer à la Société Agréée les conditions de son accréditation. L'ensemble de ces éléments fera l'objet de communications dans le cadre du comité technique du recyclage.

Conditions générales :

- Capital > 10 000 euros
- Certification ISO 9002 obtenue (recommandé)
- Exécution des contrats jusqu'à leur terme (au sein de la Filière Matériau Aluminium, avec la Société Agréée, avec les collectivités locales)
- Respect des PTM et autres spécifications
- Garantie de la reprise de toutes les tonnes désignées par la Filière Matériau Aluminium
- Garantie de recyclage en interne
- Garantie de traitement de préparation avant fusion sans mélange de ces matières à l'état brut avec d'autres matières, selon les règles techniques ci-dessous
- Acceptation des contrôles éventuels d'un organisme mandaté par les sociétés agréées
- Reporting trimestriel des tonnages reçus par Société Agréée, qualité et prix
- Assurances adéquates pour l'activité concernée
- Respect de la législation française en matière de :
 - . Droit du travail
 - . Fiscalité
 - . Réglementation environnementale et sanitaire
 - . Réglementation transport

Conditions techniques :

- Capacité de refusion de déchets d'aluminium > 5 000 t / an, le cas échéant
- Pour traiter les MIM : disposer de broyage + tamisage + MCF + triage (densimétrique ou vibration)
- Pour traiter les MIE : disposer de broyage + MCF + four de fusion avec traitement des fumées
- Traçabilité des lots reçus, de la réception au résultat en métal récupéré

Modalités de fonctionnement :

- Allocation des tonnages entre les repreneurs agréés selon des zones géographiques
- Solidarité entre repreneurs en cas de « force majeure » ou d'incapacité temporaire anticipée (fermeture pour congés payés,...)
- Respect des formules de prix définies par FAR, liés à des indices de prix
- Participation au comité opérationnel de la Filière Matériau Aluminium, à présidence tournante, pour l'amélioration continue du fonctionnement et le suivi de l'évolution des réglementations et procédures de cette activité

Convention particulière aluminium –janvier 2024

- Contribution financière au fonctionnement de la Filière Matériau Aluminium sur une base incitative à l'augmentation des tonnages recyclés, en complément, si nécessaire, de la contribution attendue de la Société Agréée
- Information immédiate du non-respect des contrats par un centre de tri ou une CL, avec demande d'intervention de la Société Agréée.

Mode de détermination des prix de reprise

Les prix de reprise sont calculés à partir des formules indiquées ci-après qui s'appuient sur le cours officiel de la matière de seconde fusion prise comme référence MB DIN226/A380 et les coefficients de décote exprimés en pourcentage et d'abattement exprimés en euros par tonne.

Les Prix de Reprise s'entendent départ centre de tri, UIOM ou plate-forme de mâchefer ou de tri sur OMR, chargement sur camion à la charge de la collectivité.

Ils sont calculés à chaque enlèvement en fonction du cours du MB DIN226/A380 (moyenne de la cotation durant le mois précédent la livraison) en €/T. Le cours du MB DIN226/A380 ainsi défini chaque mois sera communiqué aux CL sur les bordereaux de résultats adressés par le repreneur de FAR.

Les autres éléments intervenants dans la formule de détermination du prix de reprise seront justifiés par la Filière Matériau Aluminium et validés par les parties avant présentation au comité technique du recyclage en fin d'année « n » pour application en année « n+1 »

Les prix ainsi définis pour des matériaux livrés aux PTP, seront uniformément appliqués à toutes les Collectivités Territoriales ayant choisi la Reprise Option Filières.

Aluminium issu de CS

Aluminium de CS conditionné en balles

Flux 1 (emballages rigides) :

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

DIN 226/1380 : publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55

Décote: 230 €/tonnes

Flux 2 (petits aluminium et souples) :

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu

TA= teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots

DIN 226/A380 : Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

Décote : Coûts de transport, process et frais de gestion

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.50

Décote : 300 €/tonnes

Enlèvement par camion complet (minimum 22 tonnes)

Aluminium issu de mâchefers

-Livré en vrac

$$PR(\text{€/t}) = AL + HM - 140$$

* AL = valorisation de la fraction aluminium

$$= 0,5 \times [\text{Teneur aluminium}] \times [\text{DIN226/A380}]$$

Convention particulière aluminium –janvier 2024

—> Publié dans le Metal Bulletin : valeur du mois M-1 en €/t

* HM = valorisation de la fraction des autres métaux non ferreux
= $0,94 \times [\text{Teneur en autres métaux NF}] \times [0,6 \times (\text{LME Cu} - 500) + 0,4 \times (\text{LME Zn} - 300)]$
—> Publié par le LME : valeur du mois M-1 en €/t

* 140 €/t = coût du traitement et transport des différentes fractions dont le coût de mise en décharge des boues de traitement.

Aluminium issu de traitement sur OMR

Enlèvement par camion complet (environ 15 tonnes)

a. Aluminium issu de traitement d'un flux OMR

$$PR = (A * TA * MB \text{ DIN } 226/A380) - \text{décote}$$

A = Coefficient lié aux coûts de refusion de l'aluminium extrait et de la perte au feu
TA = teneur en aluminium exprimée en % dont la mesure est définie lors de l'application de la procédure de réception des lots
Décote = Coûts de traitement, de transport et frais de gestion.

Valeurs à la signature du contrat

A = 0.55
Décôte: 330 €/tonnes

Prescriptions techniques Particulières

Qualité / conditionnement / enlèvement

Aluminium issu de collecte sélective

Préambule : Les Collectivités Locales ou leurs prestataires, peuvent faire effectuer un suivi de la qualité du tri de l'aluminium avant conditionnement en se référant à la méthodologie définie à cet effet dans la norme AFNOR XP X30-457 « Caractérisation des objets majoritairement en aluminium issus du tri de déchets ménagers et assimilés ». Les mesures effectuées ne sont pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les repreneurs.

Définition du produit

Flux 1 (emballages rigides)

Produits acceptés : L'intégralité des emballages usagés, rigides ou semi rigides, composés principalement d'Aluminium. Les principales catégories sont : boîtes boissons, boîtes de conserve, plats et barquettes, aérosols. Nota : L'écrouissage sur certaines catégories d'emballages est interdit. La Filière Matériau Aluminium vérifiera, par étude de la composition des produits reçus, le respect de cette consigne. Une composition de référence pourra être définie au cas par cas.

Produits tolérés : Sous réserve du respect des limites définies au chapitre « Caractéristiques » :

- Les emballages souples mono matériaux, sachant que ceux-ci sont perdus pour le recyclage matière compte tenu de leur oxydation, ou films et emballages complexes à base polymère contenant de l'aluminium, extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

Convention particulière aluminium –janvier 2024

- Les métaux non ferreux extraits par courant de Foucault ou systèmes équivalents (électromagnétisme ou autres procédés).

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels.

Flux 2 (petits aluminium et souples)

Produits acceptés : Tous les produits acceptés dans le cadre du flux 1 auxquels il faut ajouter tous les emballages souples tels que : aluminium souple pour emballage de fromages, capsules en aluminium, coiffes de champagne, capsules en aluminium de café/thé (même pleines), multicouches aluminium comprenant du papier ou du plastique, etc.

Produits refusés : Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels, verre, bois, sachets aluminisés (exemple sachets de chips), briques alimentaires etc.

Caractéristiques

Flux 1 (emballages rigides)

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu. Il est recommandé de les débarrasser de leurs éléments en matière plastique, tels que bouchons et capuchons. La granulométrie sera supérieure à 10 mm. Une concertation entre la collectivité locale et la Filière Matériau Aluminium est souhaitée avant mise en place des infrastructures de tri de l'aluminium.

Pourcentages :

Teneur en aluminium : $\geq 45\%$ (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Humidité (hors contenu des emballages) : $\leq 10\%$ (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Films polymères et complexes : $\leq 5\%$ (Valeur du standard flux aluminium rigide);

Fines et divers : $\leq 5\%$.

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

Flux 2 (petits aluminium et souples)

Présentation : Les produits seront soigneusement vidés de leur contenu sauf capsule de café/thé en aluminium.

Pourcentages :

- Teneur en aluminium : $\geq 40\%$ (Valeur du standard flux aluminium souple).

- Humidité (hors contenu des emballages) : $\leq 10\%$.

- Indésirables : $\leq 10\%$ (dont verre : $\leq 2\%$ et bois : $\leq 1\%$).

Remarque : Tous les pourcentages sont exprimés en masse.

Conditionnement – Enlèvement

L'enlèvement a lieu en respectant la proportion de flux suivante : un camion de flux d'emballages rigides pour trois camions d'emballages petits aluminium et souples.

Les deux flux respectent les caractéristiques ci-après.

Flux 1 (emballages rigides)

- Les emballages seront conditionnés en balles.

Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

Convention particulière aluminium –janvier 2024

-Enlèvement minimal par 5 tonnes (lot de référence).

La Filière Matériau Aluminium s'engage à effectuer un enlèvement minimum annuel pour toutes les collectivités sous contrat avec la Société Agréée.

Pour les productions annuelles > 5T : enlèvement minimal par 5 tonnes minimum. Si la Collectivité Locale ou son opérateur commande un enlèvement au repreneur et que lors de l'arrivée du transporteur il s'avère que le lot est inférieur à 5 tonnes, les frais de transport seront à la charge de la Collectivité Locale et seront déduits du prix de reprise versé à la Collectivité Locale (un justificatif du coût du transport sera fourni par le repreneur à la Collectivité Locale)

Pour les productions annuelles inférieures ou égales à 5T : un seul enlèvement annuel assuré par le repreneur pour un produit en balles. Dans tous les cas, si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement.

Flux 2 (petits aluminium et souples)

- Les emballages seront conditionnés en balles.

Les balles seront obtenues sur des presses de type « presse à balles » avec une densité d'environ 0,2 et avec des dimensions comprises entre 1 x 0,7 x 0,7 et 1,1 x 1,1 x 1,2. Une tolérance de 1,2 x 1,2 x 1,3 peut être accordée sous réserve que les balles puissent se déliter correctement et sans perte de produit.

- L'enlèvement se fera par camion complet (22 tonnes minimum).

Aluminium extrait des mâchefers

Définition du produit

Produits acceptés : La totalité des produits d'emballage extraits par Courant de Foucault ou équipements équivalents des mâchefers issus d'installation d'incinération des ordures ménagères.

Produits tolérés : les métaux non ferreux (plomb, cuivre, zinc, étain) collectés par courants de Foucault et procédés équivalents adhérents mâchefer

Produits refusés : Ordures ménagères non ou mal incinérées; Déchets putrescibles, pestilentiels, déchets radioactifs, déchets de soins médicaux et corporels

Caractéristiques

Présentation :

Les produits seront en vrac, avec une granulométrie majoritairement supérieure à 5 mm.

Pourcentages :

Teneur métallique valorisable $\geq 45\%$ (Valeur du standard aluminium);

Teneur en fer libre $\leq 2\%$ (Valeur du standard aluminium);

Teneur en humidité $\leq 5\%$ (Valeur du standard aluminium);

Tolérance maximale pour les adhérents de mâchefer : 40%;

Fines ($< 5 \text{ mm}$) $\leq 5\%$.

Conditionnement - Enlèvement

- Conditionnement en vrac dans des bennes.

- Enlèvement minimale : 20 tonnes -lot de référence -en camion bâché (la prestation transport est assuré par le repreneur).

- Enlèvement garanti une seule fois par an pour les collectivités locales produisant moins de 20 t/an. Si la Collectivité Locale (ou son prestataire) souhaite plus d'enlèvements, elle pourra faire livrer le repreneur

Convention particulière aluminium –janvier 2024

avec l'accord de celui-ci. Les frais de livraison seront à sa charge et elle ne pourra pas prétendre à un quelconque remboursement...

Nota : Dérogation possible dans la phase de montée en puissance des extractions.

Modalités de contrôle

ALUMINIUM DE COLLECTE SELECTIVE (HORS PETITS ALUMINIUM ET SOUPLES) : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

La procédure est décomposée en 2 niveaux

1^{er} niveau (aux frais du repreneur)

Contrôle visuel au poste de pesée pour contrôle de la conformité à la composition attendue en emballage
Estimation visuelle de la teneur en aluminium, de manière séparée par deux réceptionnistes, dont on retient la moyenne de l'évaluation, en % du poids des différentes catégories d'emballages aluminium contenues dans le lot

Le calcul de la teneur globale en aluminium s'effectuera en appliquant à chaque catégorie de produit la teneur en aluminium suivante :

Boîtes boisson	85 %
Barquettes alimentaires et semi rigides	85 %
Boîtiers aérosols	60 % (chiffre résultant de la mesure de la TA moyenne constatée entre les aérosols vidés et ceux contenant encore du produit)
Boîtes alimentaires	90 %
Autres aluminium, notamment en cas d'expérimentation sur les refus de tri	75 % (cf. norme expérimentale AFNOR xp x 30-457), pouvant être modifié suite à des mesures validées

2^{ème} niveau (aux frais et sur accord de la ou des Collectivités Locales concernées)

Investigations complémentaires si le lot est jugé non conforme ou si la teneur en aluminium n'est pas directement estimable.

Echantillonnage

Fonderie d'essai

Détermination du rendement en aluminium

Détermination de la conformité ou non-conformité du lot

Cas particulier du flux « petits aluminium et souples » : Le repreneur traite les chargements d'aluminium par lot. La Collectivité qui le souhaite peut assister à la pyrolyse du lot expédié et de contrôler le résultat sur place, sous réserve d'en informer le repreneur **avant tout envoi du lot** afin qu'il puisse l'isoler et attendre la présence des représentants de la collectivité pour le traiter.

ALUMINIUM DE MACHEFERS : PROCEDURE DE RECEPTION DES LOTS PAR LE REPRENEUR

L'échantillonnage d'un lot de 20 t sur la base de quelques dizaines de kg présentant trop de risques, la seule méthode applicable à ce jour est, après broyage et flottation, la mesure du poids des éléments métalliques recueillis après cette étape du processus.

Elle sera présentée sous la forme d'une fiche de traitement du lot.

Cette méthode peut entraîner des délais de réponse et de fixation du prix, selon la programmation de la production du repreneur.

Traitement des litiges

En cas de non-conformité aux PTP, et après en avoir informé le fournisseur par écrit, le repreneur peut être amené à suspendre tout nouvel enlèvement tant que le retour à la conformité ne sera pas assuré par le fournisseur incriminé.

En cas de non-conformité répétitive des livraisons, la Société Agréée mettra en place une concertation.

Convention particulière aluminium –janvier 2024

Remarques concernant l'aluminium de collecte sélective :

Des ustensiles ménagers extraits par Courant de Foucault ou systèmes équivalents peuvent être présents et ne posent pas de problème de recyclage à la Filière Matériau Aluminium. En revanche, ils n'entrent pas dans le champ d'application de la contribution à la Société Agréée. Il appartient à la Filière Matériau Aluminium de proposer à la Collectivité, après analyse, la réfaction de poids correspondant à la partie non-emballage, afin de déterminer les tonnages éligibles au soutien de la Société Agréée.

Les livraisons en vrac faisant suite à des problèmes techniques seront acceptées le temps de trouver une solution dans un délai raisonnable.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé à la Collectivité par le Repreneur dans les 30 jours suivant le mois de réception de la facture justifiée adressée par la Collectivité au Repreneur.

La Collectivité s'engage à émettre et adresser toute facture pour paiement par le Repreneur désigné dans un délai maximum de trente (30) jours calendaire suivant la date d'enlèvement des DEM par le Repreneur désigné ou par toute personne désignée par ce dernier.

ARTICLE 12 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des D.E.M conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des centres de tri, d'incinération, de compostage ou de TMB ou des plateformes de regroupement de verre. Les conditions d'enlèvement et de stockage doivent être définies pour chaque point d'enlèvement.

Convention particulière aluminium –janvier 2024

Lieux d'enlèvement des D.E.M. repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	SAVOIE DECHETS Centre de tri		
CODE point d'enlèvement	73AA		
Adresse point d'enlèvement	928 avenue de la Houille Blanche 73000 CHAMBERY		
Contact point d'enlèvement	Delphine JACQUINOT		
Standard par Matériau (1)	Flux rigides		
Conditionnement (2)	Balles		
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le stockage des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par la collectivité pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Equipement mis à disposition par le repreneur pour le chargement des D.E.M. conformes au standard			
Fréquence des passages(3)			
Enlèvement unitaire par passage (4)			

1 : liste des standards par matériaux disponible à l'article 1 du présent contrat de reprise et dans la convention cadre de l'Option Filière Matériau Aluminium.

2 : balles, paquets ou vrac selon les standards par matériau.

3 : indiquer le nombre d'enlèvements par an. Dans le cas où le nombre d'enlèvement n'est pas fixé, indiquer le délai dans lequel l'enlèvement sera effectué suite à la demande du point d'enlèvement ou de la collectivité.

Les filières et leurs repreneurs désignés s'engagent à réaliser au minimum un enlèvement par an et par standard par matériau.

4 : indiquer le tonnage minimum à charger par enlèvement. Dans le cas d'un enlèvement unitaire par passage dépendant du tonnage annuel produit, lister les cas possibles.

Convention particulière aluminium –janvier 2024

Les D.E.M conditionnés en balles porteront obligatoirement les mentions suivantes :

- Catégorie
- Code du centre de tri (deux chiffres et deux lettres)
- Date de production

ARTICLE 13 : ASSURANCES

La Collectivité et le Repreneur désigné se fourniront réciproquement une attestation d'assurance dommages et RCP dans les 3 mois de la signature du présent contrat de reprise. La Collectivité fournira également dans le même délai l'attestation d'assurance dommages et RCP de son prestataire de tri ou de l'unité d'incinération, de méthanisation ou de compostage.

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Aluminium.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau Aluminium et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau Aluminium à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

ARTICLE 15 : ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filières sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux
à Aix-les-Bains
Le

LE REPRENEUR DESIGNE

LA COLLECTIVITE

Annexe
Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type : CL073043
Société Agréée signataire : CITEO
Date signature : 16 février 2024
Prise d'effet : 1^{er} janvier 2024
Echéance : 31 décembre 2029

Si le Contrat Barème aval entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat de soutien barème aval avec la Société Agréée Citeo/Adelphe (désigné ci-après « Contrat-Type ») dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Aluminium.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Aluminium et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers plastiques, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages plastiques ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.

Convention particulière aluminium –janvier 2024

- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.
- Informer Citeo/Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Matériau Aluminium :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau Aluminium a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ unité de traitement (usine d'incinération, centre de compostage), positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Aluminium.

Convention particulière aluminium –janvier 2024

- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filières.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Aluminium, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Aluminium s'engage, dans les 60 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Aluminium ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée Citeo/Adelphe à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Aluminium et appliqué par son Repreneur désigné :

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo/Adelphe.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

Le Contrat-Type proposé par Citeo/Adelphe (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

Le Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Il est précisé que, pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur fait foi. Toutefois, si le centre de tri a effectué une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur était dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre, le Repreneur affecte, sur demande de la Collectivité, les tonnes en question (une fois reprises et recyclées) à l'exercice de l'année N.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par le Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de traitement (centre de tri,

Convention particulière aluminium –janvier 2024

unité d'incinération, unité de compostage sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Entre

Nom de la Collectivité : CA GRAND LAC
N° de contrat de la collectivité : CL073043
Société Agréée signataire : CITEO
Ayant son siège : 1500 Bd Lepic - CS 20606 , 73106 , AIX LES BAINS
Représentée par : Renaud BERETTI
Agissant en qualité de : Président(e)
En vertu d'une délibération en date du : 28/07/2020

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part ;

Et

Nom : O-I France SAS
N° R.C.S. : 339030702 R.C.S. Lyon
Ayant son siège : 2, rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin
Représentée par : Pierre Alexandre Claudé
Agissant en qualité de : Responsable Achat Direct France

Date début du contrat : 01 janvier 2024
Date d'échéance : 31 décembre 2029

Ci-après dénommée « Repreneur désigné » ou « Verrier » (désigné par la Filière Matériau verre, la CSVMF),
d'autre part

Les principaux termes utilisés dans ce contrat de reprise correspondent aux définitions données dans le Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée.

Préambule

Quelle que soit l'option de reprise retenue, chaque titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage unique offre aux collectivités avec lesquelles il signe son Contrat de soutien barème aval (ci-après désigné « Contrat-Type») le bénéfice des soutiens financiers définis dans le barème aval. Conformément à son agrément, il propose par ailleurs aux collectivités qui le souhaitent une garantie de reprise et de recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers (ci-après « DEM ») sur la durée complète de son agrément.

Pour la mise en œuvre de cette garantie pour le verre les sociétés agréées titulaires des agréments (ci-après désignés Sociétés Agréées) ont conclu chacune pour ce qui la concerne une convention avec la Filière Matériau Verre. Dénommée « **Reprise Filières** », cette option de reprise comporte notamment un engagement général de reprise et de recyclage de la Filière Matériau Verre auprès des collectivités en contrat avec une société agréée en tous points du territoire et en toutes circonstances, et ceci pour chaque Standard par matériau complété de Prescriptions Techniques Particulières (PTP), dans le respect du Principe de solidarité. Le contrat conclu entre la Filière Matériau Verre et chacune des sociétés agréées précise les conditions notamment financières de la Reprise Filières proposée avec ladite société agréée et les garanties apportées par celle-ci. Ces conditions sont publiques.

La Reprise Filières est proposée par la Filière Matériau Verre, aux collectivités signataires d'un Contrat-Type avec une société agréée dans les mêmes conditions contractuelles que celles convenues entre la Filière Matériau Verre et ladite société agréée et pour chaque Standard par matériau.

La signature du présent contrat de reprise garantit donc aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

(zéro euro par tonne) départ plateforme de stockage de verre des DEM. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Verre qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Verre ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

La Filière Matériau Verre est libre d'offrir des conditions de prix plus favorables, sous sa responsabilité et sans engagement des sociétés agréées, au-delà de la garantie d'enlèvement sans coût telle que stipulée dans leurs agréments respectifs ; la Filière Matériau Verre peut également proposer des modalités financières spécifiques pour certains Standards par matériaux qui les concernent.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type (ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Processus de signature du présent contrat de reprise :

La Collectivité qui signe un Contrat-Type avec une société agréée et qui choisit la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par matériau du verre, signe le présent contrat de reprise avec le Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre aux conditions convenues entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée concernée.

Dans le cadre du passage au barème aval, la Collectivité peut signer le présent contrat de reprise avec la Filière Matériau Verre alors même qu'elle n'a pas encore signé de Contrat-Type, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat de reprise aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

Les demandes d'enlèvement et, d'une manière générale, tout ce qui concernera les modalités pratiques de reprise, feront l'objet d'une relation directe entre le Repreneur désigné et la Collectivité et/ou le gestionnaire de son centre de traitement, sous réserve qu'il ait reçu délégation à cet effet.

PARTIE 1 : CONDITIONS GENERALES COMMUNES A TOUTES LES SOCIETES AGREEES

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent contrat de reprise a pour objet de définir les modalités, que la Collectivité accepte sans réserve, selon lesquelles le Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre s'engage à reprendre l'intégralité des DEM triés conformément aux Standards par matériau tels que désignés dans le tableau ci-dessous et aux Prescriptions Techniques Particulières (PTP) telles que définies à l'article 11.
2. Cet engagement de reprise et de recyclage concerne le standard suivant, étant entendu que la Collectivité certifie que le standard concerné ne fait l'objet d'aucun autre contrat antérieur au présent contrat de reprise et qu'elle dispose pleinement du droit de disposer des produits concernés

Verre	En mélange déchets d'emballages ménagers en verre, sans tri par couleur et en vrac issus de la collecte séparée et dont la teneur en verre globale est de 98 % au minimum.	x
--------------	--	---

3. La Collectivité s'engage à informer le Repreneur désigné dans les meilleurs délais de tout changement affectant ses statuts (évolution du périmètre, modification des compétences, dénomination...)
4. Les Collectivités doivent informer le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir au sein de leur unité de traitement (ex : changement de gestionnaire d'unité de traitement).

ARTICLE 2 : REPRISE ET RECYCLAGE

1. Le Repreneur désigné signataire du présent contrat de reprise s'engage à reprendre et à recycler dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur et du principe de proximité, l'intégralité des DEM collectés et triés par la Collectivité, conformes aux Standards par matériau désignés à l'article 1.2 et aux PTP définies à l'article 11.
2. En contrepartie, la Collectivité s'engage envers la Filière Matériau Verre à réserver au (x) repreneur (s) qui lui est désigné l'intégralité des tonnes de DEM collectées sur son territoire, conformes aux standards par matériaux, éligibles aux soutiens financiers de la Société Agréée et ce pour toute la durée du présent contrat de reprise, sauf circonstances particulières, notamment si la Collectivité produit un standard expérimental portant sur des catégories ou sous-catégories de déchets d'emballages ménagers partiellement ou totalement incluses dans des Standards par matériau existants et incluses dans le présent contrat de reprise. Dans ce cas, un avenant au présent contrat de reprise pourra être nécessaire pour définir le périmètre exact d'exclusivité des livraisons.

ARTICLE 3 : TRACABILITE

1. Le Repreneur désigné s'engage à se conformer aux règles de traçabilité (vérification de l'enregistrement et de l'identification des lots aux différentes étapes de la chaîne, identification du destinataire final, ...) et aux règles générales de recyclage exigées par la Société Agréée pour la sécurité financière et la pérennité du dispositif et qui conditionnent le versement des soutiens à la tonne recyclée par la Société Agréée à la Collectivité. A ce titre, le Repreneur désigné s'engage à communiquer à la Société Agréée et à la Collectivité un certificat de recyclage dans les conditions prévues dans les conventions conclues avec la Société Agréée, dont les règles générales sont résumées ci-dessous, les modalités étant précisées dans les clauses particulières ci-après.
2. Les informations nécessaires à attester le recyclage des DEM comportant le nom et adresse du destinataire final sont transmises tous les trimestres à la Société Agréée par le Repreneur désigné.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

3. Les certificats de recyclage sont transmis à la Société Agréée selon les modalités mises à la disposition des Repreneurs par la Société Agréée. Les données de tonnages de la Collectivité lui sont ensuite transmises directement par la Société Agréée. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.
4. Les délais et modalités de transmission de ces données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclage peuvent différer en fonction des conventions conclues entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée pour tenir compte des obligations du Contrat-Type de la Société Agréée. Ils sont précisés dans les Conditions d'application spécifiques de la Société Agréée, détaillées en Annexe.
5. Informations requises des prestataires multi-clients de la Collectivité : afin de permettre au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre de transmettre les données requises dans le délai d'émission des certificats de recyclage convenus avec la Société Agréée, la Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent les informations nécessaires au Repreneur désigné, sous un délai d'un mois après chaque trimestre. La Collectivité devra retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats passés ou à passer avec ses prestataires
6. Conformément aux obligations faites à la Société Agréée, les tonnes recyclées en dehors de l'Union Européenne ne sont prises en compte que lorsque les opérations de recyclage se déroulent dans des conditions largement équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne en la matière (article 6 de la directive 94/62/CE).
7. Le Repreneur désigné s'engage à respecter le référentiel de contrôle des repreneurs et recycleurs retenu par les Sociétés Agréées conformément au cahier des charges d'agrément et notamment les dispositions concernant le cadre des contrôles effectués auprès de recycleurs situés en dehors de l'Union européenne lequel repose sur la vérification des trois principes suivants :
 - a. L'entreprise dispose des autorisations pour importer des DEM et exercer son activité;
 - b. Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les DEM ;
 - c. L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant leur élimination dans des conditions conformes à la législation nationale du pays dans lequel elle exerce son activité.
8. La Collectivité et le Repreneur désigné déclarent avoir pris connaissance de ce référentiel dont le respect conditionne le versement à la Collectivité des soutiens à la tonne au titre du Barème Aval, pour les quantités recyclées par l'entreprise en question. Il est précisé que la Société Agréée ne délivre pour sa part aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise à ce référentiel, sauf en cas de contrôle négatif qui fait alors l'objet d'une information directe de la Société Agréée au Repreneur titulaire du présent contrat de reprise et à la Filière Matériau Verre.
9. Afin de faciliter la traçabilité, la Collectivité s'engage à respecter les conditions d'enlèvement définies dans les conditions particulières (Partie 2) et le cas échéant dans les conditions d'application spécifiques (Partie 3) du présent contrat de reprise.

ARTICLE 4 : PRIX DE REPRISE

1. En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (départ du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le prix de reprise, fixé par la Filière Matériau Verre et appliqué par le Repreneur désigné est précisé à l'article 10 du présent contrat de reprise ou le cas échéant aux conditions d'application spécifiques de la Société Agréée (partie 2 et le cas échéant partie 3).

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

2. Ce prix de reprise est identique sur tout le territoire métropolitain (îles métropolitaines comprises). Les conditions de versement du prix de reprise aux collectivités sont précisées dans les conditions particulières du présent contrat de reprise.
3. Les évolutions éventuelles des paramètres et formules de calcul du Prix de Reprise sont présentées trimestriellement au comité technique du recyclage Verre.
4. Les dispositions du présent article ne concernent pas les standards expérimentaux. Pour ceux-ci, les conditions de reprise sont, le cas échéant, définies dans un contrat particulier.
5. Toute modification apportée aux conditions financières par la Filière Matériau Verre et qui serait au bénéfice de la Collectivité, actée dans la Convention signée avec la Société Agréée, fait l'objet d'une actualisation de la partie 2 du présent contrat de reprise et de l'annexe « conditions d'application spécifiques » et s'applique automatiquement à la Collectivité et au Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre.

ARTICLE 5 : GESTION DES NON CONFORMITES

1. Conditions d'acceptation de livraisons non-conformes aux PTP :

Elles sont définies dans les clauses particulières du présent contrat de reprise.

2. Gestion des non-conformités :

L'éventuelle non-conformité des DEM aux standards par matériau est constatée, par évaluation par le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Verre, à l'enlèvement des DEM ou à leur réception. L'évaluation permet de mesurer l'écart entre la qualité des DEM repris par le Repreneur et les standards par matériau.

Tout écart significatif entre la qualité des matériaux repris et les standards doit être communiqué à la Collectivité et à la Société Agréée.

Dans le cas d'un écart important et répété de la qualité des DEM par rapport aux standards par matériau, la Société Agréée met en place une procédure contradictoire avec la Collectivité et le Repreneur désigné ou la Filière Matériau Verre afin notamment de déterminer les causes de cette non-conformité des DEM repris et peut ne pas soutenir les tonnes concernées.

Un écart répété est défini comme suit : trois livraisons consécutives refusées ou cinq livraisons refusées sur une année.

La Collectivité est informée des non-conformités, et éventuellement son gestionnaire du ou des lieux de stockage du verre si elle le souhaite, sauf dans le cas où elle a donné délégation à ce dernier. La Collectivité doit informer la Filière Matériau Verre et/ou le Repreneur désigné des délégations données et de tout changement d'organisation pouvant intervenir dans la gestion du ou des lieux de stockage du verre (ex : changement de gestionnaire).

3. Litiges

Les parties se rencontreront pour régler à l'amiable tout différend né de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat de reprise. A défaut d'accord entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux du lieu d'exécution de la prestation de collecte des DEM.

ARTICLE 6 : DEFAILLANCE D'UN REPRENEUR

1. En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par le Repreneur désigné des conditions d'exécution de la « Reprise Filières », précisées dans les conditions générales (Partie 1 du présent contrat), les conditions particulières (Partie 2 du présent contrat) ou conditions d'application spécifiques (Partie 3 du présent contrat et son Annexe), la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de carence, à désigner un autre Repreneur désigné, qui se substituera au Repreneur désigné défaillant dans l'exécution du présent contrat de reprise, et ceci dans les mêmes conditions. Le contrat de reprise sera transféré au nouveau Repreneur désigné par avenant.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

2. Il est précisé que la mise en redressement judiciaire d'un Repreneur et ses conséquences sur la poursuite des contrats de ce dernier ne sont pas couvertes par le présent article et sont régies par les seules dispositions du droit commercial, sauf dispositions spécifiques d'une Filière Matériau Verre et exposées plus loin dans les conditions particulières du présent contrat de reprise relatives à celle-ci.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE SUSPENSION :

Le présent contrat de reprise peut être suspendu en application de la clause de sauvegarde prévue le cas échéant dans le Contrat-Type conclu entre la Société Agréée et la Collectivité ou suite à la suspension de la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée pour la mise en place de la Reprise Filières.

ARTICLE 8. DUREE :

1. La durée du présent contrat de reprise est identique à la durée résiduelle d'exécution du Contrat-Type conclu par la Collectivité avec la Société Agréée soit jusqu'au 31 décembre 2029
2. Lorsque la Collectivité est déjà signataire d'un Contrat-Type et a fait le choix de la Reprise Filière : les engagements de la Filière Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés aux engagements de la Société Agréée, le présent contrat de reprise doit être signé au plus tard le dernier jour du trimestre au cours duquel est signé le Contrat-Type lorsque le choix de reprise initial de la Collectivité s'est porté sur la Reprise Filière. Pour les Collectivités dont le Contrat-Type est conclu avec la Société Agréée moins de quinze jours avant la fin d'un trimestre, la signature du présent contrat de reprise pourra intervenir jusqu'au dernier jour du trimestre suivant.

Lorsque la Collectivité n'est pas encore signataire d'un Contrat-Type avec une Société Agréée : les engagements de la Filière Matériau Verre au titre du présent contrat de reprise étant liés à la signature d'un Contrat-Type entre une société agréée et la Collectivité, la Collectivité s'engage à désigner expressément dans une lettre d'intention signée de son Président, la Société Agréée avec laquelle elle a décidé de signer un Contrat-Type . La signature dudit Contrat-Type devra être réalisée dans les trois (3) mois de la prise d'effet du contrat de reprise type et pour l'année 2024 au plus tard le 30 juin 2024 ; à défaut le contrat de reprise type sera résilié de plein droit.

3. Les Parties déclarent connaître et accepter que les garanties de la Reprise Filières ne sont assurées par la Société Agréée (défaillance, garantie de prix à 0€, AZE etc. éventuellement précisées dans les Conditions d'application spécifiques la concernant) qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.
4. Le présent contrat de reprise est signé en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.
5. Dans l'hypothèse où le Contrat-Type serait résilié, le présent contrat de reprise sera résilié de fait. Les parties se rapprocheront au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du Contrat-Type pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

Par exception, si une Collectivité décide de résilier son Contrat-Type pour signer un autre Contrat-Type avec une autre société agréée en contrat avec la Filière Matériau Verre, et à condition que ce contrat soit conclu pour un périmètre identique, l'engagement contractuel souscrit au titre du présent contrat avec la Filière Matériau Verre sera poursuivi aux conditions d'application spécifiques convenues entre la Filière Matériau Verre et la société agréée nouvellement en contrat avec la Collectivité. Si ces conditions d'application spécifiques ne sont pas équivalentes à celles antérieurement applicables, la poursuite du contrat de reprise est subordonnée à l'accord écrit exprès de la Collectivité.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Dès qu'elle fait part à la Société Agréée de son intention de résilier son Contrat-Type pour contractualiser avec une autre société agréée, la Collectivité doit en informer sans délai la Filière Matériau Verre afin d'acter, le cas échéant, la poursuite du présent contrat de reprise aux nouvelles conditions d'application spécifique de la Société Agréée avec laquelle la Collectivité sera en Contrat. Les nouvelles conditions d'application spécifique s'appliqueront au jour de la prise d'effet du Contrat-Type signé avec la nouvelle société agréée.

La continuité éventuelle du présent contrat de reprise en cas de changement de société agréée est sans incidence sur le délai d'engagement minimal visé à l'article 9.1, lequel a démarré à la prise d'effet du présent contrat de reprise précisée à l'article 8.6 ci-après. Par ailleurs, elle n'emporte pas transfert des obligations et garanties supplémentaires apportées par la Société Agréée anciennement cocontractante de la Collectivité au profit de la nouvelle société agréée. Les garanties « Reprise Filières » proposées par la Société Agréée ne sont apportées à la Collectivité qu'au cours de la période contractuelle couverte à la fois par le présent contrat de reprise et par le Contrat-Type liant la Société Agréée et la Collectivité.

6. Le présent contrat de reprise prend effet à la date convenue entre les parties lors de la signature :

.....

ARTICLE 9 : CLAUSES SPECIFIQUES DE RESILIATION :

1. En cas de cessation par la Filière Matériau Verre de l'activité au titre de laquelle elle a signé le présent contrat de reprise, ou de mise en péril de cette même activité constatée conjointement par la Société Agréée et la Filière Matériau Verre, le présent contrat de reprise prendra automatiquement fin, la Société Agréée devant proposer dans les meilleurs délais une autre solution de reprise à la Collectivité conformément à son engagement de garantie de reprise et de recyclage. La Filière Matériau Verre devra faire une information à la Collectivité au plus tard 15 jours avant la cessation de son activité.
2. Dans l'hypothèse où la Société Agréée perdrait son agrément, les parties pourront se rapprocher au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la perte de l'agrément de la Société Agréée pour décider de poursuivre ou non leurs relations commerciales et convenir le cas échéant de la signature d'un nouveau contrat.

PARTIE 2 : CONDITIONS PARTICULIERES COMMUNES

ARTICLE 10 : PRIX DE REPRISE APPLICABLE DANS LE CADRE DU BAREME F

En application du principe de solidarité tel que défini dans le cahier des charges de l'agrément de la Société Agréée et fixé conventionnellement, la Filière Matériau Verre s'engage à ce que la reprise soit proposée aux collectivités en contrat avec la Société Agréée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau de son matériau, à un prix (départ du lieu de stockage du verre), positif ou nul identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).

Le Prix de Reprise du verre s'entend départ aire de stockage, chargement sur camion à la charge de la Collectivité.

Composition du prix de reprise

Le prix de reprise est révisable chaque trimestre et est calculé selon la formule suivante :

Le prix de reprise est calculé pour chaque trimestre (T) et est défini par la différence entre :

- une base annuelle exprimée en €/t ;
- et
- un surcoût unitaire éventuel de verre brut collecté (relatif au T-2).

Cette méthodologie, son application et le prix de reprise pour le trimestre T, sont présentés en comité technique du recyclage Verre avant la fin de chaque trimestre T-1 et **communiqué sur le site de Verre Avenir (www.verre-avenir.fr) pour le trimestre T+1 avant la fin du trimestre T**

Modalités de calcul du prix de la base annuelle

Ce prix est calculé à partir de la variation de l'indice du coût du calcin européen découlant de l'étude faite annuellement sous contrôle de l'ADEME et/ou de l'indice INSEE de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – Prix de base – A10BE – Ensemble de l'industrie – Base 2010 - (PBOABE0000) (indice INSEE des prix à la production ci-après). La méthodologie suivie pour l'étude européenne est explicitée dans le rapport ayant conduit à établir le prix pour l'année 2024.

La base annuelle est calculée selon la formule suivante :

a) Lorsque l'évolution de l'indice calcin européen entre deux années consécutives est supérieur à l'évolution de l'indice INSEE sur la même période :

Base annuelle année n-1 €/T * [50% *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3) + 50% *(Indice INSEE des prix à la production n-1/ Indice INSEE des prix à la production n-2)]

b) Lorsque la variation de l'indice INSEE est supérieure à la variation de l'indice Calcin européen :

Base annuelle année n-1 €/T *(Indice calcin européen année n-2 / Indice calcin européen année n-3)

Les prix de référence du calcin menant à l'élaboration de la base annuelle sont étudiés annuellement par les sociétés agréées, sous contrôle de l'ADEME.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Les modalités de calcul de la base annuelle (exprimée en €/t) sont présentées chaque année en comité technique du recyclage Verre.

Modalités de calcul du surcoût unitaire de verre brut collecté

Le surcoût unitaire à prendre en compte est présenté chaque trimestre en comité technique du recyclage verre.

Révision des conditions applicables au prix de reprise

En cas de modification significative du contexte technico-économique tels que le changement du panel des sociétés agréées, la modification du principe ou des montants des aides au transport (AZE) des différentes sociétés agréées et, plus généralement, tout bouleversement majeur, les conditions de prix visées à l'article 10.1 (Prix de reprise) ci-avant peuvent être revus en cours d'année après présentation en comité technique du recyclage.

Article 11 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Préambule :

Le verre d'emballage collecté par les collectivités territoriales est essentiellement recyclé dans les fours verriers produisant des emballages en verre. Avant son introduction, il doit subir préalablement un traitement dans un centre de traitement verrier pour le débarrasser des matériaux indésirables contenus en mélange. Les Prescriptions Techniques Particulières – PTP proposent deux niveaux de qualité Q1 et Q2 notées PTP Q1 et PTP Q2 qui permettent au verrier de recycler le verre dans des conditions techniques et économiques acceptables.

Elles contribuent à la définition du prix de reprise versé par les verriers aux collectivités territoriales tel que défini dans le contrat de reprise. Le verre non conforme à ces PTP n'est pas repris. En particulier, une densité supérieure à 1 (avec une marge de tolérance de 6%) caractérise une anomalie par rapport aux principes mêmes de la collecte sélective en vue du recyclage. A ce niveau de densité et de brisure, le verre n'est plus recyclable dans des conditions techniques et économiques acceptables et ne peut donc être repris.

Les collectivités territoriales ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre en suivant le protocole proposé par la CSVMF. Les résultats des mesures effectuées par les collectivités territoriales ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Définitions

Verre ménager : le verre ménager est constitué par l'ensemble des déchets d'emballages en verre habituellement générés par les ménages après consommation de leur contenu. Il est collecté en mélange de teintes.

Produits acceptés : Verre d'emballage : bouteilles, bocaux, flacons, pots, mais excluant tout matériau étranger au verre d'emballage.

Produits refusés : Ils correspondent aux impuretés étrangères à l'emballage verre, tels que :

- Infusibles: produits dont la température de fusion est supérieure à celle du verre (exemples porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, graviers, ciment, produits réfractaires, charbon, bauxite, etc.....)

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

- Tous les verres spéciaux, tels que verres armés, pare-brise, vitre, verre plat, écran de télévision, ampoule d'éclairage, lampe et articles en cristal, vaisselle en verre, verre opaline, miroir et verre non transparent et coloré, vitrocéramiques (vitre d'insert de cheminée, casserole culinaire en verre,...) etc.....
- Toute verrerie médicale provenant de centres hospitaliers, laboratoires, cliniques, maisons de retraite, médecins, pharmacies, etc.
- Tout autre produit tel que papier, carton, bois, plastique, caoutchouc, liège, métaux, etc.....

Lot : c'est l'unité de livraison (camion) en provenance d'une même collectivité territoriale ou d'une même aire de stockage reçue sur un même centre de traitement.

Centre de traitement verrier : unité industrielle qui permet, par des opérations de tri manuelles et mécanisées, d'épurer le verre collecté pour le transformer en matières premières secondaires (calcin) utilisables dans les fours verriers.

Qualité du verre ménager collecté

La qualité du verre ménager collecté peut être mesurée à l'entrée du centre de traitement ou sur l'aire de stockage de la ou des collectivités.

L'acceptabilité du verre collecté en mélange est jugée en fonction de trois critères contrôlés. La méthode de contrôle de ces 3 critères est définie dans la partie « Modalités de contrôle ». Pour être déclaré conforme aux PTP, le verre doit satisfaire à tous les critères suivants :

Critère N°1 : La densité

Pendant la collecte, lors de la manutention sur centre de transfert et jusqu'à son acheminement sur le centre de traitement, la densité du verre collectée est susceptible de se dégrader. Les PTP définissent donc deux valeurs distinctes de densité maximum en fonction du lieu de mesure :

a/ Sur aire de stockage de la collectivité

La densité est mesurée sur le stock présent sur l'aire de stockage.

La densité du verre sur aire de stockage définit un niveau de qualité conforme et un non conforme :

- Pour une densité $\leq 0,76 + 0\%$ le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité $> 0,76 + 0\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTP donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 0\%$	Densité $> 0,76 + 0\%$
PTP Q1	Non conforme

b/ Sur centre de traitement

Le centre de traitement mesure la densité à la réception du lot.

La densité du verre définit trois classifications suivant le tableau ci-dessous :

- Pour une densité $\leq 0,76 + 6\%$: le verre est déclaré conforme aux PTP Q1.
- Pour une densité comprise entre $0,76 + 6\%$ et $1 + 6\%$: le verre est classé en PTP Q2. Cette qualité signifie des surcouts significatifs de traitement. Ceux-ci peuvent justifier une décote allant de 25% à 50%.
- Pour une densité $\geq 1 + 6\%$, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

Densité $\leq 0,76 + 6\%$	$0,76 + 6\% < \text{Densité} \leq 1 + 6\%$	Densité $> 1 + 6\%$
PTP Q1	PTP Q2	Non conforme

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Critère N°2 : Taux d'impuretés globales

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 2 % en poids de produits refusés tels que définis ci-dessous.

% d'impuretés	Qualité du verre collecté
≤ 2%	PTP Q1
> 2 %	Non conforme

Critère N°3 : Teneur en infusibles

Le verre d'emballage ne doit pas contenir plus de 0,5 % d'infusibles (5 000 g/tonne). En cas contraire, le verre est déclaré non conforme aux PTP et est donc non repris.

		Qualité du verre collecté
Teneurs en infusibles	≤ 5 000 g/t	PTP Q1
Teneurs en infusibles	> 5 000 g/T	Non conforme

Conditionnement – Enlèvement au départ d'une aire de stockage

Le verre collecté doit être stocké en vrac par la collectivité territoriale ou son prestataire sur une aire de stockage de son choix. Le chargement du verre dans le camion est de la compétence de la collectivité territoriale ainsi que le contrôle de propreté du camion. Le transport du verre de l'aire de stockage au centre de traitement est de la compétence du verrier.

La collectivité doit disposer d'un pont bascule sur l'aire de stockage ou titre dérogatoire à proximité immédiate (inférieur à un kilomètre) afin d'éviter tout risque de surcharge transport. Aucune expédition ne peut se faire sans ticket de pesée.

Les moyens de chargement doivent permettre un chargement en 20 minutes maxi dans des camions type « bennes céréalières » à 4 mètres de hauteur de chargement.

Les chargements au grappin sont vivement déconseillés car ils sont générateurs de dégradation de la densité et peuvent potentiellement entraîner le classement du verre brut en PTP Q2.

Cependant, afin d'éviter d'inutiles ruptures de charge génératrices de non-qualité et de surcoûts, les collectivités territoriales situées à moins de 50 km du centre de traitement, assureront le transport. Le verre sera dans ce cas payé franco centre de traitement par le verrier en incluant une indemnité de transport.

Les collectivités territoriales situées entre 50 et 100 km pourront assurer le transport pour les mêmes raisons si un accord est trouvé avec le verrier sur le prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport. En l'absence d'accord avec la collectivité territoriale, le verre sera transporté par le verrier.

Pour tous les points d'enlèvement situés à plus de 100 km, le transport au départ de l'aire de stockage est assuré par le verrier par camion complet et le prix de reprise est le prix départ collectivité défini. Si le verrier et la collectivité trouvent un accord et uniquement dans ce cas, la collectivité territoriale pourra assurer le transport jusqu'au centre de traitement avec un prix franco centre de traitement en incluant une indemnité de transport.

Aires de stockage

L'aire de stockage intermédiaire du verre collecté doit réunir les caractéristiques suivantes :

- Aire bétonnée ou à revêtement non polluant, avec muret de retenue pour délimiter le volume de stockage. Cette aire doit être de dimensions suffisantes avec une capacité de stockage correspondant dans le cas général, et à minima au tiers du tonnage collecté en moyenne

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

mensuelle. Les collectivités territoriales qui utilisent une aire commune s'assureront que cette condition est remplie pour l'ensemble du tonnage réceptionné sur cette aire.

- **Les fosses sont à proscrire pour des raisons de sécurité, de chargement et de respect de la qualité du verre (densité)**
- La capacité minimum d'une aire de stockage ne doit pas être inférieure, en tout état de cause, à 35 tonnes (100 m²)

La recommandation suivante peut être appliquée :

Soit T le tonnage mensuel moyen évacué.

Soit S la surface de l'aire de stockage en m².

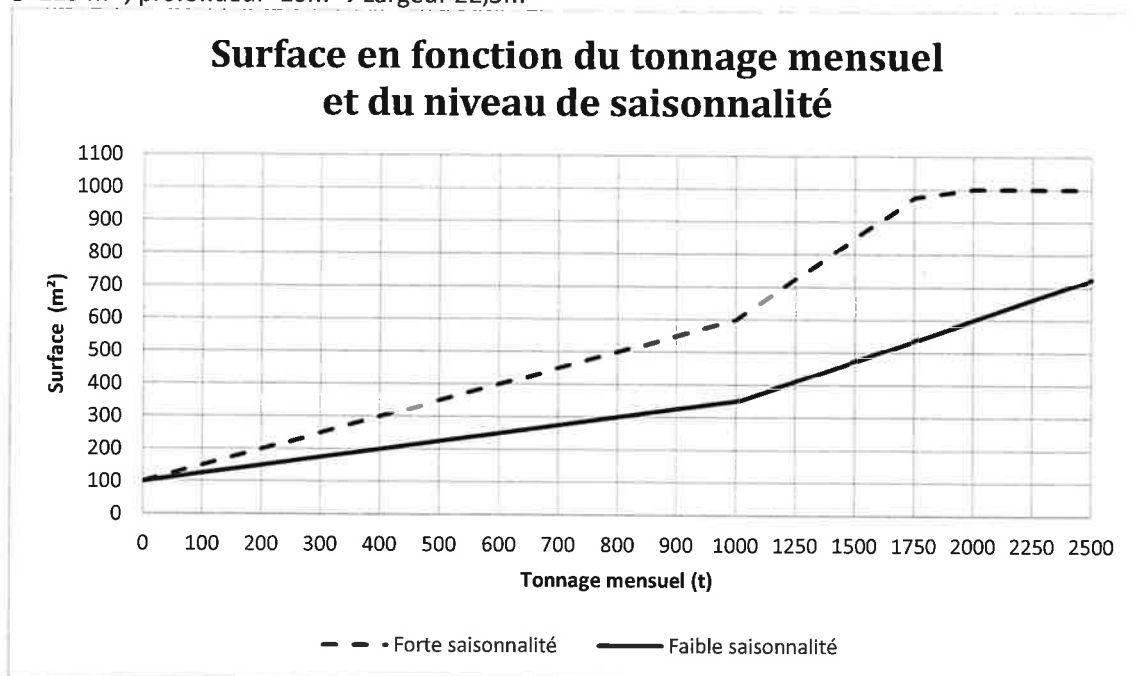
Dans le cas d'une faible saisonnalité (variation <30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) : $S=0,25*T+100$

Dans le cas d'une forte saisonnalité (variation >30% entre le mois à plus forte collecte et le mois à plus faible collecte) : $S=0,5*T+100$

Pour dimensionner la profondeur de stockage, on pourra utiliser la règle suivante :

- Si $100 \text{ m}^2 < S < 300 \text{ m}^2$ profondeur= 10m
- Si $300 \text{ m}^2 < S < 500 \text{ m}^2$ profondeur= 15m
- Si $S > 500 \text{ m}^2$ profondeur= 20m

Exemple : Cas d'une aire avec 500T par mois avec une faible saisonnalité,
 $S=225 \text{ m}^2$; profondeur=10m → Largeur 22,5m



- Afin d'éviter tout incident, tout dépôt sauvage, l'aire de stockage devra être close
- Dans tous les cas, l'accès des camions se fait dans une plage horaire de travail avec des moyens de chargement disponibles (ou à proximité immédiate) tous les jours ouvrés de la semaine sans restriction. Il convient également de veiller à ce que les évolutions des camions et des engins de chargement soient rendues possibles sans entraîner de dégradation de qualité du verre.
- Les engins à chenilles sont à proscrire pour le chargement du verre, il faut leur préférer des chargeurs propres sur pneus.

Si des collectivités territoriales décident de partager une même aire de stockage pour leur verre collecté, il n'est alors pas possible pour le verrier d'assurer la traçabilité du verre. Il appartient au gestionnaire de l'aire de stockage d'établir un bordereau indiquant la répartition des tonnages mensuels par collectivité

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

territoriale. Ce bordereau devra être remis à chaque enlèvement du verre par le transporteur du verrier ou parvenir au verrier dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir du premier jour ouvré du mois suivant les livraisons au centre de traitement.

En cas de problème de qualité, les conséquences d'une non-conformité aux PTP (non-reprise), sont appliquées à l'ensemble des collectivités territoriales utilisant cette aire de stockage. Il en va de même pour les conséquences financières d'un classement du verre en catégorie PTP Q2.

La conformité de ces différents points pourra faire l'objet de contrôle dans le cadre des mesures de qualité du verre sur les aires de stockage des collectivités.

Les collectivités territoriales peuvent demander à la CSVMF des recommandations complémentaires sur la collecte et la conception des aires de stockage ou de transfert du verre brut ménager.

Toute nouvelle aire de stockage fera l'objet d'une information et d'une validation du verrier au moins 15 jours avant sa mise en service. Les moyens de chargement et de pesée, le dimensionnement, les sols et murs, les heures d'ouverture seront communiquées au verrier. Cette information et cette validation peuvent se faire à distance à partir de documents justificatifs (Photos,...).

Détermination du niveau de qualité – Procédure

En l'absence de preuves contraires, les mises à disposition du verre ou les livraisons de verre collecté en mélange sont considérées comme étant conformes aux PTP Q1.

Le centre de traitement du verrier fait des contrôles de qualité suivant les critères définis, lorsque le lot revêt une apparence de mauvaise qualité ou de manière aléatoire.

Le résultat du contrôle confirme la conformité aux PTP Q1

Pas de suite donnée.

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité : verre aux PTP Q2

Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que la qualité relève des PTP Q2

Le résultat du contrôle fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 et Q2

Le verrier informe immédiatement la collectivité et l'organisme agréé. Il confirme par écrit ou mail que le lot ou les lots sont hors-PTP.

Les lots incriminés seront mis de côté par le centre de traitement.

La collectivité doit notifier, sous 3 jours ouvrés, à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir vérifier le ou les lots incriminés sur le centre de traitement. Faute de quoi, il sera considéré que la collectivité accepte le résultat du contrôle.

Si la collectivité a expressément souhaité réaliser un contrôle, elle dispose de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier pour venir vérifier le ou les lots incriminés sur le site de traitement.

Au-delà du délai de 8 jours à la date de réception de l'email du verrier, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP et les frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture).

Les résultats des contrôles font apparaître des non-conformités récurrentes aux PTP Q2 et/ou hors PTP

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Le verrier pourra exiger une réunion sous 1 mois entre les différents partenaires (y compris Eco-organisme) sur le site de stockage de la collectivité locale. L'objectif de la réunion sera de déterminer les causes du non-respect des PTP et d'élaborer un plan d'action permettant un retour aux PTPQ1.

En cas de non-exécution du plan d'action de la collectivité locale et/ou en cas de non amélioration de la qualité du verre, le verrier pourra :

- Soit déclencher les conditions de reprise applicables aux PTP Q2,
- Soit suspendre la reprise du verre en attendant un retour aux PTP Q1

Le verrier, la collectivité ou l'éco-organisme, en complément de l'analyse des lots livrés, pourra aussi demander qu'un contrôle soit réalisé sur l'aire de stockage de la collectivité ou des collectivités partageant cette aire, afin de mieux identifier l'origine des problèmes. Les représentants de la ou des collectivités concernées pourront assister à ces contrôles.

Le contrôle ne sera pas à la charge du verrier. La disponibilité d'un engin de manutention du site (chargeur à godet) sera requise pour la durée du contrôle.

Si le résultat de cette analyse fait apparaître une non-conformité aux PTP Q1 (tolérances spécifiques aux aires de stockage) le verre est alors déclaré Non Conforme aux PTP. La reprise du verre est alors immédiatement suspendue. Un plan d'action validé par le verrier et mis en œuvre par la collectivité conduisant au retour à une qualité conforme aux PTP Q1 permettra la reprise du verre.

En cas de forte pollution avérée et « exceptionnelle » sur un lot réceptionné

Ce lot sera refusé, stocké et mis de côté par le centre de traitement. Le verrier enverra à la collectivité les éléments justificatifs (photos) par voie électronique.

La collectivité doit notifier, sous 48 heures à compter de la date de réception de l'email du verrier, sa décision de venir récupérer ou pas, le ou les lots incriminés sur le centre de traitement.

Faute de quoi, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP, frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

Dans le cas où la collectivité souhaite le récupérer, le ou les lots seront mis à la disposition de la ou des collectivité(s) locale(s) concernées ou de son (leur) prestataire de gestion de l'aire de stockage qui devra pourvoir à son élimination dans un délai de cinq jours ouvrables et à ses frais. Les frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement seront à la charge de la collectivité si le transport a été pris en charge par le verrier.

Passé ce délai de 5 jours ouvrables, le ou les lots incriminés seront éliminés et facturés aux frais de la collectivité (frais de transport d'acheminement entre la collectivité et le centre de traitement - si normalement payé par le verrier -, frais de mise en décharge y compris TGAP, frais de transport pour la mise en décharge ; les frais de transport sont basés sur le prix de référence SETEC ou sur autres justificatifs type facture)

Actions de progrès pour les enlèvements non conformes ou classés en PTP Q2

En cas de livraisons déclarées non conformes ou classées en PTP Q2, il appartient à la collectivité de rechercher l'origine de la pollution afin de mettre en œuvre des actions de progrès (information auprès du public, moyens de collecte, condition de stockage et de manutention, etc.).

Après mise en œuvre des actions de progrès, la collectivité sollicite alors le verrier pour une nouvelle analyse sur deux lots afin de vérifier et valider ces actions. Cette procédure doit être mise en œuvre par le

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

verrier dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la demande écrite de la collectivité territoriale.

Le premier lot arrivant au centre de traitement est contrôlé selon les procédures définies. Le second lot est choisi de façon aléatoire par le verrier dans un délai de 30 jours maximal.

Si ces nouvelles analyses sont déclarées conformes aux PTP, le verre est repris sans délai.

Conditions de reprise

Lorsque le verre est classé en PTP Q2, une décote de 25% à 50% sur le prix de reprise pourra être appliquée par le verrier.

Modalités de contrôle

Les collectivités ou leurs prestataires peuvent effectuer un autocontrôle de la qualité de leur collecte de verre sur les aires de stockage en suivant le protocole proposé par les verriers ou tout autre protocole accepté par toutes les parties.

Les résultats des mesures effectuées par les collectivités ne sont cependant pas opposables aux résultats des mesures effectuées par les verriers.

Les protocoles ci-dessous sont ceux proposés par les verriers.

► **Sur les aires de stockage**

Contrôle de la Densité

Après identification du lot de la (des) collectivité(s), la densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur une partie du lot stocké sur le site.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur le lot en stock :

- Détermination de la densité du lot en stock en contenant

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit: $d = \frac{m_v}{\rho}$

► **Réalisation du prélèvement**

4 contenants de tailles identiques, de dimensions intérieures connues, gradués à l'intérieur sur la hauteur (Hauteur totale à vide = h_{bac}), tarés et d'un volume minimum de 500 litres sont numérotés de 1 à 4 et disposés sur un plan horizontal.

Le prélèvement s'effectue au cœur du stock de verre, à l'aide d'un chargeur à godet. Une première prise est réalisée, en partant du bas du tas et en remontant le godet, elle est rejetée en dehors du tas.

Une prise ou plusieurs prises sont ensuite réalisées au même endroit du tas, en procédant de bas en haut, et déversée dans 4 contenants afin de les remplir au minimum à 50% de leur capacité volumique.

Une fois rempli, le contenu des 4 bacs est aplati manuellement de façon à ce que pour chaque bac, la hauteur de verre soit homogène. Celles-ci sont mesurées à l'aide de la graduation et les 4 hauteurs de verre sont notées h_{verre_i} (i variant de 1 à 4).

► **Calcul de la masse du prélèvement**

Chacun des 4 bacs est pesé.

$$M_p = M_{p1} + M_{p2} + M_{p3} + M_{p4}$$

Les masses de verre M_{p_i} sont exprimées en kg avec une décimale. Ces mesures sont obtenues par utilisation d'un pèse-palette de classe 3.

► **Calcul du volume du prélèvement**

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Le volume total de l'échantillon est calculé à partir des dimensions intérieures des bacs et des hauteurs de verre mesurées sur les 4 bacs :

$$V_p = \sum_{i=1}^4 V_{\text{bac}} \times (h_{\text{verre } i} / h_{\text{bac}})$$

► Calcul de la densité

$$d_p = (M_p / V_p) \times \rho$$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

► Constitution de l'échantillon

A partir du prélèvement réalisé pour la mesure de la densité, un échantillon est constitué pour le contrôle des impuretés et des éléments infusibles

L'un des bacs, numéroté de 1 à 4, est tiré au sort, son contenu est étalé en galette sur un sol lisse, propre et non polluant. Cette galette est partagée physiquement en quatre parts équivalentes. Deux quarts opposés sont tirés au sort, mis en bac et pesés.

Cette manipulation est répétée une fois: tirage au sort d'un autre bac, quartage et sélection de deux quarts opposés.

Le total des masses des 4 quarts doit représenter une masse cible de 250 kg. La masse de l'échantillon constitué est noté M_{ech} .

► Contrôle des impuretés globales

Les 4 quarts sont déposés sur une table de tri. Les impuretés non liées au verre d'emballage sont séparées manuellement en isolant les infusibles des autres types d'impuretés. Les infusibles et les autres types d'impuretés sont pesés séparément.

$$\% \text{ d'impuretés} = (\text{masse impuretés en kg} / \text{masse échantillon en kg}) \times 100$$

► Contrôle des infusibles

Les infusibles précédemment extraits sont pesés

teneur en infusibles max pour 250 kg	1250 g
--------------------------------------	--------

Si le premier prélèvement de 250 kg est conforme, le lot est déclaré définitivement conforme, si le premier prélèvement de 250 kg n'est pas conforme, on procède à une analyse complémentaire.

On répète alors la mesure sur un échantillon constitué de 4 quarts tirés au sort sur le contenu des 2 bacs restants. Les teneurs en infusibles sont cumulées.

teneur en infusibles max pour 500 kg	2500 g
--------------------------------------	--------

Si cette valeur maximale est respectée, le lot est déclaré conforme.

Sinon le lot est déclaré non conforme.

► Synthèse des règles d'acceptation/refus

	Conformité 1er Contrôle 250 Kg PTP	Non-conformité 2ème Contrôle 250 + 250 Kg N.C. PTP
Impuretés Totales	< 5 Kg	>10 kg
Infusibles	< 1250 g	> 2 500 g

Contrôle des caractéristiques de l'aire de stockage

Les points suivants décrits dans les PTP (Aires de stockages) ci-avant seront également contrôlés :

- Nature du revêtement de l'aire et présence de murets de retenue
- Capacité minimum de l'aire
- Accès contrôlés à l'aire
- Conditions de manipulation et de chargement du verre
- Type d'engin de manutention du verre
- Identification des collectivités partageant l'aire de stockage le cas échéant
- Identification des risques de pollution croisée
- Le système de pesée et d'impression des tickets de pesée
-

► Sur les centres de traitement

Contrôle de la Densité

Le contrôle de la densité du verre peut se faire de 3 manières possibles :

- manuelle avec la même méthode que celle utilisée sur les aires de stockage des collectivités avec les critères spécifiques à l'arrivée sur les centres de traitement,
- ou manuelle selon la méthode décrite ci-dessous,
- ou enfin par l'utilisation d'un système automatisé (portique).

L'avantage du portique automatisé est de permettre de contrôler la densité de la majorité des camions entrants sur le centre de traitement et de permettre de calculer la densité de façon fiable et systématique, rapide et à moindre coût. Le principe de mesure est basé sur le principe de la mesure manuelle décrite ci-dessous sur 3 points minimum.

Option manuelle directement sur la benne du camion :

La densité du verre est calculée en mesurant d'une part le poids de verre et d'autre part le volume du verre sur un lot complet.

La méthode utilisée est celle définie comme suit sur les lots entrants :

Détermination de la densité avant le vidage de la benne ouverte ou du camion

La densité « d » s'exprime par le rapport de la masse volumique du lot « m_v » sur la masse volumique de référence de l'eau « ρ » qui est prise égale à 1, soit :

$$d = \frac{m_v}{\rho}$$

Mesure de la masse du lot

Cette mesure doit être réalisée par double pesée.

La masse du verre M_{lot} est exprimée en tonnes avec trois décimales. Cette mesure est obtenue par utilisation d'un pont à bascule.

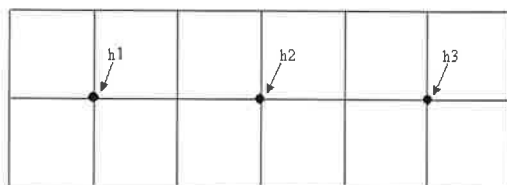
Calcul du volume du lot

Mesurer les dimensions intérieures de la benne ouverte ou du caisson si celles-ci ne sont pas déjà connues : Longueur x largeur x hauteur exprimées en mètres avec deux décimales. La hauteur de la benne ouverte ou du caisson est appelée h_b .

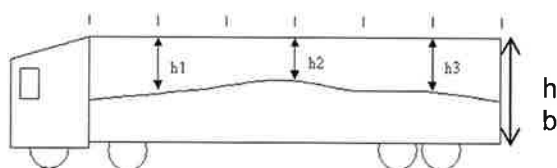
Mesurer les hauteurs du volume vide de la benne ou du caisson h_1 , h_2 , h_3 au minimum, soit automatiquement via les portiques installés à cet effet à l'entrée des centres de traitement, soit manuellement en positionnant les points de mesures tel qu'indiqué sur le schéma ci-dessous.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Vue de dessus de la benne ouverte ou du caisson



Vue latérale de la benne ouverte ou du caisson



Pour prendre les mesures des trois hauteurs h_1 , h_2 et h_3 au minimum, on divise la benne ouverte ou le caisson en six parts égales dans le sens de la longueur et en deux parts égales dans le sens de la largeur.

$$\text{hauteur moyenne lot} = h_b - \frac{h_1 + h_2 + h_3}{3}$$

Déterminer le volume du lot : $V_{\text{lot}} = L \times l \times h_{\text{lot}}$

Déterminer la masse volumique du lot : $m_v \text{ lot}$

$$m_v \text{ lot} = \frac{\text{Masse du lot}}{\text{Volume du lot}}$$

Calcul de la densité : $d_{\text{lot}} = \frac{m_v \text{ lot}}{\rho}$

Contrôle des impuretés totales et des éléments infusibles

Pour contrôler les infusibles ou les impuretés globales, la méthode appliquée sur le centre de traitement sera identique à la méthode appliquée sur les aires de stockage des collectivités (les seuils sont identiques ainsi que les règles d'acceptation/refus).

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le prix de reprise est versé trimestriellement par le Verrier à la Collectivité.

La Collectivité ne pourra déclencher une procédure de déclenchement de frais d'huissier ou de notification de saisie à tiers détenteurs sans avoir au préalable relancé le repreneur désigné sur le non-paiement d'un titre. A défaut les frais seront refacturés à la Collectivité.

ARTICLE 13 : LIEU ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT

Les lieux d'enlèvement des DEM conformes au(x) standard(s) par Matériau définis à l'article 1 sont listés dans le tableau ci-après. Les points d'enlèvement sont des plateformes de regroupement de verre.

Lieux d'enlèvement des DEM repris

Si le nombre de lieux d'enlèvement est supérieur à trois, ce tableau sera dupliqué autant que nécessaire.

NOM point d'enlèvement	AIX LES BAINS		
CODE point d'enlèvement	73008		

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Adresse point d'enlèvement			
Contact point d'enlèvement			

Distances :

Les parties définissent la distance entre :

- Chaque aire de regroupement si elle existe et le(s) centre(s) de traitement ;
- Le siège de la Collectivité s'il n'y a pas d'aire de regroupement et le(s) centre(s) de traitement.
- La référence prise en compte pour calculer la distance sera déterminée par le service de calcul des distances proposé par Viamichelin options poids lourds de plus de 12 tonnes, itinéraire le plus rapide. Cette distance est mise à jour à chaque modification des données ci-dessous, et en tout état de cause, annuellement au début de chaque année civile.
- La règle de l'arrondi s'applique sur les distances.

Aire de regroupement ou Collectivité	Centre de Traitement	Distance
AIX LES BAINS	Maltha Béziers (34)	450
	Sibelco St-Romain-En-Puy (42)	171
	Maltha Lavilledieu (07)	254

Conditions de transport :

En fonction de la distance entre la collectivité locale et le centre de traitement, et conformément aux règles prévues à l'article 11 sur le conditionnement et l'enlèvement, les parties signataires précisent ci-dessous les conditions qu'elles ont conclues sur le transport

Cocher la ou les cases concernées et préciser si nécessaire les conditions particulières

Si la distance de la Collectivité locale au centre de traitement est supérieure 100 km

Conditions générales :
Verre d'emballages aux PTP mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité

Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant) :

Frais de transport pris en charge par le verrier.

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 51 et 100 km :

Conditions générales :
Verre d'emballages aux PTP mis à disposition sur aire de stockage, contrôle de propreté du camion et chargement par la Collectivité ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement

Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue

Prise en charge par le verrier des frais de transport

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Condition(s) particulière(s) : (à préciser le cas échéant)

.....

Si la distance de la Collectivité au centre de traitement est comprise entre 0 et 50 km :

Pour éviter les ruptures de charge inutiles, le verre est livré directement par la Collectivité locale ou par son prestataire au centre de traitement désigné par le Verrier.

Conditions générales

Verre d'emballages aux PTP livré par la Collectivité au Centre de Traitement ; déchargement sous la responsabilité du centre de traitement

Forfait transport sur option de la Collectivité versé par le verrier selon la distance retenue

Condition(s) particulière(s):

.....

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Standards par matériau et les PTP associées peuvent être amenés à changer dans le temps sous l'effet des évolutions industrielles, technologiques, réglementaires et autres. Ces modifications ne peuvent intervenir que conformément à des procédures définies dans le cahier des charges d'agrément de la Société Agréée.

Les PTP précisées dans la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée et reprises dans le présent contrat de reprise, pourront être modifiées dans le cadre du comité technique du recyclage et feront l'objet d'une information pour avis des ministères signataires de l'arrêté d'agrément de la société Agréée, et ce préalablement à tout engagement. Ces modifications s'imposeront à la Collectivité et aux Repreneurs désignés de la Filière Matériau Verre.

Toute modification des conditions d'application de la convention conclue entre la Filière Matériau Verre et la Société Agréée, reprise dans les conditions particulières ou dans les conditions d'application spécifiques ci-après, oblige la Filière Matériau Verre à modifier le présent contrat de reprise dans les mêmes conditions.

Partie 3 : CONDITIONS d'application spécifiques

ARTICLE 15: ANNEXE

Les conditions d'application spécifiques de la Reprise Filière Verre sont variables en fonction de la société agréée avec laquelle la Collectivité a signé le Contrat-Type.

Elles sont précisées dans l'Annexe « Conditions d'application spécifiques », avec les identifiants du Contrat-Type de la Collectivité.

Les informations prévues dans cette annexe doivent être renseignées lors de la signature du présent contrat de reprise et l'annexe actualisée en cas de changement de Société Agréée et de poursuite du présent contrat de reprise.

Fait en deux exemplaires originaux

à

Le

Le repreneur désigné

LA COLLECTIVITE



CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Annexe Conditions d'application spécifiques

Collectivité en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe

Relations contractuelles entre la Collectivité et la Société Agréée justifiant l'application des présentes conditions :

N° de Contrat-Type: CL073043
Société Agréée signataire : CITEO
Date signature : 16 février 2024
Prise d'effet : 1er janvier 2024
Echéance : 31 décembre 2029

Si le Contrat-Type entre la Collectivité et la Société Agréée n'est pas encore conclu lors de la signature du présent contrat de reprise, la Collectivité s'engage à signer le Contrat-Type avec la Société Agréée Citeo/Adelphe dans les 3 mois de la prise d'effet du présent contrat et au plus tard pour 2024 avant le 30 juin 2024. Dès signature, la Collectivité complètera les identifiants et transmettra la présente annexe renseignée à son Repreneur désigné ou à la Filière Matériau Verre.

Rappel des engagements souscrits par la Filière Matériau Verre et par la Collectivité vis-à-vis de la Société Agréée Citeo/Adelphe

Pour la Collectivité :

Il est rappelé qu'en signant le Contrat-Type conclu avec la Société Agréée, et conformément au cahier des charges d'agrément, la Collectivité s'engage notamment à :

- Assurer une Collecte séparée prenant en compte l'ensemble des déchets d'emballages ménagers soumis à la consigne de tri en vue de leur recyclage, en s'inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts. Dans cette perspective, la Collectivité s'engage à transmettre, selon les modalités définies au présent contrat de reprise, les informations relatives aux modes et schémas de collecte des emballages ménagers ainsi que les consignes de tri déployées et les supports mis à jour.
- Si, à la date d'entrée en vigueur du présent contrat de reprise, la Collectivité n'a pas mis en œuvre l'extension des consignes de tri dans les conditions définies au présent contrat de reprise, mettre en place l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages ménagers verres, dans les conditions définies au présent contrat de reprise.
- Mettre à jour ses consignes de tri des emballages ménagers sur tous les supports (contenants de collecte, signalétiques, moyens d'information) au plus tard lors de leur extension à l'ensemble des emballages verres ou, si la mise en œuvre de cette extension est antérieure à l'entrée en vigueur du présent contrat de reprise.
- Choisir, pour chaque Standard par Matériau, une option de reprise et de recyclage parmi les trois options proposées (Reprise Filières, Reprise Fédérations, reprise individuelle), dans les trois mois de la prise d'effet du présent contrat de reprise.
- Déclarer au moins semestriellement les Tonnes Recyclées et les tonnages valorisés, dans les conditions définies à l'article 6, et plus généralement transmettre l'ensemble des données indispensables au calcul des soutiens financiers décrits à l'article 6, en se conformant aux règles de déclaration et de transmission des données et justificatifs détaillées audit article.
- Livrer à ses Repreneurs en vue de leur Recyclage les tonnes de déchets d'emballages ménagers triées conformément aux Standards par Matériau et retranscrire, dans les contrats avec ses

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Repreneurs et avec tout autre acteur intervenant dans la mise en œuvre du dispositif, l'ensemble des obligations à sa charge au titre du présent contrat de reprise et notamment les modalités de déclaration (via les outils mis à leur disposition), les modalités de reprise, les prescriptions de tri ainsi que toutes les règles relatives à la traçabilité des tonnes triées et au contrôle de l'ensemble du dispositif.

- Informer Citeo/Adelphe des actions engagées avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire dans le cadre de ses activités de gestion des déchets d'emballages.
- Veiller à prendre en compte le principe de proximité lors de la contractualisation de leur contrat de reprise

Pour la Filière Matériau Verre :

De leur côté, par convention avec la Société Agréée Citeo/Adelphe, la Filière Matériau Verre a pris notamment les engagements suivants :

- S'engager envers la Société Agréée, pour la durée de la convention, sans limitation de quantité, à assurer à toute collectivité signataire d'un Contrat-Type avec la Société Agréée et qui a choisi la « Reprise Filières » pour un ou plusieurs Standards par Matériau, la reprise à compter de la date de signature du présent contrat de reprise, en vue de leur Recyclage, de la totalité des tonnes triées conformément aux standards par matériau.
- En application du principe de solidarité, s'engager à ce que la reprise soit proposée, dans les mêmes conditions contractuelles, pour chaque standard par matériau, à un prix départ plateforme de stockage de verre, positif ou nul, identique sur tout le territoire métropolitain sous réserve du respect par la collectivité des Prescriptions Techniques Particulières (PTP).
- S'engager à assurer la traçabilité complète des Tonnes de DEM reprises afin de pouvoir en établir le recyclage effectif et l'exactitude des tonnages à soutenir, ainsi qu'à veiller à la bonne application des procédures de contrôle de la qualité et de la traçabilité par ses Repreneurs.
- S'engager à désigner ses Repreneurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et assurer à ce titre l'ouverture de la liste des Repreneurs à toute entreprise capable de satisfaire au cahier des charges d'accréditation de la Filière Matériau Verre.
- S'engager lorsqu'elle fait assurer la reprise par des Repreneurs désignés à obtenir et à faire respecter par ces derniers et par leurs intermédiaires la stricte application de l'ensemble des conditions de la Reprise Filière.
- En cas de défaillance en cours de contrat d'un Repreneur désigné de la Filière Matériau Verre, notamment en cas de non-respect par son Repreneur des conditions d'exécution de la Reprise Filières, la Filière Matériau Verre s'engage, dans les 15 jours de la constatation de la défaillance, à désigner un autre Repreneur, qui se substituera au Repreneur défaillant dans l'exécution du contrat de reprise conclu par la Filière Matériau Verre ou le Repreneur désigné avec la Collectivité et ceci dans les mêmes conditions.
- S'engager à organiser la transmission de ses données de façon à permettre à la Société Agréée de les gérer de façon dématérialisée et à les mettre à disposition des collectivités dans les délais convenus avec la Société Agréée.

Garantie d'enlèvement apportée par la Société Agréée Citeo/Adelphe à la Collectivité :

Pour chaque Standard par matériau, la Société Agréée Citeo/Adelphe garantit à la Collectivité une reprise à prix nul.

Prix de reprise proposé par la Filière Matériau Verre :

Le prix de reprise fixé à l'article 10 s'applique pleinement à la reprise des tonnes des collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo/Adelphe.

Délais et Modalités de déclaration des tonnages (complète l'article 3 Traçabilité)

Délais :

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE

Le Contrat-Type proposé par Citeo/Adelphe (2024-2029) prévoit que seules les tonnes déclarées par la Collectivité et dont la traçabilité complète sera établie au 30 juin de l'année N+1, sont prises en compte par la Société Agréée pour le calcul des soutiens de la Collectivité.

La Filière Matériau Verre et/ou son Repreneur désigné s'engage en conséquence à renseigner les données de traçabilité prévues à l'article 3 du contrat de reprise, dans les 6 semaines suivant le dernier jour du trimestre concerné, sous réserve de pouvoir disposer à cette date des informations nécessaires de la part de la Collectivité et de ses prestataires, et au plus tard avant le 15 juin de l'année suivante.

Modalités de déclarations :

Les données nécessaires à l'établissement des certificats de recyclages sont renseignées par la Filière Matériau Verre ou son Repreneur désigné dans l'Outil dématérialisé « Oscar » mis à leur disposition par la Société Agréée Citeo/Adelphe. Les données de tonnages par Collectivité et par centre de stockage du verre sont ensuite transmises directement à la Collectivité via l'espace extranet dédié aux collectivités en contrat avec la Société Agréée Citeo ou Adelphe. Ces deux transmissions successives valent certificat de recyclage pour la Société Agréée et pour la Collectivité.

CONTRAT TYPE DE REPRISE OPTION FILIERE VERRE



DÉCISION

N° : 2024-43

Exécutoire le : 19 FEV. 2024

Publiée / Notifiée le : 19 FEV. 2024

Visée le : 19 FEV. 2024

VALORISATION DES DECHETS
Contrat pour l'Action et la Performance (CAP 2022) avec CITEO
Filière Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) des emballages ménagers, des imprimés
papiers et des papiers à usage graphique
Avenant n° 6

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 30 janvier 2024 donnant délégation au président pour les conventions et leurs avenants relatifs à la responsabilité élargie du producteur,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,
- Vu la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008,
- Vu la directive n°94/62/CE modifiée,
- Vu les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2016 portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers tel que modifié par arrêté en date du 13 avril 2017,
- Vu l'arrêt interministériel d'agrément de la société CITEO en date du 5 mai 2017 tel que modifié par arrêté en date du 23 août 2017,
- Vu le contrat conclu entre Grand Lac et CITEO dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs pour les emballages ménagers en date du 01/01/2018.
- Vu les précédents avenants conclus entre Grand Lac et CITEO,

Considérant que le code de l'environnement prévoit le versement d'une contribution financière pour la mise sur le marché d'emballages ménagers, acquittée par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché, et destinée aux EPCI ayant la charge de la gestion du service public des déchets,

Considérant que CITEO a essentiellement pour mission la gestion de ces flux financiers entre les opérateurs et les collectivités gestionnaires de la collecte,

Considérant que Grand Lac est signataire d'un "Contrat pour l'action et la performance" avec CITEO pour les emballages ménagers,

Considérant que le terme du contrat actuel a été fixé au 31 décembre 2023, date à laquelle devait expirer l'agrément de la Société Agréée (CITEO) pour l'année 2023,

Considérant que le cahier des charges applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 prévoit, au titre de la coordination des éco-organismes de la Filière, réalisée sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un contrat-type unique à destination des collectivités locales,

Considérant que ce contrat-type unique sera mis à disposition des collectivités locales seulement à la suite de l'agrément de l'organisme coordonnateur de la Filière,

Considérant que dans ces conditions, sous réserve du ré-agrément des éco-organismes de la Filière, il est nécessaire d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise auprès des collectivités locales cocontractantes d'un contrat au 31 décembre 2023, et ce jusqu'à la signature du contrat-type unique, tant pour les emballages ménagers que pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique,

Considérant que CITEO est actuellement encore agréé dans le cadre de la prolongation du contrat,

Considérant que la Société Agréé propose de prolonger le contrat jusqu'au 31 décembre 2024, et d'étendre son périmètre aux imprimés papiers et papiers à usage graphique,

Considérant qu'en l'absence de coordination entre éco-organismes, le présent contrat est tacitement reconduit par période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2029, sauf dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des Parties notifié avant le 30 juin de chaque année,

Considérant la nécessité d'acter ces éléments par avenant,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : SIGNATURE DE L'AVENANT N° 6

De signer l'avenant n° 6 au contrat CAP 2022 avec CITEO, joint à la présente décision.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- CITEO.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 16 février 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



Contrat pour l'Action et la Performance (CAP)

Filière REP des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique (Filière)

Continuité des soutiens et de la reprise au 1^{er} janvier 2024

Mise en conformité avec le cahier des charges de la Filière applicable à cette date

Sommaire

Préambule		4
Article 1	Objet.....	5
1.1	Objet de l'Avenant 2024	5
1.2	Objet du Contrat	5
Article 2	Prolongation.....	5
2.1	Modifications des stipulations du Contrat	5
2.2	Cas particulier de l'absence d'agrément	5
Article 3	Conformité au Cahier des Charges 2024.....	5
Article 4	Soutiens financiers.....	6
4.1	Barème de soutiens au fonctionnement	6
4.2	Mesures d'accompagnement	7
4.3	Versement des acomptes	8
Article 5	Reprise.....	8
5.1	Options de reprise au choix de la Collectivité	8
5.2	Reprise Titulaire	9
Article 6	Date d'effet.....	9
Article 7	Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel.....	9
Article 8	Interprétation.....	10
Article 9	Signature électronique.....	10

Entre

Citeo

Société anonyme au capital de 499 444,50 €, immatriculée sous le n° 388 380 073 RCS de Paris, ayant son siège social, 50 boulevard Haussmann, 75009 Paris,

Représentée par Monsieur Frédéric ROUX, Directeur Régional, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Société Agréée »,

D'une part,

Et

CL073043 - GRAND LAC-CA DU LAC DU BOURGET

dont le siège social est situé 1500 boulevard Lepic 73100 AIX LES BAINS, représenté[e] par Monsieur Renaud BERETTI, en sa qualité de Président, dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

Préambule

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie la Société Agréée pour l'année 2023 au titre des emballages ménagers, les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs (ci-après dénommée « REP ») des emballages ménagers applicable à cette date et au contrat-type proposé par la Société agréée, un contrat pour l'action et la performance (ci-après dénommé le « Contrat »).

Nota : les filières des emballages ménagers et des papiers graphiques ont été fusionnées à compter du 1^{er} janvier 2023. La filière en résultant est dénommée ci-après, comme indiqué en titre, la « Filière ».

Les termes en majuscule ont le sens que leur donnent le Contrat, ainsi que les présentes.

Le Contrat a jusqu'ici fait l'objet de cinq avenants, à la suite d'évolutions du Cahier des Charges.

Le terme actuel du Contrat a été fixé au 31 décembre 2023, date à laquelle devait expirer l'agrément de la Société Agréée pour l'année 2023.

Cependant, le cahier des charges applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 (ci-après dénommé le « Cahier des Charges 2024 ») prévoit, au titre de la coordination des éco-organismes de la Filière, réalisée sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un contrat-type unique à destination des collectivités locales. Ce contrat-type unique sera mis à disposition des collectivités locales seulement à la suite de l'agrément de l'organisme coordonnateur de la Filière.

Dans ces conditions, sous réserve du réagrément des éco-organismes de la Filière, il est nécessaire d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise auprès des collectivités locales cocontractantes d'un Contrat au 31 décembre 2023, et ce jusqu'à la signature du contrat-type unique, tant pour les emballages ménagers que pour les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

La Société Agréée propose de prolonger le Contrat jusqu'au 31 décembre 2024, et d'étendre son périmètre aux imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Le Contrat, qui correspond aux contrats-types visés à l'article 5.2.1.1 (*Contractualisation*) et l'article 7 (*Information et sensibilisation*) du Cahier des Charges 2024, doit par ailleurs être mis en conformité avec les dispositions de ce dernier.

Le contrat-type unique, une fois signé, est substitué au Contrat.

Si les conditions de la coordination entre les éco-organismes de la Filière ne sont pas réunies, le Contrat, tel que prolongé et mis en conformité de plein droit avec les dispositions du Cahier des Charges de la Filière, demeure applicable, et reconductible par période d'un an jusqu'au 31 décembre 2029.

Ces modalités, donnant lieu au présent avenant au Contrat (ci-après l'« Avenant 2024 ») ont été soumises à concertation dans le cadre du comité de liaison « *Collectivités locales* », et transmises pour accord à l'Etat.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Article 1 Objet

1.1 Objet de l'Avenant 2024

Le présent Avenant 2024 a pour objet d'assurer, dans le cadre du Contrat, la continuité au 1er janvier 2024 des soutiens et de la reprise prévus au Contrat au titre des emballages ménagers.

Il a également pour objet de mettre en conformité le Contrat avec le Cahier des Charges 2024.

1.2 Objet du Contrat

L'objet du Contrat est étendu aux imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Article 2 Prolongation

2.1 Modifications des stipulations du Contrat

Le premier alinéa de l'article 14.2 (*Terme*) est modifié comme suit :

« 1. Le Contrat prend fin au plus tard le 31 décembre 2024.

2. S'y substitue, après signature par les deux Parties, le contrat-type unique le cas échéant établi par les éco-organismes de la Filière, sous l'égide de l'organisme coordonnateur, en application du Cahier des Charges 2024. La date de substitution est fixée dans le cadre de la coordination, sans pouvoir excéder le 1^{er} janvier de l'année suivant l'agrément de l'organisme coordonnateur.

La Collectivité est libre du choix de l'éco-organisme avec lequel elle conclut le contrat-type. Dans le cas où la Collectivité décide de s'orienter vers un autre éco-organisme de la Filière, le cas échéant avant la mise à disposition du contrat-type unique, le terme du Contrat intervient à la date de la décision concernée de la Collectivité.

3. En l'absence de coordination entre éco-organismes, le présent contrat est tacitement reconduit par période d'un an, jusqu'au 31 décembre 2029, sauf dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des Parties notifié avant le 30 juin de chaque année.

La dénonciation peut intervenir postérieurement lorsqu'elle est motivée par le remplacement, au 1^{er} janvier de l'année suivante, du contrat par un nouveau contrat-type établi par la Société Agréée. »

2.2 Cas particulier de l'absence d'agrément

La prolongation du Contrat est assortie d'une condition résolutoire, qui s'accomplit en cas d'absence de réagrément de la Société Agréée avant le 31 janvier 2024.

Avant cette date, si la Société Agréée le juge nécessaire au regard des risques résultant de l'absence d'agrément, elle peut suspendre l'exécution du Contrat pendant la période non-couverte par un agrément en vigueur. Elle notifie sa décision à la Collectivité sans délai.

Article 3 Conformité au Cahier des Charges 2024

Les dispositions du Cahier des Charges 2024 s'appliquent de plein droit au Contrat.

Elles priment, en conséquence, en cas de contradiction, sur les stipulations du Contrat. Les stipulations du Contrat devant être changées aux fins de mise en conformité avec

les dispositions du Cahier des Charges 2024 s'interprètent de ce fait comme ayant été changées. Ce principe d'interprétation est d'application stricte.

A toutes fins utiles, il est précisé que le Cahier des Charges 2024 est annexé à l'arrêté du 7 décembre 2023 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique.

Les références, y compris son chemin d'accès au site www.legifrance.fr, de l'arrêté précité sont les suivantes :

Numéro NOR	TREP2322632A
Identifiant européen de législation (ELI) / Chemin d'accès Internet	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2023/12/7/TREP2322632A/lo/texte

Article 4 Soutiens financiers

4.1 Barème de soutiens au fonctionnement

Les stipulations de l'Annexe 4 (*Barème aval*) du CAP sont remplacées, au 1^{er} janvier 2024, par le barème aval fixé à l'article 5.2.4 (*Soutiens au fonctionnement : barème aval*) du Cahier des Charges 2024 (ci-après dénommé le « *Barème Aval 2024* »).

La liste des soutiens prévus par le Barème Aval 2024 est présentée de manière synthétique, à titre informatif, ci-après :

Intitulé du soutien	Référence	Barème de soutien
Soutiens financiers au recyclage	5.2.4.1	<p>1°/ Soutien unitaire à la collecte sélective et au tri applicable aux emballages ménagers (€/t recyclée)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acier : 73 - Aluminium : 470 - Papier carton non complexé : 177 - Papier carton complexé : 352 - Papier carton en mélange à trier/mêlés triés : 107 - Plastique : 776 - Verre : 8 <p>Le soutien est dénommé « TUS » ci-après.</p> <p>2°/ Soutien unitaire à la collecte Imprimés papiers et papiers à usage graphique (€/t recyclée)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Standard bureautique : 123 - Standard à désencrer : 110 - Standard papier carton en mélange à trier/mêlés triés : 98

		<p>3°/ Soutien à la performance du recyclage des emballages ménagers, calculé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien à la performance du recyclage (€) = TUS (€) x % coefficient de majoration à la performance de recyclage. <p>4°/ Soutien au recyclage des métaux récupérés hors collecte sélective (€/t)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acier de mâchefer : 12 - Aluminium de mâchefer : 75 - Acier issu du traitement biologique : 62 - Aluminium issu de traitement biologique : 400
Soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens	5.2.4.3	<p>1°/ Tarif à la sensibilisation par la communication est fixé à 0,2 € par habitant</p> <p>2°/ Tarif à la sensibilisation par l'action auprès du citoyen :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 6 500 € par ambassadeur pour 2024, et 10 000 € par ambassadeur ensuite - Plafonné à 1 ambassadeur pour 8 000 habitants
Soutien à la connaissance des coûts	5.2.4.4	<p>1°/ Majoration des soutiens unitaires à la collecte sélective et au tri précités : 3 %</p> <p>2°/ Montant forfaitaire (€/entité de collecte) : stipulations inchangées</p>
Soutien financier à la valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri	5.2.4.5	<p>La Société Agréée communique à la Collectivité, avant le 1^{er} juillet 2024, le montant du soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri.</p> <p>Ce soutien est applicable au 1^{er} janvier 2024.</p>
Soutien financier à la valorisation énergétique des emballages restant dans les ordures ménagères résiduelles	5.2.4.6	<p>La Société Agréée communique à la Collectivité, avant le 1^{er} juillet 2024, le montant du soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les ordures ménagères résiduelles.</p> <p>Ce soutien est applicable au 1^{er} janvier 2024.</p>

S'agissant particulièrement des tonnages soutenus d'imprimés papiers et papiers à usage graphique, il est rappelé que ces derniers sont calculés par application du taux d'acquittement défini à l'article 5.2.3 (*Taux d'acquittement pour le calcul des tonnages soutenus d'imprimés papiers et papiers à usage graphique*) du Cahier des Charges 2024.

4.2 Mesures d'accompagnement

1. La Collectivité et la Société Agréée coopèrent afin d'atteindre une meilleure performance du dispositif, en lien avec des projets des collectivités visant l'optimisation technique et économique de la collecte et du tri ainsi que les objectifs définis à l'article 5.1 (*Objectifs de recyclage*) du Cahier des Charges 2024.

Pour ce faire, la Société Agréée propose à la Collectivité des mesures d'accompagnement dans un délai de trois (3) mois à compter de son agrément. Les mesures d'accompagnement peuvent viser, le cas échéant, le ou les opérateurs de la Collectivité.

Les mesures d'accompagnement font l'objet d'appels à projets, que la Société Agréée initie dans le délai de trois (3) mois précité, sans préjudice du délai applicable aux mesures de caractérisation du contenu de la collecte visés au 3. ci-après.

2. Les mesures d'accompagnement comportent des soutiens spécifiques à l'investissement, tels que visés à l'article 5.2.5 (*Soutiens à l'investissement des mesures d'accompagnement*) :

1°/ Soutien à la généralisation de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés par le service de propreté de la gestion des déchets (SPGD) ou par le service propreté des collectivités territoriales ;

2°/ Soutiens à l'investissement relatif aux territoires d'Outre-mer ;

3°/ Soutien à l'investissement prévu à l'article L. 541-10-18 III du code de l'environnement.

Ces soutiens sont alloués sur la base des appels à projets précités.

3. La Société Agréée propose à la Collectivité une mesure d'accompagnement portant sur la caractérisation du contenu de sa collecte, en vue de déterminer les performances de cette dernière.

La Société Agréée précise à la Collectivité, au cours de l'année 2024, les conditions de son accompagnement au titre de la caractérisation, en particulier le montant du soutien en cas de caractérisation réalisée par la Collectivité, la fréquence des caractérisations ainsi que la méthodologie de caractérisation.

4.3 Versement des acomptes

Les soutiens relatifs aux emballages ménagers font l'objet de versements d'acomptes effectués en application de l'article 6.3.2 (*Acomptes*) du Contrat.

Néanmoins, en cas de difficultés liées à l'équilibrage des obligations entre les éco-organismes de la Filière, ou dans le cas où la Collectivité ne conclut pas le contrat-type unique avec l'un d'eux, la Société Agréée est fondée à rechercher auprès de la Collectivité le remboursement de l'ensemble des acomptes déjà versés.

A l'exception du barème Barème Aval 2024, et de toute autre disposition du Cahier des Charges 2024 qui primerait en application du principe d'interprétation fixé à l'article 3 (*Conformité au Cahier des Charges 2024*), les soutiens applicables aux imprimés papiers et papiers graphiques demeurent calculés et versés selon les stipulations du contrat-type proposé aux collectivités par Citeo jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 Reprise

5.1 Options de reprise au choix de la Collectivité

1. Les options de reprise « *Filière* », « *Fédération* » et « *Individuelle* », telles que prévues au titre de la filière REP des emballages ménagers jusqu'au 31 décembre 2023, sont reconduites dans le Cahier des Charges 2024, et mises en conformité avec les dispositions de ce dernier, afin d'assurer la continuité des opérations de reprise au 1er janvier 2024.

La Société Agréée conclut à cet effet, avec les filières et fédérations concernées, et de manière conforme avec le Cahier des Charges 2024, les conventions organisant les options « *Filière* » et « *Fédérations* ».

Les trois options de reprise précitées demeurent au choix de la Collectivité.

2. S'agissant des imprimés papiers et des papiers à usage graphique, la Société Agréée propose, dans les six mois à compter de son agrément, des dispositifs et/ou organisations, élaborés en lien avec les acteurs de la reprise, permettant d'organiser, de

fluidifier et de sécuriser la chaîne de la reprise jusqu'au recyclage de ces déchets issus de ces produits.

La Société Agréée informe la Collectivité, dès leur élaboration, des dispositifs et/ou organisations précitées.

5.2 Reprise Titulaire

La Société Agréée assure la continuité des opérations de la Reprise Titulaire au 1^{er} janvier 2024.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les opérations de la Reprise Titulaire correspondent aux dispositions des articles 6.3 (*Modalités de la reprise et du recyclage par l'éco-organisme des flux correspondants au standard matériau flux développement*), 6.4 (*Modalités de la reprise et du recyclage par l'éco-organisme du standard matériau plastique simplifié*), 6.5 (*Modalités de la reprise et du recyclage par l'éco-organisme du standard matériau plastique simplifié*) et 6.6 (*Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri*).

Dans le cas où la Collectivité décide de s'orienter vers un autre éco-organisme de la Filière pour la conclusion du contrat-type visé à l'article 5.2.1.1 (*Contractualisation*), les Parties se concertent afin de déterminer la date d'arrêt des opérations de la Reprise Titulaire. L'arrêt ne peut intervenir, sauf meilleur accord des Parties, après un mois à compter du terme du Contrat.

Par ailleurs, s'agissant particulièrement de la reprise des refus de tri, la Société Agréée communique à la Collectivité, avant le 1^{er} juillet 2024, les conditions qu'elle propose en la matière, afin notamment de tenir compte des contrats qu'elle conclut avec les opérateurs de gestion de déchets chargés des opérations de reprise.

Article 6 Date d'effet

Afin d'assurer, en toute hypothèse, la continuité du CAP au 1^{er} janvier 2024, le présent Avenant 2024 prend effet provisoirement à cette date.

La prise d'effet devient définitive, sauf refus de la Collectivité formulé dans les conditions de l'article 7 (*Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel*) ci-après, à l'intervention du plus proche des événements suivants :

- signature du présent Avenant 2024 par la Collectivité ;
- expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent avenant à la Collectivité, en cas de silence gardé par cette dernière.

La prise d'effet est sans préjudice de la faculté, pour la Collectivité, d'anticiper le terme du Contrat dans le cas où elle décide de contractualiser avec un autre éco-organisme de la Filière.

Article 7 Notification de l'avenant à la Collectivité et refus éventuel

Conformément aux stipulations de l'article 15.1.2 du Contrat, le présent Avenant 2024 est notifié à la Collectivité *via* le portail dématérialisé mis à disposition par Citeo (dénommé ci-après l'« Espace Territoires »).

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer la Société Agréée, le cas échéant *via* l'Espace Territoires dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la notification du présent Avenant.

Dans ce cas, l'Avenant 2024 est révoqué. Le terme du Contrat est maintenu au 31 décembre 2023.

Article 8 Interprétation

Les stipulations de l'Avenant 2024, y compris les principes d'interprétation fixés à l'article Article 3 (*Conformité au Cahier des Charges 2024*), priment, en cas de contradiction, sur les stipulations du Contrat.

Les stipulations non-modifiées par l'Avenant 2024 demeurent inchangées.

Les éventuelles difficultés d'interprétation sont réglées par avenant complémentaire au contrat-type sur lequel est fondé le Contrat, d'une part, et le contrat-type applicable aux imprimés papiers et papiers à usage graphique jusqu'au 31 décembre 2023, d'autre part, en tant que ce contrat-type demeure applicable sous l'empire du Contrat étendu à ces produits (*cf. ci-avant art. 4.3 – Versement des acomptes*).

Article 9 Signature électronique

La signature du présent Avenant 2024 s'effectuera via un outil de signature dématérialisé selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par courriel. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente.

Signatures électroniques et dates :

Pour Citeo :

Signé électroniquement par
Monsieur Frédéric ROUX,
Directeur Régional,
Fait à SAINT PRIEST,
Le : 22/12/2023

Pour la Collectivité :

Signé électroniquement par
Monsieur Renaud BERETTI,
Président,
Fait à AIX LES BAINS
Le : 16/02/2024

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-43 : Contrat pour l'Action et la Performance (CAP 2022) avec CITEO - Filière Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) des emballages ménagers, des imprimés papiers et des papiers à usage graphique - Avenant n. 5

Date de transmission de l'acte : 19/02/2024

Date de réception de l'accusé de
réception : 19/02/2024

Numéro de l'acte : dec622 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240216-dec622-AI

Date de décision : 16/02/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.8. Environnement

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2024-66 : Contrats de reprise des matériaux avec les entreprises NORSKE SKOG, VALORPLAST, REVIPAC, ARCELOR MITTAL France, REGEAL AFFIMET, O-I France SAS

Date de transmission de l'acte : 20/03/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 20/03/2024

Numéro de l'acte : dec639 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240319-dec639-AI

Date de décision : 19/03/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.8. Environnement

